

L'Observateur de Bruxelles®

N° 73

LA REVUE DE LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE



Editorial: De l'Europe des traités à l'Europe des citoyens
| Alain Lamassoure, Député européen, Ancien ministre |

DOSSIER SPECIAL

L'ACCÈS DU CITOYEN AU DROIT ET À LA JUSTICE EN EUROPE

La protection juridique des majeurs vulnérables en Europe
| Pascale Fombeur, Directrice des affaires civiles et du sceau,
Ministère de la Justice |

Le « Forum de la Justice »
| Lorenzo Salazar, Magistrat, Ancien membre du cabinet de Franco Frattini |

L'e-Justice en Europe
| Olivier Tell, Chef d'Unité adjoint, Commission européenne |

L'acte sous signature juridique
| Michel Bénichou, Chef de la Délégation française auprès du Conseil
des Barreaux européens (CCBE) |

POINTS SUR...

La future réglementation du lobbying à Bruxelles:
quelle place pour les avocats ?
| Dominique Voillemot, Président de la Délégation des Barreaux de France -
Hélène Biais, Avocate, DBF |

Le Livre blanc sur les actions en dommages et intérêts
pour infraction aux règles communautaires de la concurrence
| Géraldine Cavaillé, Avocate, DBF |

La Cour se prononce en matière de sécurité sociale
des travailleurs migrants indépendants
| Karine Jolicoeur Delvolvé, Avocate, DBF |

L'ACTUALITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE

PRESIDENCE FRANÇAISE DE L'UE: L'AGENDA DES COLLOQUES DES BARREAUX FRANÇAIS



DBF
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

ue2008.fr

les
avocats
et l'Europe

L'ACCÈS DU CITOYEN AU DROIT ET À LA JUSTICE EN EUROPE

18 Septembre 2008 à Bruxelles

Concert Noble, 82 rue d'Arlon, B-1040 Bruxelles

Organisé par les Barreaux français
et la Délégation des Barreaux de France



LE MINISTRE
DE LA JUSTICE
DÉPARTEMENT
D'ORGANISATION
DES AFFAIRES

SOMMAIRE

DOSSIER SPECIAL	5
EDITORIAL	5
L'ACCÈS DU CITOYEN AU DROIT ET À LA JUSTICE EN EUROPE	7
POINT SUR...	19
LA FUTURE RÉGLEMENTATION DU LOBBYING À BRUXELLES: QUELLE PLACE POUR LES AVOCATS ?	20
LE LIVRE BLANC SUR LES ACTIONS EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR INFRACTION AUX RÈGLES COMMUNAUTAIRES DE LA CONCURRENCE	24
LA COUR SE PRONONCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS INDÉPENDANTS	27
L'ACTUALITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE	31
BIBLIOTHEQUE	91
INFORMATIONS GENERALES	97
MANIFESTATIONS	98
- Présidence française de l'Union européenne: l'agenda des colloques des barreaux français	98
- Nos formations	101
NOS PARTENAIRES	102
ABONNEMENT	103



DE L'EUROPE DES TRAITES A L'EUROPE DES CITOYENS

La construction européenne a commencé par un marché commun. Puis, traité après traité, elle a élargi ses ambitions et son champ de compétence, notamment pour faire face aux problèmes nouveaux posés par sa propre réussite.

Pourtant, cinquante ans après, alors que l'intégration économique est allée jusqu'à la fusion des monnaies nationales, l'union des peuples et des citoyens reste balbutiante. L'espace des citoyens en est encore au stade où en était celui des marchandises avant l'Acte unique de 1985 : les frontières sont abolies mais d'innombrables obstacles rendent difficile une vie harmonieuse dans cet espace commun.



La « préférence européenne » est une réussite incontestable en matière de commerce extérieur : en moyenne, chaque pays européen fait les deux tiers de ses échanges avec ses partenaires de l'Union. La situation est contraire pour « l'Europe des Hommes » : parmi les étrangers, dans la plupart des Etats membres, les non européens sont deux fois plus nombreux que les Européens ; la proportion est identique pour les mariages binationaux ; malgré le succès d'Erasmus, les échanges universitaires sont plus nombreux avec les autres continents qu'entre Européens ; les grands médias nationaux consacrent plus de temps d'antenne à la seule politique américaine - sans parler du reste de la politique internationale - qu'à la politique européenne.

Cette situation s'explique parfois par l'insuffisance de la loi communautaire : la législation européenne sur la coordination des régimes de sécurité sociale actuellement applicable date de plus de trente-cinq ans (1971), période pendant laquelle le concept même de sécurité sociale a été profondément bouleversé. Mais, plus souvent, c'est la mauvaise application des textes qu'il faut mettre en cause. La simple information sur le droit communautaire laisse dramatiquement à désirer : le citoyen européen non initié doit manier une baguette de sourcier pour dénicher de minces filets d'information, ignorant qu'un véritable océan est à sa portée. Mais un océan resté inconnu. Les institutions européennes, les administrations nationales et territoriales, les organisations consulaires, les associations spécialisées ont créé des dizaines de sites internet et des centaines de points de contact, dans un grand désordre, et sans atteindre la plus grande partie des personnes véritablement intéressées.

Quant au traitement des dossiers individuels, les témoignages recueillis, tant auprès des représentants des étrangers en France qu'auprès des Français de l'étranger, montrent que, partout, les Européens vivant dans l'Union, dans un pays différent de leur pays d'origine, rencontrent d'innombrables problèmes administratifs. Ainsi, la suppression de l'obligation de la carte de séjour a créé plus de problèmes qu'elle n'en a résolus. Le remboursement de frais médicaux se fait dans des conditions erratiques. Dans plusieurs pays, dont le nôtre, l'immatriculation de voitures achetées à l'étranger se heurte à des formalités décourageantes. De façon générale, les services compétents dans le pays d'accueil donnent souvent l'impression d'être mal informés eux-mêmes, ou d'interpréter le droit communautaire de façon à favoriser leurs propres nationaux contre « l'Etranger ».

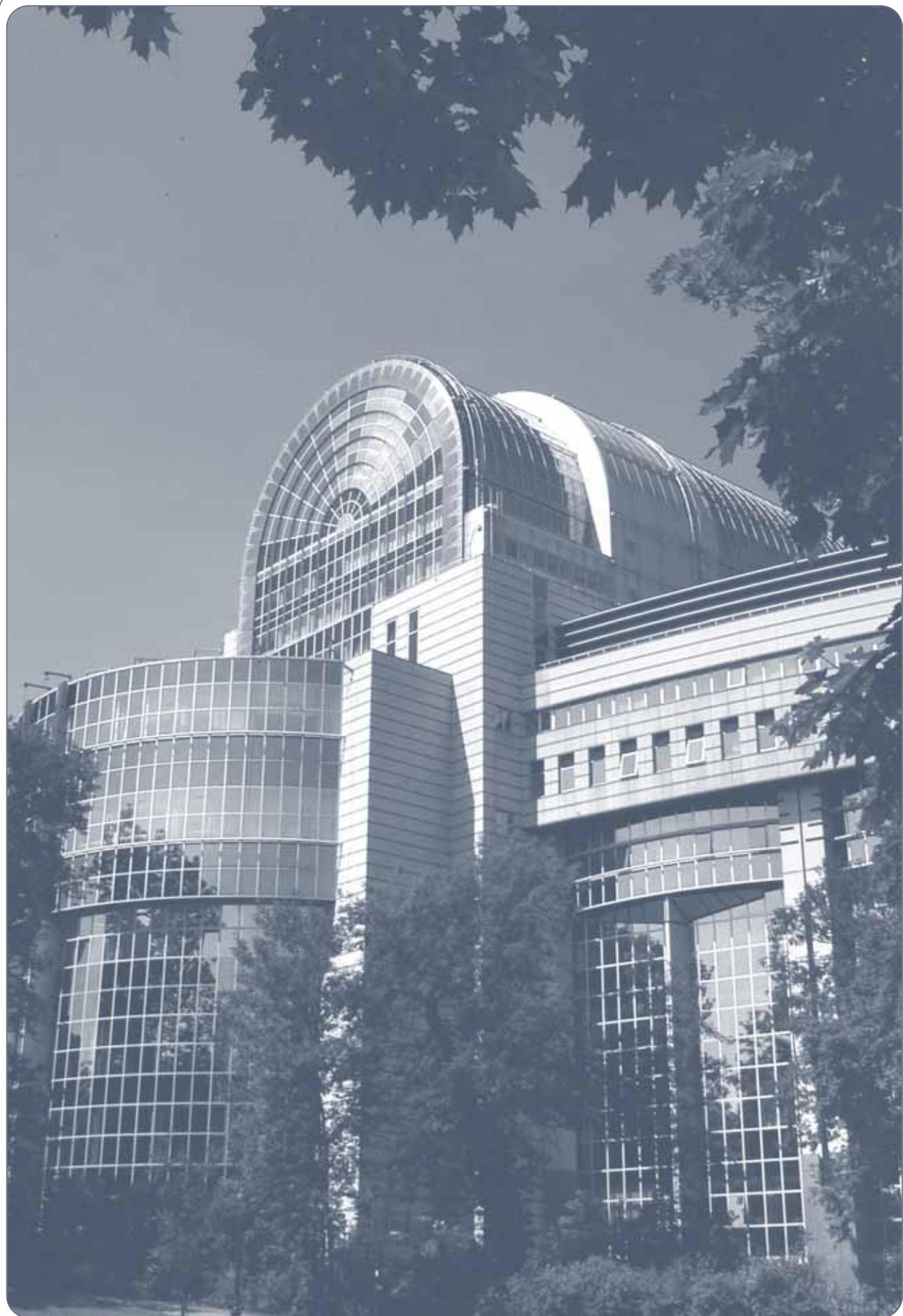
Enfin, il y a un immense domaine, essentiel pour la vie des personnes, qui échappe presque complètement au droit communautaire : c'est le droit civil et, en particulier, le droit familial. Toute occupée par la libre circulation des travailleurs, l'Union a sous-estimé les conséquences humaines de sa réussite historique - la paix « perpétuelle », soudain réalisée sur le continent : les voyages, les migrations, les rencontres favorisent les liens, les projets communs, les échanges, et même la vie en commun, les mariages, les contrats y compris familiaux. Or, le droit civil en général, et le droit de la famille en particulier, sont considérés comme intimement liés à l'histoire et à la culture de chaque pays. C'est donc un domaine où l'on a toujours considéré que la subsidiarité devait s'imposer de manière jalousement exclusive. Refusant catégoriquement l'harmonisation des droits nationaux, l'Union s'emploie ici à assurer une dose de reconnaissance mutuelle des lois, décisions et actes nationaux, et se concentre essentiellement sur la solution des conflits de droit.

Résultat : dès que deux pays ou plus sont en cause, les unions libres, évidemment très nombreuses, les mariages ou contrats civils entre homosexuels, les transmissions de patrimoine, la garde des enfants en cas de séparation des parents, les cas d'incapacité peuvent se heurter, tantôt à une absence de toute solution juridique, tantôt à des conflits de droits ou de juges que les règlements communautaires actuels ne parviennent pas toujours à trancher.

Pour la première fois dans l'histoire de l'Union européenne, les grands dirigeants seront amenés à se pencher sur les humbles problèmes de la vie quotidienne des Européens : la présidence française a décidé de faire de ceux-ci l'un des grands thèmes du second semestre 2008. L'expérience montre qu'il va falloir innover, dans la méthode même, dans les procédures, dans l'esprit : les droits de la personne ne s'instituent ni ne s'appliquent comme les règles du commerce. Par leur expérience et leur savoir-faire, les remarquables spécialistes des barreaux français auront une contribution éminente à apporter en la matière.

Vis-à-vis de ses citoyens, l'Union européenne a suscité plus de rêves que de projets, plus de projets que de lois, plus de lois que d'applications concrètes. Il est temps de partir des réalités pour concevoir des politiques et des lois plus adéquates, au risque de revoir quelques projets et quelques rêves.

Alain Lamassoure, Député européen, Ancien ministre



L'ACCÈS DU CITOYEN AU DROIT ET À LA JUSTICE EN EUROPE

La protection juridique des majeurs vulnérables en Europe

| Pascale Fombeur |

Directrice des Affaires Civiles et du Sceau, Ministère de la Justice

8

Le « Forum de la Justice »

| Lorenzo Salazar* |

Magistrat, Ancien membre du cabinet de Franco Frattini, Commission européenne

10

L'e-Justice en Europe

| Olivier Tell* |

Chef d'Unité adjoint, Commission européenne

12

L'acte sous signature juridique

| Michel Bénichou** |

Chef de la Délégation française auprès du Conseil des Barreaux européens (CCBE)

15

* Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que l'auteur et ne peuvent pas être considérées comme une prise de position de la Commission européenne.

** Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas le CCBE.

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS VULNERABLES EN EUROPE



La liberté de circulation des personnes au sein de l'Union européenne doit aussi profiter aux citoyens les plus vulnérables.

Pascale Fombeur,
Directrice des affaires civiles et du sceau,
Ministère de la Justice

Les Etats membres de l'Union européenne connaissent tous des régimes de protection des majeurs vulnérables. Mais les situations auxquelles ils doivent faire face ont évolué, sous l'influence de facteurs d'ordre démographique, médical et social.

La première ligne d'évolution concerne les formes d'incapacité et les modalités de leur prise en charge.

Par le passé, le majeur vulnérable était le plus souvent une personne atteinte d'une incapacité dès sa naissance, ou bien la victime d'un accident de la vie. Les dispositions juridiques existantes visaient essentiellement la protection de son patrimoine, la prise en charge de sa personne étant assurée par son entourage familial.

Le vieillissement de la population, du fait notamment des progrès de la médecine, conduit à de nouvelles formes d'incapacité, liées au grand âge ou au développement de pathologies telles que la maladie d'Alzheimer. En raison de l'évolution de la société, plus urbaine, et des modes de vie, la famille assure moins fréquemment l'assistance nécessaire aux parents âgés, *a fortiori* en cas de déficience physique ou mentale.

Le droit des tutelles doit s'adapter à cette évolution. C'est ce qui a été fait en France avec la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette loi modernise notre droit et replace le majeur protégé au centre des mesures prises par le juge, en affirmant les principes de nécessité et de proportionnalité de la protection juridique : le juge ne peut ordonner une mesure de protection que si elle est nécessaire et s'il ne peut être pourvu aux intérêts de la personne par une mesure moins contraignante. La protection

ne concerne pas seulement les biens, mais également la personne du majeur, tout en favorisant son autonomie dans toute la mesure du possible. La loi crée en outre le mandat de protection future, pour permettre à toute personne d'organiser par avance les conditions de sa protection et de choisir celui qui en assumera la charge.

La question de la protection des majeurs vulnérables évolue également sous l'influence d'un second mouvement, celui de l'accroissement de la mobilité des populations.

La France connaît depuis longtemps des mouvements migratoires, pour des motifs politiques ou économiques qui ont amené sur notre sol des populations italiennes ou espagnoles, puis portugaises, venant y travailler avec l'idée d'un retour au pays, généralement concrétisée au moment de la retraite. Ces mouvements se diversifient et s'amplifient au sein de l'Europe. L'entrée dans l'Union européenne des pays d'Europe centrale a entraîné le développement de nouvelles migrations professionnelles. Un autre mouvement se dessine également, qui pousse des citoyens d'Europe du Nord à s'installer, à l'âge de la retraite, dans des contrées plus méridionales, au moins une partie de l'année. Enfin certains déplacements peuvent être plus contraints, comme dans le cas des personnes du Nord de la France qui trouvent plus facilement un hébergement dans un établissement belge que français.

Ces mouvements confèrent désormais une dimension internationale à la protection des majeurs. Une personne peut faire l'objet d'une mesure de protection dans un Etat et disposer de sources de revenus ou d'un patrimoine dans un autre Etat. Elle peut déménager et vivre dans un Etat qui n'est pas celui dans lequel la mesure de protection a été décidée. Comment s'assurer de la continuité de la protection ?

Comment appliquer les décisions prises par un juge étranger ? Comment décider de vendre un bien situé dans un autre Etat ?

Toutes ces questions restent aujourd'hui sans autre réponse que celles qui résultent d'arrangements entre juges ou autorités compétentes, au cas par cas. Beaucoup de dysfonctionnements ne peuvent être évités.

C'est dans ce contexte qu'a été négociée, puis conclue le 13 janvier 2000 sous l'égide de la Conférence internationale de droit privé, la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes. Très proche dans sa structure et les solutions retenues de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la protection des mineurs – en cours de ratification par la Communauté européenne et par les Etats membres, comme la France, qui n'en sont pas encore partie – elle tient cependant compte des spécificités de la protection des adultes. En particulier elle reconnaît une certaine autonomie de la volonté dans la détermination de la loi applicable, dans l'hypothèse d'un mandat d'inaptitude, correspondant au mandat de protection future français.

La convention s'applique, dans les situations à caractère international, à la protection des adultes dans leur personne et leurs biens. Le principe est celui de la compétence des autorités, judiciaires et administratives, de l'Etat de résidence habituelle de l'adulte. Un certain nombre de clauses permettent toutefois l'intervention des autorités de l'Etat dont l'adulte possède la nationalité, de celles de l'Etat dans lequel se trouvent les biens de l'adulte et, en cas d'urgence, de celles de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'adulte. La loi applicable est celle des autorités compétentes en application de la convention. Toutefois, lorsqu'un adulte confère des pouvoirs de représentation à un tiers pour le jour où il sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, il peut choisir la loi applicable aux pouvoirs de ce représentant : loi de sa résidence habituelle ou d'une précédente résidence habituelle, loi de sa nationalité, loi de l'Etat dans lequel sont situés des biens, pour ce qui concerne ces biens. Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants, sous réserve de motifs de refus limitativement énumérés. Une procédure « simple et rapide » doit être appliquée à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement. Enfin, les autorités centrales des Etats contractants doivent coopérer entre elles pour réaliser les objectifs de la convention.

Trois ratifications sont nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention. A ce jour, seuls deux Etats l'ont ratifiée : l'Allemagne, et le Royaume-Uni pour ce qui concerne l'Ecosse uniquement.

La France, pour sa part, a signé cette convention lors de son adoption, mais a attendu de réformer son droit national pour la ratifier. Il convenait en effet d'adapter la législation française pour la placer dans la même perspective moder-

niste que celle qui avait prévalu à La Haye. Elle est en train d'adopter la loi autorisant sa ratification, de façon à pouvoir procéder au dépôt des instruments pendant la période où elle présidera l'Union européenne.

La France s'efforce également, au bénéfice de sa prochaine présidence, de susciter un mouvement en faveur de la signature et de la ratification de la convention. C'est en effet du nombre des ratifications que dépend son efficacité juridique. Les réponses apportées à l'invitation faite en ce sens à tous les ministres de la justice de l'Union sont encourageantes. On peut espérer que plusieurs Etats membres procéderont à la signature en même temps que la France ratifiera la convention. Quant au Royaume-Uni, il devrait être bientôt en mesure de procéder à l'extension de la portée de sa ratification à l'ensemble de son territoire. En dehors de l'Union, la Suisse, déjà signataire, devrait également être en mesure de ratifier prochainement la convention – en principe dans le courant de l'année 2009.

Cette convention constituera une excellente base de départ vers une coopération plus étroite en cette matière, facilitée par des mesures complémentaires. Ces mesures de coopération opérationnelle pourraient trouver leur place dans un instrument communautaire adossé à la Convention de La Haye – ce qui suppose que tous les Etats membres en soient parties – ou bien au sein de la Conférence de La Haye, à laquelle participent l'ensemble des Etats membres et la Communauté européenne elle-même. **Il nous faut réfléchir aux moyens de faciliter la circulation des dossiers, notamment lorsqu'une mesure a été prise dans un Etat et doit être exécutée dans un autre Etat membre.** Un certain nombre de formulaires peuvent être proposés pour faciliter la reconnaissance des actes et des décisions, notamment pour le mandat d'inaptitude. **Il est également nécessaire de réfléchir à un allègement voire, à terme, à une suppression de l'exequatur, pour que les décisions prises dans un Etat soient applicables sans formalités dans un autre Etat, au bénéfice de la personne protégée.**

Il ne s'agit pour l'heure que de suggestions, que la France souhaite faire progresser. **C'est pour lancer la réflexion sur ces sujets que le ministère français de la justice organise le 17 septembre, à Lille, une conférence qui associera non seulement les Etats membres et les institutions de l'Union, mais aussi la Conférence de La Haye et le Conseil de l'Europe.** Ce dernier mène actuellement des travaux sur le sujet, ce qui souligne son intérêt. Il s'agit en effet de la liberté de circulation des citoyens les plus vulnérables, de cette partie de la population qui, après avoir contribué par son travail à la prospérité des générations suivantes, est diminué dans ses facultés mais n'en a pas moins droit à la liberté de circulation. Au-delà des questions juridiques, ce débat soulève une vraie question de solidarité à l'échelle de l'Europe. Il est à l'honneur de la France de le lancer, avec l'espoir que l'Union européenne aura celui de s'en saisir et d'y apporter des solutions à la hauteur de ces enjeux.

LE « FORUM DE LA JUSTICE »



Impliquer les acteurs de la justice et les citoyens dans l'espace judiciaire européen.

Lorenzo Salazar,

Magistrat, Ancien membre du cabinet de Franco Frattini,
Commission européenne

Dans une communication du 4 février dernier¹, la Commission européenne a annoncé la création d'un "Forum de la justice". Il a été officiellement inauguré le 30 mai 2008 par le Vice-président en charge de la justice, de la liberté et de la sécurité (JLS) en présence des Présidents des deux commissions du Parlement européen compétentes en la matière.

Le Forum veut être avant tout un lieu permettant aux praticiens concernés par la création de l'espace européen de Justice, d'entretenir un dialogue permanent avec le Commissaire compétent et ses services.

Le Forum sera composé par les Réseaux européens actifs dans le domaine de la Justice et associera des praticiens, notamment les magistrats de différentes catégories, les avocats, et les autres professionnels des systèmes judiciaires des Etats membres ainsi que, naturellement, des représentants des Administrations de la Justice dans les Etats membres. Y seront également associés la Cour de justice des Communautés européennes, Eurojust et d'autres parties intéressées, comme des universitaires et des représentants d'ONG actives dans ce domaine. La composition définitive du Forum doit encore être arrêtée et un appel à manifestation d'intérêt a été à cette fin publiée sur le site de la Direction Générale JLS de la Commission². Toute entité éventuellement intéressée a donc la possibilité de demander de faire partie du Forum qui se réunira périodiquement, plusieurs fois dans l'année. Une session plénière aura lieu au moins une fois par an et des sous-groupes pourront se réunir aussi souvent qu'il le faudra.

Un site Internet sera créé pour diffuser les conclusions du Forum et promouvoir le dialogue et la consultation. Ce site, qui rendra aussi disponibles au public la majorité des travaux

et études du Forum, constituera un lieu permanent de discussion entre les membres du Forum et facilitera les échanges avec les parties prenantes et avec les autres citoyens.

L'idée de la constitution d'un tel Forum est née de la constatation que « l'Europe de la Justice » est avant tout celle qui prend vie tous les jours pour les justiciables dans les salles d'audience devant les magistrats et les avocats.

Cette Europe de la Justice « au quotidien » était déjà à la recherche d'une expression, notamment à travers tous les différents réseaux qui, d'une manière plus ou moins spontanée et/ou officielle, sont nés ou ont été créés dans les dernières années. A la suite de la création des deux Réseaux Judiciaires Européens en matière pénale et en matière civile, d'autres « Réseaux » sont apparus chacun avec sa spécificité. Parmi eux le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), le Réseau des Conseils de la Justice (RECJ), le Réseau des Présidents des Cours suprêmes, celui (en cours de création) des Procureurs généraux, des Conseils d'Etat, des Magistrats administratifs, etc.

La volonté de la Commission a rencontré celle des différentes associations professionnelles actives au niveau européen (les avocats, notamment à travers le Conseil des Barreaux européens, et les notaires) qui semblaient convaincues de la nécessité de s'impliquer plus en profondeur dans les discussions européennes en raison de l'impact croissant sur leurs domaines de compétences des décisions prises à Bruxelles, dans le secteur JLS et dans d'autres secteurs.

Tous ces « acteurs » manquaient encore d'un lieu de rencontre structuré au niveau européen. Grâce au Forum, leurs

représentants pourront désormais se retrouver avec une fréquence régulière pour se faire part de leurs activités respectives, prendre connaissance des développements récents, mieux coordonner les discussions et partager les connaissances.

Afin de prévenir tout risque de duplication avec d'autres initiatives en cours, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), qui a pour objectif d'améliorer la qualité des systèmes judiciaires des Etats membres de cette organisation, est invitée à participer de plein titre aux travaux du Forum.

En septembre 2006, la Commission a aussi organisé une réunion d'experts afin d'évaluer l'ampleur du soutien au Forum. Les réactions ont montré que les parties prenantes saluaient l'initiative et qu'elles partageaient l'idée de la Commission que le Forum sur la justice permettrait de développer la confiance réciproque à différents niveaux. Les praticiens et autres experts estimaient judicieux que leurs vues, leur expérience et leur compétence soient prises en compte tout au long de la conception, de l'adoption et de la mise en œuvre de la législation communautaire.

Dans les intentions de la Commission, la valeur ajoutée est réelle:

En premier lieu le Forum établit un lieu de rencontre avec tous les véritables « stakeholders » de la Justice dans les différents Etats membres, au-delà des représentations officielles par les Ministères de la Justice, pour associer les magistrats, les avocats, les autres professions légales et les associations telles que les associations de victimes ou les associations chargées de la protection des droits fondamentaux.

En termes d'évaluation « *ex ante* », les analyses d'impact que la Commission mène pour toute nouvelle proposition qu'elle avance seront sans doute mieux documentées dans les domaines spécifiques de la justice, grâce au lien direct avec l'appareil judiciaire et les acteurs directs des systèmes judiciaires des Etats membres. Cela sera d'autant plus vrai pour ce qui est de l'impact potentiel sur les droits fondamentaux que la Commission s'est engagée, depuis 2004, à examiner pour toute nouvelle proposition avancée.

Le Forum doit aussi permettre une évaluation « *ex post* », a fin d'améliorer l'information de la Commission sur le fonctionnement pratique des instruments faisant partie de l'acquis de l'Union européenne. Aujourd'hui la Commission n'accède à cette information que *via* les réponses aux questionnaires adressés aux administrations centrales, aux questions parlementaires ou encore aux courriers des particuliers sur des cas épisodiques. Il appartiendra à chaque réseau ou association, dans le cadre de son domaine de compétences, d'organiser une remontée d'information de la part de ses membres de manière suffisamment structurée pour permettre des évaluations com-

paratives. Ces informations "structurées" pourraient par la suite profiter non seulement à la Commission mais aussi à chaque Etat membre et organisation professionnelle.

Naturellement le Forum pourra aussi être impliqué dans la préparation ou l'analyse de différentes études ou rapports que la Commission prépare ou commande à l'extérieur régulièrement. On peut même dire qu'une de ses tâches consistera justement à proposer les domaines dans lesquels une étude approfondie devrait être menée, et à superviser et à gérer ces études. Grâce à cela, il semble légitime de s'attendre, à terme, à une législation européenne plus précise, efficace et surtout encore mieux ciblée sur les vrais besoins de ses usagers. **Le Forum pourra ainsi contribuer au processus visant à créer un modèle standard d'évaluation prévu par la communication de la Commission de juin 2006 sur l'évaluation des politiques de l'Union européenne en matière de liberté, de sécurité et de justice.**

Le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen en novembre 2004, déclarait aussi que la « *qualité de la justice* » constitue un facteur déterminant pour renforcer la confiance mutuelle: « *dans une Union européenne élargie, la confiance mutuelle doit reposer sur la certitude que tous les citoyens européens ont accès à un système judiciaire satisfaisant aux exigences de qualité les plus élevées* ».

L'évaluation de la qualité de la justice semble justement constituer un des défis majeurs pour les années à venir et à une telle évaluation le Forum pourra, à terme, porter certainement une contribution fondamentale. La Commission a aussi l'intention de publier un rapport sur les activités du Forum, qui sera régulièrement soumis au Conseil et au Parlement européen.

Mais au delà de ces tâches plus ou moins ponctuelles, ce qu'il faut ne pas perdre de vue à aucun moment c'est la finalité ultime de la création du Forum.

Comme pour toutes les initiatives contribuant à la création d'une « culture judiciaire européenne », figurant dans le Programme de la Haye, le but ultime est de créer une « confiance mutuelle » entre les acteurs judiciaires des Etats membres. Sans cette confiance mutuelle - condition nécessaire mais encore loin d'être atteinte dans la pratique - non seulement la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, mais plus en général toute la construction d'un espace de liberté, sécurité et justice à l'intérieur de l'Union ne pourra pas se poursuivre.

¹ COM (2008) 38, "Communication relative à la création d'un Forum pour l'examen des politiques et des pratiques de l'UE dans le domaine de la justice"

² Voir sur le site de la DG JLS à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice_home/news/events/news_events_en.htm

L'E-JUSTICE EN EUROPE



L'e-Justice a pour objectif de faciliter la marche quotidienne des prétoires encombrés et l'accès des citoyens à la justice.

Olivier Tell,
Chef d'Unité adjoint,
Commission européenne

1. INTRODUCTION

1.1 Qu'est-ce que l'e-Justice ?

« Un monde gagné pour la Technique est perdu pour la Liberté », écrit Georges Bernanos¹. Je puis d'emblée rassurer le lecteur de cet article : il ne s'agira pas dans ce propos de céder à une certaine forme de scepticisme ou d'indifférence, parfois de mise dans certains milieux de justice, à l'endroit des évolutions technologiques. Néanmoins, outre celui de préserver la liberté des citoyens (et aussi la sécurité), le projet européen *e-Justice* devra relever bien des défis pour se frayer une voie parmi les autres actions clés concourant à la création de l'Europe de la justice.

L'e-Justice (ou la justice électronique) peut être définie comme le recours aux technologies de la société de l'information², afin de faciliter la marche quotidienne des prétoires encombrés et l'accès des citoyens à la justice. Elle consiste donc essentiellement à tirer profit du formidable potentiel des moyens technologiques modernes afin d'améliorer le fonctionnement de la justice et l'application des instruments juridiques adoptés.

Son point de départ est une initiative menée dès 2007 au sein du Conseil, dans le cadre d'un Groupe sur l'Informatique Juridique. L'évocation depuis lors, à deux reprises, de ce dossier par les Ministres de la justice européens lui a conféré une importance politique majeure dans le panorama des programmes d'action européens.

L'e-Justice n'est donc pas un projet désincarné et entièrement nouveau. Il s'inscrit naturellement dans un cadre plus large et plus ancien, mis en place par l'e-Gouvernement ou

l'administration en ligne, qui est l'une des priorités définies par le plan d'action eEurope 2005³ sur une société de l'information pour tous. eEurope est une initiative politique visant à garantir que l'Union européenne tire pleinement parti des évolutions liées à la société de l'information. La Commission européenne a adopté, le 25 avril 2006, un Plan d'action i2010⁴ pour l'e-gouvernement qui vise à accélérer l'instauration de l'administration en ligne en Europe dans l'intérêt des citoyens, notamment afin de lutter contre la « fracture numérique ».

Dans le domaine de la justice, le développement des TIC dans les systèmes judiciaires européens n'est pas une fin en soi, mais un moyen au service d'autres objectifs politiques supérieurs définis en vue de l'achèvement de l'espace européen de justice : notamment celui de faciliter l'accès à la justice des citoyens et la coopération entre les autorités judiciaires, de promouvoir la reconnaissance mutuelle des actes et jugements et partant d'accroître l'efficacité de la justice. Il est également attendu du programme *e-Justice* qu'il améliore l'application de la législation communautaire en matière de justice par les juges et les praticiens du droit, par l'utilisation accrue des technologies modernes.

1.2 Le mandat politique

En juin 2007, les Ministres de la justice de la Communauté ont identifié quatre domaines d'action prioritaires en matière d'*e-justice* pour les années à venir : la création d'un portail européen *e-Justice*, la mise en réseau de certains registres, en particulier des casiers judiciaires nationaux et, si possible, des registres du commerce ou des faillites, l'informatisation de certaines procédures européennes, en particulier de la procédure européenne d'injonction de

payer⁵ et le développement de la vidéoconférence.

L'initiative *e-Justice* n'est pas législative et fonctionnera plutôt selon un mode décentralisé, en se reposant sur les systèmes nationaux et en favorisant les mises en réseau des *e-initiatives* existantes. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de développer au niveau européen l'interopérabilité entre ces systèmes électroniques nationaux existants dans le domaine de la justice, notamment par le biais d'une plateforme technique européenne.

Ces orientations ont été confirmées par les Ministres de la justice lors du Conseil JAI informel de janvier 2008 à Ljubljana (Slovénie). Il reste que l'impulsion, la coordination et le financement se feront au niveau européen.

2. LES RÉALISATIONS PRÉSENTES ET FUTURES EN MATIÈRE D'E-JUSTICE

L'*e-Justice* revêt de multiples facettes. Elle part des diverses expériences de développement des TIC dans la conduite des affaires de justice, qu'elle veut diffuser par l'échange des bonnes pratiques et auxquelles elle entend conférer de la cohérence.

En effet, comme Monsieur Jourdain⁶, qui faisait de la prose sans le savoir, nombre d'institutions politiques et judiciaires ou de praticiens du droit font de l'*e-Justice* depuis longtemps dans l'ignorance et l'isolement. Il serait fastidieux ici de reprendre toutes les initiatives qui se sont en effet développées, tant au niveau des Etats qu'au plan européen, en matière de justice électronique. Certaines d'entre elles, emblématiques, méritent néanmoins d'être mentionnées.

2.1 Vers un portail européen *e-Justice*

Je relève d'abord les belles réalisations relatives à la documentation juridique, tels les portails sur le droit de l'Union européenne et des Etats membres (par ex. Eur-Lex et N-Lex) qui entrent dans ce cadre, ainsi que les portails de jurisprudence qui tendent à se développer⁷⁻⁸.

Plusieurs autres *e-initiatives* existantes, précurseurs au plan européen, pourraient devenir les composantes clés d'un futur portail européen *e-Justice*. En particulier, la Commission gère depuis 2003, en collaboration avec les points de contact du réseau judiciaire européen civil nommés par les Etats membres, un portail sur la justice civile et commerciale, accessible en 22 langues aux citoyens et aux professionnels du droit et donnant des informations tant sur les instruments adoptés en matière de coopération judiciaire civile que sur le droit national des Etats membres⁹. Ce site Internet met également à la disposition des juges et des praticiens du droit un « Atlas judiciaire européen civil »¹⁰ afin de gérer les procédures judiciaires européennes en ligne. Des formulaires en ligne avec traduction automatique

sont aussi disponibles dans le cadre de l'Atlas judiciaire européen.

Le futur portail européen *e-Justice* a notamment pour but, à partir de son interface, de rendre accessible ces autres outils existants que sont les sites *web* des réseaux judiciaires civil et pénal, l'Atlas judiciaire européen, les casiers judiciaires et les registres nationaux, etc. Il est attendu de la création de ce portail européen une mise en cohérence de ces différentes bases de données et surtout une amélioration de leur visibilité pour les citoyens au plan européen. L'entrée en service d'un tel portail, auquel la Commission travaille, pourrait intervenir en 2009.

2.2 L'interconnexion des registres judiciaires

Cela pourrait recouvrir en particulier la connexion partielle des registres du commerce et l'interconnexion des casiers judiciaires nationaux.

Il faut mentionner parmi les projets développés par les professionnels du droit et de la justice, un projet d'interconnexion des registres testamentaires nationaux numérisés (Réseau Européen des Registres des Testaments – RERT)¹¹ développé par le notariat européen. Le Livre vert de la Commission européenne de mars 2005 sur les successions et testaments, qui préfigure une initiative législative en ce domaine prévue pour 2009, envisage la création d'un registre européen des testaments.

Dans le domaine de la justice pénale, il faut signaler l'important projet pilote d'interconnexion des casiers judiciaires soutenu par la Commission et qui implique 13 Etats membres, dont 6 d'entre eux sont effectivement connectés. En juillet 2007, les Ministres de la justice se sont mis d'accord sur une décision-cadre sur l'échange des informations du casier judiciaire visant à clarifier le régime juridique applicable à ces échanges de casiers judiciaires et posant le principe de la transmission des informations par voie électronique.

2.3 La gestion électronique des procédures judiciaires

Une approche décentralisée est ici encouragée, s'agissant par exemple du développement de la justice électronique (ex. la saisine électronique des tribunaux, la transmission en ligne des pièces de justice, ce qui requiert de développer la signature électronique¹²) et de l'équipement en TIC des tribunaux (notamment pour la vidéoconférence, ou la téléconférence).

Afin de simplifier et d'accélérer l'accès à la justice électronique en général, l'*e-Justice* envisage à terme la gestion en ligne des procédures européennes d'injonction de payer et de celle relative aux litiges de faible importance¹³, mais également la signification par des moyens électroniques des actes judiciaires et extrajudiciaires ou le recouvrement

en ligne des créances transfrontalières. Des expériences nationales existent qui témoignent du fonctionnement efficace de ces innovations dans certains Etats membres¹⁴. Le notariat européen développe également un projet de la plateforme de vérification des signatures électroniques.¹⁵

2.4 Le recours à la vidéoconférence et à la téléconférence en matière de justice civile et pénale

Elles sont explicitement envisagées par plusieurs instruments communautaires, tant au civil qu'au pénal. L'utilisation accrue de la vidéoconférence et téléconférence est particulièrement requise par le règlement sur l'obtention des preuves en matière civile et pénale¹⁶. L'Atlas judiciaire européen civil comporte la liste des tribunaux en Europe qui permettent le recours à de telles techniques.

Il est également proposé dans le cadre de l'*e-Justice*, de fournir une aide permanente à la traduction et à l'interprétation dans les procédures judiciaires européennes, notamment pénales.

3. VERS UNE STRATÉGIE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE L'E-JUSTICE

Pour nombre de palais de justice et bien des robes noires en Europe¹⁷, c'est une vraie révolution qui est en marche. Le révolutionnaire Saint-Just écrit pour la Convention en 1794 que « Le bonheur est une idée neuve en Europe ». On peut affirmer de l'*e-Justice* qu'il est un concept nouveau en Europe et fort prometteur. En effet, les objectifs assignés au projet *e-Justice*, en raison de leur haut degré d'ambition et du vaste champ couvert, sont susceptibles de modifier profondément les habitudes et les pratiques des professionnels du droit. Leur réalisation pourrait également contribuer à rendre la justice plus proche des citoyens, pour autant que l'on sache préserver un juste équilibre entre leurs libertés¹⁸ et le développement de ces techniques dans la sphère judiciaire. Il s'agit par conséquent d'un chantier européen dont les enjeux sont très importants, tant pour les praticiens que les citoyens et qui est doté d'un fort potentiel de développement pour le proche avenir.

Les Ministres européens de la justice ont donné mandat à la Commission européenne afin d'étudier les différents aspects de la mise en œuvre du projet *e-Justice*, notamment la création du « portail européen ». La Commission a aussi été sollicitée pour fournir le « nerf de la guerre » de l'*e-Justice*, soit les soutiens nécessaires au développement de ce projet, sans lesquels son accomplissement demeurerait un vœu pieu.

C'est pourquoi, dans son programme législatif et de travail pour 2008, la Commission européenne a promis de présenter, en tant qu'initiative prioritaire, une « Communication *e-Justice* » dont l'objectif sera de proposer une stratégie européenne cohérente et efficace en matière d'*e-Justice* pour les années 2008/2013¹⁹.

¹ Ecrivain, 1888-1948 – « La France contre les robots » - Robert Laffont.

² Il s'agit des fameuses technologies de l'information et de la communication (TIC) qui regroupent les techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations, principalement de l'informatique, de l'Internet et des télécommunications selon la définition qu'en donne le dictionnaire en ligne Wikipédia.

³ Communication de la Commission, du 28 mai 2002, au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité de régions - Plan d'Action eEurope 2005: une société de l'information pour tous ? - COM (2002) 263 final. Elle fait suite à une précédente communication de la Commission du 8 décembre 1999, concernant une initiative de la Commission pour le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000: eEurope - Une société de l'information pour tous. -COM (1999) 687 final.

⁴ COM (2006) 173 final.

⁵ Règlement (CE) n° 1896/2006, JO L 399 du 30.12.2006 qui entrera en application fin 2008.

⁶ Molière. Le bourgeois gentilhomme. Acte I, scène 5.

⁷ Le Réseau des Présidents des Cours suprêmes judiciaires des Etats membres de l'Union européenne a par exemple développé un portail commun de jurisprudence en ligne.
<http://www.network-presidents.eu/?lang=fr>

⁸ La Commission européenne développe une base "JURE" sur la jurisprudence rendue en application des règlements dit Bruxelles I et Bruxelles II respectivement sur la compétence judiciaire internationale, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et en matière matrimoniale.

⁹ http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm

¹⁰ http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

¹¹ Opérationnel depuis juin 2002, le RERT est un réseau permettant l'interconnexion des registres testamentaires nationaux numérisés existants par le biais d'interrogations. Les notaires interrogent un registre étranger par le biais de leurs propres registres nationaux. Cette application fonctionne aujourd'hui entre la France et la Belgique et la Slovénie participe à l'expérience. www.cnu.be

¹² Au sein de la Commission européenne, des travaux en vue d'une utilisation transfrontalière des technologies en matière de vérification des signatures électroniques et d'authentification sont en cours de développement.

¹³ JO L 399 du 30.12.2006, p. 1 et JO L 199 du 31.07.2007, p. 1.

¹⁴ Par exemple, le prix « Balance de Cristal 2006 », organisé conjointement par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, afin de récompenser des initiatives innovantes dans le domaine de la justice civile, a récompensé, entre autres initiatives, l'*expérience des ventes aux enchères électroniques* (Direction du Secrétariat du Tribunal supérieur de justice de la région de Murcia -Espagne) et le *Carnet de bord électronique des tribunaux et listes d'experts (COURTPUB)* du Ministère de la justice autrichien. http://ec.europa.eu/civiljustice/news/ecjd_en.htm
La Cour de Cassation française a entièrement informatisé la mise en état de la procédure devant la Cour et offre un suivi des pourvois en ligne. <http://www.courdecassation.fr/>

¹⁵ Il permet à chaque notaire européen d'identifier les actes électroniques notariaux des autres pays et de prendre connaissance de leur contenu. Lancé en 2006, le projet autorise la vérification des signatures provenant d'Allemagne, d'Espagne, de France et d'Italie.

¹⁶ Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ; JO L 174 du 27.6.2001, p. 1-2.

¹⁷ Dont je fus. Le propos ne se veut donc pas critique.

¹⁸ Notamment la protection des données personnelles, les droits de la défense, le respect du principe du contradictoire...

¹⁹ Cette Communication a été adoptée le 30 mai 2008, COM (2008) 329 final.

L'ACTE SOUS SIGNATURE JURIDIQUE POUR UNE SÉCURITÉ JURIDIQUE CROISSANTE



Michel Bénichou,
Président d'Honneur du Conseil National des Barreaux,
Chef de la Délégation française auprès du Conseil des Barreaux européens

Les consommateurs de droit sollicitent, constamment, les professionnels aux fins d'obtenir la sécurité juridique maximale. Actuellement, en France, il n'existe que deux types d'actes établis en vue de servir de preuve : l'acte authentique et l'acte sous seing privé.

Cela correspond aux actes prévus lors de la création du Code civil, c'est-à-dire au début du XIX^{ème} siècle ! Depuis, la situation a considérablement évolué. Les usagers du droit sont exigeants quant à l'information. La Commission européenne, puis l'OCDE en janvier 2008, ont dénoncé la situation d'asymétrie d'information qui existe dans le cadre des services juridiques. Un renforcement des obligations d'information et de conseil du professionnel de droit existe. Elles se développeront encore dans l'avenir.

Parallèlement, la Commission européenne a considéré que, dans le domaine des services juridiques, les actes sont chers et notamment les actes authentiques. Ainsi, dans l'étude publiée concernant le marché du transfert des services immobiliers, elle a dénoncé les surcoûts entraînés par la création obligatoire d'actes authentiques aux fins d'assurer la négociation de ces biens.

Il est donc nécessaire de faciliter l'émergence d'un nouvel acte : l'acte sous signature juridique, qui relèvera de l'activité des professionnels du droit.

Ces actes seront conclus en présence de professionnels du droit qui en seront les témoins privilégiés, rédacteurs et garants de leur sécurité juridique.

Il s'agira de renforcer la protection des usagers du droit et notamment d'informer et d'éclairer les parties, d'assurer l'efficacité de l'acte.

De nombreux documents importants (transfert de valeurs mobilières, contrats fondamentaux, ...) sont établis par des professionnels du droit sous la forme d'acte sous seing privé. Or, il faut renforcer la sécurité et en assurer la conservation.

Ce nouvel acte serait conforme au droit communautaire. Il faciliterait l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats. Il serait ouvert à tous les avocats et professionnels du droit membres de l'Union. Il entrerait directement dans le souci de protection de l'intérêt général que visent les autorités européennes. Cet acte, signé par des professionnels du droit, devra répondre aux obligations de vigilance nécessaire dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux, l'auxiliaire de justice devant procéder aux vérifications nécessaires (identité, capacité, état, domicile des parties) avec la production des documents justificatifs.

L'acte sera signé par les parties et par les professionnels du droit rédacteurs. Personne ne pourra contester les signatures, sauf procédure spécifique de faux en écriture. Il sera conservé puisqu'établi en un seul original. Chaque institution représentative des professions concernées devra mettre en place un système permettant cette conservation et notamment par numérisation. Un fichier central devra être établi.

Cet acte répondra directement au souci des autorités nationales et communautaires de voir les services juridiques plus efficaces, plus sécurisés et avec des coûts supportables pour les consommateurs. Il faut l'acte juridique maintenant ! Cela dépendra de la mobilisation des professionnels du droit.



La future réglementation du lobbying à Bruxelles: quelle place pour les avocats ?

| Dominique Voillemot |
Président de la Délégation des Barreaux de France
| Hélène Biais |
Avocate, DBF

20

Le Livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires de la concurrence

| Géraldine Cavaillé |
Avocate, DBF

24

La Cour se prononce en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants indépendants

| Karine Jolicoeur Delvolvé |
Avocate, DBF

27

LA FUTURE RÉGLEMENTATION DU LOBBYING À BRUXELLES : QUELLE PLACE POUR LES AVOCATS ?



Dominique Voillemot,
Président de la Délégation des Barreaux de France

Hélène Biais,
Avocate au Barreau de Paris, établie à Bruxelles, DBF

1. L'INITIATIVE « TRANSPARENCE » DE LA COMMISSION EUROPEENNE

L'idée de l'initiative sur la transparence est née de la volonté de Monsieur le Commissaire Sim Kallas (administration, audit, lutte antifraude) de rendre les institutions de l'Union plus ouvertes et plus accessibles et de mieux rendre compte au grand public de leurs actions.

En mai 2006, un Livre vert, lancé par la Commission, invitait donc le public et les professionnels concernés à discuter des mesures proposées en matière de représentation d'intérêts (lobbying).

Au mois de septembre 2006, les avocats français et européens ont répondu à la consultation de la Commission.

A la suite de la consultation des différentes parties intéressées, la Commission décidait, dans sa communication du 21 mars 2007, de mettre en place un registre public sur lequel les lobbyistes (représentants d'intérêts) pourraient s'inscrire. Elle décidait également de rédiger un code de conduite pour les lobbyistes.

La définition du lobbying et des lobbyistes

Dans sa communication, la Commission donne une définition large

- du « lobbying » : « toutes les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions européennes » et,
- des « lobbyistes » : « les personnes qui se livrent à ce type d'activités et qui travaillent dans toute une série d'organisations telles que les cabinets de consultants

spécialisés dans les affaires publiques, les cabinets d'avocats, les ONG, les groupes de réflexion, les groupes de pression au sein des entreprises (« représentants internes ») ou les groupements professionnels ».

L'inscription volontaire sur le registre

Tous les représentants d'intérêts seront invités à déclarer, de façon facultative, sur le registre public mis en place : les personnes qu'ils représentent ; les objectifs poursuivis ; les sources de financement dont ils disposent ; le nom de leurs clients.

Les personnes physiques ou morales qui s'inscriront devront également déclarer : le chiffre d'affaires généré par leur activité de lobbying auprès des institutions européennes ; le poids relatif de chacun de leurs clients (pour les cabinets de consultants et d'avocats) ; la part relative de leurs différentes sources de financement par rapport à leur ressources totales (pour les ONG, etc.) ou les coûts liés au lobbying (pour les sociétés, les associations professionnelles, etc.).

Seules les contributions des personnes ou organisations inscrites sur le registre seront considérées comme représentatives.

Après un an de fonctionnement, la Commission dressera un bilan des inscriptions sur le registre. Ce registre pourrait, dans un deuxième temps, devenir obligatoire.

Le Code de conduite

Le projet de code de conduite prévoit que les groupes d'intérêts devront se soumettre à des règles et principes tels

que les principes d'« ouverture », de « transparence », d'« honnêteté » et d'« intégrité ». Il est prévu que des sanctions seront appliquées en cas d'inexactitude des informations fournies ou d'infraction au code de conduite, notamment l'exclusion du registre.

La Commission exprimait dans sa communication, le souhait d'amener les autres institutions européennes (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne) à débattre de la mise en place de normes déontologiques communes. C'est ainsi que le Parlement européen s'est saisi de la question (*voir infra*).

2. LES DEMARCHES ET L'ARGUMENTATION DES AVOCATS

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE), après en avoir débattu avec les délégations nationales, a envoyé une réponse formelle au Livre vert de la Commission européenne.

Concomitamment, la Délégation des Barreaux de France (DBF) ainsi que le CCBE rencontraient des membres du Secrétariat général de la Commission européenne pour les sensibiliser à la situation particulière des avocats.

Ils souhaitaient attirer leur attention sur les spécificités liées aux règles professionnelles des avocats et notamment sur le fait qu'ils sont déjà soumis à un code de déontologie particulièrement strict, en matière de confidentialité et de secret professionnel.

La Délégation des Barreaux de France et le CCBE ont confirmé aux personnalités rencontrées que les avocats étaient disposés à s'enregistrer en tant que représentant d'intérêts sur le registre public et à déclarer aux fonctionnaires qu'ils rencontrent le nom des clients qu'ils représentent et les objectifs poursuivis.

Ils ont par contre évoqué certains arguments relatifs à la situation particulière des avocats. Ils ont rappelé que dans la mesure où les avocats disposaient déjà, dans tous les pays de l'Union européenne, de codes de conduite contraignants tant nationaux que transfrontaliers (code du CCBE), il était inutile de leur imposer un code supplémentaire. Ils ont également rappelé que la publication du nom de leurs clients sur le registre public assorti des honoraires perçus constituerait une violation de leur obligation de secret professionnel.

De surcroît, la Délégation des Barreaux de France a développé auprès de ses interlocuteurs certains arguments supplémentaires. En effet, il est de son avis que la transparence ne doit pas conduire à des situations qui vont au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour la bonne information des institutions communautaires.

A cet égard, l'idée d'instaurer un registre public sur lequel devraient figurer non seulement le nom du « lobbyiste » mais

également le nom de ses clients et le montant des honoraires qu'il en perçoit paraît contraire au principe de proportionnalité.

Le fait de vouloir imposer aux personnes exerçant une activité de représentation d'intérêts une obligation tenant à la divulgation du nom de leurs clients et des honoraires qu'ils en perçoivent aboutit à imposer à une profession des règles excessives qui ne sont imposées à aucune autre dans l'Union européenne et ne sont pas nécessaires pour le but de transparence recherchée.

Si une transparence doit exister à l'égard des fonctionnaires européens auxquels doivent être dévoilés les clients et les intérêts représentés, le concept d'« hyper-transparence » destiné à informer l'ensemble des citoyens européens par l'enregistrement sur un registre public sur les activités des lobbyistes et sur les modalités de leur rémunération heurte le droit à la protection des données personnelles et le secret des affaires.

De surcroît, l'obligation faite à des lobbyistes, pour devenir « lobbyiste enregistré » et donc « privilégié », de faire figurer sur le registre public le nom de leurs clients et les honoraires qu'ils en perçoivent entraînera une situation de discrimination au profit des cabinets et organisations qui afficheront un grand nombre de clients et des montants d'honoraires significatifs et ce au détriment de structures plus petites ou de nouveaux entrants. Ceci paraît d'autant plus pertinent que ces informations ne constituent en rien un indicateur adéquat en termes de qualité du prestataire et de qualité de la prestation fournie.

Enfin, la DBF a souligné que la validité d'une telle exigence faisait question au regard du droit de la concurrence. Il est, en effet, traditionnellement admis que le nom des clients et le chiffre d'affaires développé avec ceux-ci sont des données sensibles du point de vue de la concurrence.

3. LE RAPPORT DU PARLEMENT EUROPEEN

Le rapport du Parlement européen concernant la définition d'un cadre régissant les activités des groupes d'intérêts (lobbyistes) auprès des institutions de l'Union européenne constitue la réponse du Parlement européen à l'initiative de la Commission. Le premier rapporteur désigné était l'eurodéputé finlandais, Monsieur Alexander Stubb (PPE-DE).

Son projet de rapport prévoyait, entre autres, l'instauration d'un registre public obligatoire des lobbyistes commun aux trois institutions (Commission/Conseil/PE), ainsi que la divulgation sur ce registre des informations financières relatives aux lobbyistes et aux rémunérations perçues de leurs clients.

Grâce aux efforts communs de la Délégation des Barreaux de France et du CCBE, deux amendements au projet de rapport ont été déposés par Monsieur le député Othmar Karas (PPE-DE) :

POINT SUR...

- Le premier amendement visait à clarifier la définition du lobbying à l'égard des avocats.

En effet, cet amendement tout en reconnaissant que les avocats ont des activités de représentation d'intérêts (lobbying) souligne que les activités de représentation dans le cadre de procédures judiciaires, quasi-judiciaires, administratives et disciplinaires ainsi que les activités de conseil juridique dans le cadre du processus décisionnel des institutions européennes ne constituent pas des activités de lobbying.

- Le deuxième amendement, soutenu par Monsieur le député Karas, visait à rappeler que les avocats étant déjà soumis à leurs codes de déontologie ne devaient être soumis au code établi par la Commission que dans le cadre de leurs activités de lobbying telles que définies ci-dessus.

Sur ce deuxième amendement, la Délégation des Barreaux de France soutenait pour sa part que les codes de déontologie des avocats leur imposant des normes plus élevées que celles envisagées par la Commission européenne, il ne paraissait pas nécessaire de leur imposer ce code supplémentaire.

A la suite des débats internes des différents groupes parlementaires, les amendements de Monsieur Karas relatifs aux avocats ont fait l'objet d'un amendement de compromis. Selon cet amendement, les avocats ne seraient considérés comme lobbyistes que « *when their purpose is to influence policy rather than case-law or to give legal advice* ».

L'adoption du rapport en commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen : 1^{er} avril 2008

Le rapport de Monsieur Alexander Stubb était voté le 1^{er} avril 2008 en commission des affaires constitutionnelles. Toutefois, le jour du vote, il était absent car il venait d'être nommé ministre des Affaires étrangères de son pays.

La veille de la réunion de la commission des affaires constitutionnelles, le groupe des Verts-ALE déposait un amendement oral visant à supprimer de l'amendement Karas l'exception relative au « *legal advice* ». Cet amendement était retenu en commission.

Après contact du CCBE et de la DBF avec différents députés européens, quatre nouveaux amendements relatifs aux avocats étaient alors déposés en vue de la session plénière : deux amendements PPE et ADLE qui excluaient l'activité de conseil juridique de la définition du lobbying, un amendement PSE et un amendement des Verts.

L'adoption du rapport en session plénière du Parlement européen : 8 mai 2008

Monsieur le député Ingo Friedrich (PPE-DE, Allemagne) a été désigné comme nouveau rapporteur en remplacement de Monsieur Stubb. Son rapport a été adopté le 8 mai 2008 en session plénière du Parlement européen.

Les amendements relatifs aux avocats déposés par les conservateurs (2^{ème} colonne) et les libéraux (3^{ème} colonne), soutenus par le CCBE (voir ci-dessous), ont été adoptés.

Proposition de résolution Paragraphe 10	Amendement de Íñigo Méndez de Vigo, Ingo Friedrich, Klaus-Heiner Lehne, Othmar Karas au nom du groupe PPE-DE	Amendement d'Anneli Jäätteenmäki, au nom du groupe ALDE
10. souligne que tous les acteurs, y compris des représentants d'intérêts, tant publics que privés, en dehors des institutions européennes, qui répondent à cette définition et influencent fréquemment les institutions devraient être considérés comme des lobbyistes et traités de la même façon, qu'il s'agisse de lobbyistes professionnels, de représentants internes d'une entreprise, d'ONG, de groupes de réflexion, de groupements professionnels, de syndicats, d'organisations d'employeurs, d'organisations à but lucratif et à but non lucratif ou d'avocats, dès lors que ces derniers ont l'intention d'influer non pas sur le droit jurisprudentiel mais sur l'orientation d'une politique; souligne également, néanmoins, que les collectivités régionales et locales des Etats membres ainsi que les partis politiques national et européen et les organes qui ont un statut juridique en vertu des traités ne sont pas soumis à ces règles lorsqu'ils agissent dans le respect du rôle et des tâches qui leur reviennent en vertu des traités;	10. souligne que tous les acteurs, y compris des représentants d'intérêts, tant publics que privés, en dehors des institutions européennes, qui répondent à cette définition et influencent fréquemment les institutions devraient être considérés comme des lobbyistes et traités de la même façon, qu'il s'agisse de lobbyistes professionnels, de représentants internes d'une entreprise, d'ONG, de groupes de réflexion, de groupements professionnels, de syndicats, d'organisations d'employeurs, d'organisations à but lucratif et à but non lucratif ou d'avocats, dès lors que ces derniers ont l'intention d'influer sur l'orientation d'une politique plutôt que d'offrir une aide et une défense juridiques dans le cadre de procédures judiciaires ou de fournir des conseils juridiques; souligne également, néanmoins, que les collectivités régionales et locales des Etats membres ainsi que les partis politiques national et européen et les organes qui ont un statut juridique en vertu des traités ne sont pas soumis à ces règles lorsqu'ils agissent dans le respect du rôle et des tâches qui leur reviennent en vertu des traités;	10. souligne que tous les acteurs, y compris des représentants d'intérêts, tant publics que privés, en dehors des institutions européennes, qui répondent à cette définition et influencent fréquemment les institutions devraient être considérés comme des lobbyistes et traités de la même façon, qu'il s'agisse de lobbyistes professionnels, de représentants internes d'une entreprise, d'ONG, de groupes de réflexion, de groupements professionnels, de syndicats, d'organisations d'employeurs, d'organisations à but lucratif et à but non lucratif ou d'avocats, dès lors que ces derniers ont l'intention d'influer sur l'orientation d'une politique plutôt que d'apporter leur concours et des moyens de défense dans le cadre de procédures judiciaires ou de fournir des conseils juridiques; souligne également, néanmoins, que les collectivités régionales et locales des Etats membres ainsi que les partis politiques national et européen et les organes qui ont un statut juridique en vertu des traités ne sont pas soumis à ces règles lorsqu'ils agissent dans le respect du rôle et des tâches qui leur reviennent en vertu des traités;

L'amendement finalement voté reprend la distinction entre le conseil juridique et le lobbying.

Le texte du rapport qui a été adopté apporte satisfaction aux avocats en ce qui concerne la définition du lobbying. Il ne va pas cependant aussi loin que le souhaitait le CCBE et la DBF puisqu'il maintient les avocats dans l'obligation de faire apparaître sur le registre public le nom de leurs clients et les honoraires qu'ils perçoivent pour leurs activités de représentation d'intérêts.

4. LA DERNIERE ETAPE : LE LANCEMENT DU REGISTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE LE 23 JUIN 2008

La Commission européenne a publié, le 28 mai 2008, sa **Communication sur : « l'Initiative européenne en matière de transparence - Cadre régissant les relations avec les représentants d'intérêts (registre et code de conduite) »**. Elle a également publié une « Foire aux questions ».

Définition du lobbying

La Commission exclut de la définition de la « représentation d'intérêts » : « *les activités concernant les avis juridiques et autres conseils professionnels, pour autant que ces activités soient liées à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, et telles qu'elles sont menées par des avocats ou d'autres membres de professions libérales concernés* ». Les activités traditionnelles de l'avocat ne sont donc pas considérées comme des activités de lobbying.

Le registre en ligne sera divisé en quatre catégories dont la catégorie « lobbyistes professionnels et avocats ».

Les mentions à faire figurer sur le registre public (inscription facultative à ce jour)

Les avocats souhaitant avoir des activités de lobbying et qui décideront de figurer sur le registre public (l'inscription reste volontaire) devront mentionner :

- leurs noms et qualités
- le nom de leurs clients
- le montant des honoraires qu'ils en perçoivent.

Concernant les informations financières à publier, la Commission indique que les cabinets d'avocats qui s'enregistreront doivent inscrire le chiffre d'affaires lié aux activités de lobbying sur une base annuelle. Ils devront lister leurs clients par ordre décroissant de montant d'honoraires perçus. Ces sommes pourront être présentées en valeur par tranches de 50 000 € ou en pourcentage de chiffre d'affaires.

Lignes directrices à mettre en place par les associations à l'attention de leurs membres

La Commission encourage les réseaux, les fédérations, les associations ou les plateformes en Europe à édicter, dans le cadre de leur autoréglementation, des lignes directrices transparentes et communes destinées à leurs membres et énumérant les activités relevant de la présente définition.

Les conséquences de l'enregistrement ou du non-enregistrement

Ceux qui s'enregistreront indiqueront leurs domaines d'intérêts et lorsque les consultations publiques seront lancées dans ces domaines, les personnes enregistrées recevront un email d'information. **La Commission considérera les contributions des intervenants non enregistrés comme des contributions « individuelles », séparément de celles des intervenants enregistrés qui acceptent de remplir les critères de transparence.**

Le respect du code de conduite de la Commission ou de codes de conduite alternatifs

Les entités enregistrées doivent accepter de se conformer soit au code de la Commission soit à un code professionnel disposant de règles comparables. Si elles déclarent qu'elles souscrivent à un code professionnel disposant de règles comparables, les entités enregistrées doivent accepter de transmettre ce code à la Commission si celle-ci le demande.

Le registre public des lobbyistes agissant auprès de la Commission européenne sera ouvert, le 23 juin 2008, à titre d'essai ; il s'agit pour l'instant d'un registre facultatif (sur inscription volontaire).

Il sera intéressant de connaître les opérateurs qui décideront de s'inscrire.

A la lumière de l'expérience, une révision du registre est prévue au début de l'été 2009.

Enfin, un groupe de travail inter-institutionnel (Parlement et Commission) devrait se mettre en place pour examiner, d'ici fin 2008, les implications de ces nouvelles mesures et décider s'il y a lieu de créer un registre commun.

LE LIVRE BLANC SUR LES ACTIONS EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR INFRACTION AUX RÈGLES COMMUNAUTAIRES DE LA CONCURRENCE.



La Commission souhaite renforcer les actions civiles en réparation du préjudice subi par les entreprises concurrentes ou les consommateurs du fait des infractions aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante.

Géraldine Cavallé,
Avocate au Barreau de Paris, DBF

La Commission européenne a publié, le 2 avril 2008, un Livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante¹. La Commission y développe une série de mesures qui pourraient, selon elle, faciliter l'accès des personnes privées victimes de telles infractions à des mécanismes de réparation efficaces et leur assurer une réparation intégrale des dommages subis.

Ce Livre blanc s'inscrit dans la lignée du Livre vert du 20 décembre 2005 par lequel la Commission lançait une consultation sur les solutions visant à faciliter de telles actions².

Dans l'affaire Courage en date de 2001³, la Cour de justice des Communautés européennes avait déjà explicitement reconnu le droit de réclamer des dommages et intérêts pour infraction au droit communautaire de la concurrence :

« La pleine efficacité de l'article 81 du traité et, en particulier, l'effet utile de l'interdiction énoncée à son paragraphe 1 seraient mis en cause si toute personne ne pouvait demander réparation du dommage que lui aurait causé un contrat ou un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence (point 26).

Un tel droit renforce, en effet, le caractère opérationnel des règles communautaires de concurrence et est de nature à décourager les accords ou pratiques, souvent dissimulés, susceptibles de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Dans cette perspective, les actions en dommages-intérêts devant les juridictions nationales sont susceptibles de contribuer substantiellement au maintien d'une concurrence effective dans la Communauté (point 27). »

Les conséquences sur le plan du droit civil des infractions aux articles 81 et 82 CE ne relèvent pas *a priori* du droit com-

munautaire mais du droit national. L'article 81 CE énonce d'ailleurs, en son paragraphe 2, une seule sanction : la nullité des accords restrictifs de concurrence.

La Cour rappelait ainsi qu'il revenait aux juridictions nationales, juge communautaire de droit commun, d'appliquer et d'assurer le plein effet de ces dispositions du droit communautaire ainsi que de protéger les droits qu'elles confèrent aux particuliers et qu'il appartenait à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de fixer, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, les modalités d'exercice de ce droit à réparation, pour autant que, dans les deux cas, les principes d'équivalence et d'effectivité soient respectés.

Or, la Commission a constaté que les victimes d'infractions au droit communautaire de la concurrence n'obtiennent en pratique que rarement réparation des dommages subis. La culture du « *private enforcement* » en matière de concurrence demeure faible dans les Etats membres de l'Union européenne. Elle entend donc proposer des mesures concrètes qui permettraient de donner à toutes les victimes d'infractions au droit communautaire de la concurrence un accès à des mécanismes de réparation efficaces leur permettant d'être totalement indemnisées pour les dommages qu'elles ont subis.

Ces actions civiles ne tendent pas à se substituer à l'action des autorités publiques de concurrence dans la lutte engagée contre les pratiques anticoncurrentielles mais, en poussant les consommateurs à agir contre les entreprises dont le comportement anticoncurrentiel leur causerait préjudice et en renforçant les sanctions existantes par l'allocation de dommages et intérêts, la Commission souhaite en faire un complément de l'action publique.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations sur les propositions émises par la Commission avant le 15 juillet prochain à l'adresse : comp-damages-actions@ec.europa.eu

Le livre blanc comporte deux types de propositions : certaines tendant à faciliter l'accès au juge pour les victimes de l'infraction (1), d'autres à faciliter la réunion des conditions propres à engager la responsabilité de l'auteur de l'infraction (2).

1. L'ACCÈS AU JUGE

Afin de faciliter l'accès au juge de la responsabilité, la Commission ouvre divers chantiers dans les domaines des mécanismes de recours collectif, des délais de prescription et du coût des actions en justice.

• Les mécanismes de recours collectifs :

La Commission propose, afin de faciliter la réparation des dommages de faible valeur subis le plus souvent de manière sporadique par les consommateurs individuels et les petites entreprises, de combiner deux mécanismes complémentaires de recours collectif :

- **Des actions représentatives**, intentées par des entités qualifiées telles que des associations de consommateurs, des organismes publics ou des organismes professionnels, au nom de victimes identifiées et, dans des cas plutôt restreints, identifiables ;

- **Des actions collectives** assorties d'une option de participation explicite dans lesquelles les victimes décident expressément de mettre en commun leurs demandes d'indemnisation individuelles pour les dommages qu'elles ont subis, afin d'engager une seule action en justice (système de l'*opt-in*).

Ces propositions s'inscrivent dans l'initiative plus large de la Commission visant à renforcer les mécanismes de recours collectif dans l'Union européenne².

• Les délais de prescriptions :

La Cour de justice des Communautés européennes avait eu l'occasion de juger, dans l'affaire Manfredi³, que le juge national était tenu de « vérifier si une règle nationale en vertu de laquelle le délai de prescription pour demander réparation court à compter du jour où l'entente ou la pratique interdite a été mise en œuvre, en particulier si cette règle nationale prévoit également un délai de prescription court et que ce délai ne puisse être suspendu, rend pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit de demander réparation ».

Dans le Livre blanc, la Commission propose de poser la règle selon laquelle, en cas d'infraction continue ou répétée, le délai de prescription ne peut commencer à courir que le jour où l'infraction prend fin ou au moment où la victime peut raisonnablement être considérée comme ayant connaissance de cette infraction et des dommages qu'elle lui cause. La Commission propose par ailleurs d'instituer un nouveau délai de prescription de deux ans minimum qui ne commencerait à courir que le jour où la décision constatant l'infraction sur laquelle le requérant s'appuie pour intenter une action est devenue définitive.

• Le coût des actions en dommages et intérêts

Afin d'éviter que les coûts de procédures ne constituent des freins à l'engagement de telles actions, la Commission encourage les Etats membres à élaborer des règles de procédures favorisant les accords transactionnels, propres à assurer un règlement rapide des litiges, à plafonner les frais de procédure et à améliorer les règles de répartition des coûts en donnant aux juridictions nationales la possibilité de statuer sur les dépens par ordonnance, de préférence au stade initial de la procédure.

2. LES CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

La Commission entend faciliter l'établissement des conditions d'engagement de la responsabilité des auteurs de pratiques anticoncurrentielles dommageables

• L'infraction

- L'accès aux preuves

Partant du constat que les preuves essentielles au succès d'une action en dommages et intérêts sont détenues par le défendeur et qu'il en résulte une asymétrie de l'information en défaveur des victimes, la Commission entend fixer un niveau minimal de divulgation des pièces du dossier *inter partes*.

Elle propose ainsi :

- que les juridictions nationales aient, dans des conditions déterminées, le pouvoir d'enjoindre aux parties à la procédure ou à des tiers de divulguer des catégories bien définies de preuves pertinentes ;
- que les conditions préalables à une injonction de divulgation soient notamment que le requérant ait présenté l'ensemble des données factuelles et moyens de preuve qu'il a pu raisonnablement obtenir, qu'il ait défini des catégories suffisamment précises de preuves à divulguer et qu'il ait démontré le caractère pertinent, nécessaire et proportionné de cette mesure ;
- que les juridictions disposent du pouvoir d'imposer

POINT SUR...

des sanctions suffisamment dissuasives pour éviter la destruction d'éléments de preuve pertinents.

La Commission précise que les enquêtes des autorités de concurrence ainsi que les déclarations des entreprises effectuées dans le cadre d'une demande de clémence doivent bénéficier d'une protection adéquate. Les demandeurs à la clémence ne sauraient être placés dans une situation moins favorable que les co-auteurs de l'infraction. A cet égard, la Commission propose que la protection des déclarations effectuées par une entreprise dans le cadre d'une demande de clémence s'applique dans tous les cas, que la demande de clémence soit acceptée, rejetée ou ne donne lieu à aucune décision de la part de l'autorité de concurrence.

Il importe de veiller à ce que le renforcement de l'action privée ne neutralise pas l'action publique.

- L'effet contraignant des décisions des autorités nationales de concurrence

La Commission considère que les décisions définitives prises par les autorités nationales de concurrence (ANC) du réseau européen de la concurrence ou le jugement définitif d'une instance de recours constant une infraction aux articles 81 et 82 CE doivent s'imposer aux juridictions nationales statuant sur une action civile en dommages et intérêts comme preuve de l'infraction. La Commission suggère ainsi de donner un effet extraterritorial à de telles décisions.

- L'existence de la faute

La Commission prend acte du fait que certains Etats membres exigent du requérant d'apporter la preuve de l'existence d'une faute, en sus de la preuve de l'infraction, pour obtenir réparation. Dans un tel cas, la Commission suggère une inversion de la charge de la preuve : lorsque la victime a rapporté la preuve d'une infraction, l'auteur de cette dernière doit être tenu responsable des dommages causés, sauf s'il prouve que l'infraction résulte d'une erreur véritablement excusable, par référence à la personne raisonnable appliquant un degré élevé de diligence.

• Le dommage

Dans l'affaire Manfredi précitée, la Cour avait eu l'occasion d'affirmer que les personnes ayant subi un préjudice doivent pouvoir demander réparation non seulement du dommage réel (*damnum emergens*), mais également du manque à gagner (*lucrum cessans*) ainsi que le paiement d'intérêts. La victime doit pouvoir obtenir réparation intégrale du dommage subi à sa valeur réelle.

Par exemple, le dommage réel est celui imputable à une augmentation anticoncurrentielle des prix tandis que le manque à gagner est celui résultant de toute diminution des ventes.

Or, face aux difficultés que peuvent poser l'évaluation du dommage et le calcul des indemnités dues, la Commission propose de codifier dans un instrument législatif communautaire les types de dommages indemnifiables et d'établir un cadre non contraignant qui présenterait des méthodes d'approximation ou de règles simplifiées pour l'estimation du quantum.

• Le lien de causalité

Se référant à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Manfredi, selon laquelle toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une infraction aux règles de concurrence doit pouvoir demander réparation devant les juridictions nationales, la Commission signale que sont visés les acheteurs indirects, c'est-à-dire ceux qui, sans traiter directement avec l'auteur de l'infraction, ont subi d'important dommages du fait de la répercussion, le long de la chaîne de distribution, d'un surcôt illégal.

Dans un tel cas, la Commission estime que le défendeur est en droit d'invoquer la répercussion des surcoûts comme moyen de défense contre une demande d'indemnisation de la part de l'acheteur direct, notamment en application du principe d'enrichissement sans cause, tandis que les acheteurs indirects doivent pouvoir se fonder sur la présomption simple selon laquelle le surcoût a été répercuté sur eux dans la totalité.

Dans l'enceinte du Conseil des Barreaux européens (CCBE), les avocats européens ont décidé de se saisir des différentes questions soulevées par ce Livre blanc et de présenter leurs observations à la Commission. Les avocats français apporteront leur contribution à ces travaux.

¹ COM (2008) 165 final.

² COM (2005) 672 final.

³ CJCE 20 septembre 2001 Courage et Crehan, aff. C-453/99, Rec. I-6297

⁴ Voir, sur le site de la Direction générale Santé et Protection des consommateurs, la page suivante : http://ec.europa.eu/consumers/redress_cons/collective_redress_en.htm

⁵ CJCE 13 juillet 2006 Manfredi, aff. C-295-298/04, Rec. I-6619

LA COUR SE PRONONCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS INDÉPENDANTS



Les Etats membres sont compétents aux fins de déterminer l'assiette de certaines contributions de sécurité sociale.

Karine Jolicoeur Delvolvé,
Avocate aux Barreaux de Bruxelles et de Paris,
DBF

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 3 avril dernier¹, sur l'interprétation du règlement 1408/71/CEE du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement 307/1999/CE du Conseil, du 8 février 1999 (ci-après: « le règlement 1408/71/CEE »)².

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur Philippe Derouin à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris – Région parisienne (Urssaf de Paris – Région parisienne) (ci-après : l' « Urssaf ») au sujet de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (ci-après, respectivement, la « CSG » et la « CRDS ») dues par Monsieur Derouin.

Monsieur Derouin exerce la profession d'avocat au sein du bureau parisien du « partnership » de droit anglais Linklaters qui a son principal établissement au Royaume-Uni. Il accomplit toutes ses prestations dans le cadre des activités du bureau de Paris.

Monsieur Derouin réside en France et relève du régime obligatoire d'assurance maladie français. Il a son régime fiscal en France.

Toutefois, inscrit à la fois comme avocat au barreau de Paris

et en qualité de « registered foreign lawyer » auprès de la « Supreme Court of England and Wales », Monsieur Philippe Derouin perçoit en France des revenus tirés de son activité au sein du bureau parisien de Linklaters et en Grande-Bretagne une quote-part des bénéfices réalisés par le « partnership » Linklaters.

C'est précisément sur ces derniers revenus que l'Urssaf a décidé d'opérer un redressement estimant qu'ils devaient être inclus dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

L'Urssaf soutient que ces contributions ont la nature de cotisations sociales et qu'elles entrent ainsi dans le champ d'application du règlement 1408/71/CE de sorte qu'elles doivent être calculées sur l'ensemble des revenus tant britanniques que français.

Monsieur Philippe Derouin fait valoir à l'inverse que la CSG et la CRDS doivent être considérées comme des impôts entrant dans le champ d'application de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968³. En application de cette convention, les revenus générés par le « partnership » seraient alors imposables uniquement au Royaume-Uni et n'entreraient pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

La question posée vise à déterminer si un Etat membre dont la réglementation en matière de sécurité sociale est applicable en vertu du règlement 1408/71/CE est libre de déterminer l'assiette de contributions telles que la CSG et la CRDS ou si, au contraire, ledit règlement impose à cet Etat membre d'inclure dans l'assiette de telles contributions les revenus perçus dans un autre

POINT SUR...

Etat membre, sans pouvoir renoncer à la perception de ces contributions sur lesdits revenus.

- **A titre liminaire, la Cour rappelle l'objectif du règlement 1408/71/CE :**
 - Assurer la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés, tout en respectant les caractéristiques propres aux législations nationales de sécurité sociale
 - Assurer le respect du principe de l'égalité de traitement des travailleurs au regard des différentes législations nationales
 - Garantir au mieux l'égalité de traitement de tous les travailleurs occupés sur le territoire d'un Etat membre ainsi qu'à ne pas pénaliser ceux d'entre eux qui exercent leur droit à la libre circulation.
- **Dans un premier temps, la Cour confirme l'applicabilité du règlement 1408/71/CE à une personne se trouvant dans la situation de Monsieur Derouin.**

La Cour considère que Monsieur Derouin a la qualité de travailleur indépendant migrant, résidant en France et exerçant une activité indépendante en France et au Royaume-Uni. Elle en conclut qu'il relève du règlement 1408/71/CE².

La Cour précise qu'il en résulte que l'intéressé est exclusivement soumis à la législation française. En ce sens, le Royaume-Uni confirme qu'il ne prélève aucune cotisation de sécurité sociale sur les revenus perçus par Monsieur Derouin sur son territoire.

- **Dans un deuxième temps, la Cour se prononce sur la qualification juridique de la CSG et de la CRDS et estime que ces contributions entrent dans le champ d'application du règlement 1408/71/CE.**

La Cour considère, en effet, que le fait qu'un prélèvement soit qualifié d'impôt par une réglementation nationale ne signifie pas que, au regard de ce règlement, ce même prélèvement ne puisse être regardé comme relevant du champ d'application de celui-ci.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante en matière de détermination de l'assiette des contributions sociales selon laquelle il appartient, en l'absence d'une harmonisation au niveau communautaire, à la législation de chaque Etat membre concerné de déterminer les revenus à prendre en compte pour le calcul de ces contributions.

La Cour souligne que la compétence des Etats membres n'est pas illimitée, dès lors que ces derniers sont notamment tenus de respecter l'esprit et les principes du règlement 1408/71/CE, dont celui de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale, de veiller à ce qu'une personne ne soit pas pénalisée dans l'exercice de son droit à la libre circulation et de s'assurer que le régime ainsi élaboré ne prive pas cette personne de protection sociale.

La Cour souligne que, dès lors que le règlement 1408/71/CE est un instrument de coordination, et non d'harmonisation, les Etats membres sont compétents aux fins de déterminer l'assiette de contributions telles que la CSG et la CRDS.

La Cour estime qu'en l'état actuel du droit communautaire, un Etat membre est en droit de renoncer, unilatéralement ou dans le cadre d'une convention fiscale telle que la convention bilatérale, à inclure, dans l'assiette de contributions telles que la CSG et la CRDS, les revenus perçus dans un autre Etat membre par un travailleur indépendant résidant se trouvant dans une situation telle que celle de Monsieur Derouin.

En effet, s'il est constant qu'aucune disposition du règlement 1408/71/CE n'interdit à un Etat membre de calculer le montant des contributions sociales d'un résidant sur la totalité des revenus de celui-ci, la Cour observe qu'aucune disposition du même règlement ne l'y oblige.

A la lumière de ces considérations, la Cour dit pour droit que le règlement 1408/71/CEE ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, dont la législation sociale est seule applicable à un travailleur indépendant résident, exclut de l'assiette de contributions telles que la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale les revenus perçus par ledit travailleur dans un autre Etat membre, par application, notamment, d'une convention préventive de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus.

¹ CJCE, aff. C-103/6.

² JO L 38, du 12 février 1999.

³ Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968.



ASSURANCE	34
Assurance responsabilité civile, véhicules automoteurs, proposition de directive	34
Assurance obligatoire, responsabilité civile automobile, arrêt de la Cour	34
BANQUE	35
Date de réception d'un virement bancaire, retard de paiement, arrêt de la Cour	35
CONCURRENCE	36
Règlement d'exemption par catégories, secteur des assurances, consultation de la Commission	36
Aides d'Etat, service d'intérêt économique général, assurance maladie, arrêt du Tribunal	36
Aides d'Etat, droit d'émission pour les oxydes d'azote, arrêt du Tribunal	37
Abus de position dominante, télécommunications, prix d'accès au réseau, arrêt du Tribunal	38
Aides d'Etat, méthode de calcul du montant de l'aide, arrêt du Tribunal	39
Aides d'Etat illégales, récupération, étendue de l'obligation, arrêt de la Cour	40
Aides d'Etat illégales, non récupération, compagnie aérienne, arrêt de la cour	41
Ententes, publicité, prestation de soins dentaires, arrêt de la Cour	42
Offre publique d'achat, énergie, manquement d'Etat, arrêt de la Cour	42
CONSOMMATION	44
Contrats de crédits aux consommateurs, proposition de directive	44
Action en cessation, entités qualifiées, communication de la Commission	44
Droit du vendeur d'exiger du consommateur une indemnité, arrêt de la Cour	44
Contrat de crédit de longue durée, droit de révocation, arrêt de la Cour	45
DOUANE	46
Stratégie pour l'avenir de l'Union douanière, communication de la Commission	46
DROIT DES SOCIÉTÉS	46
Allègement des charges administratives, publication et traduction, propositions de directives	46
ENVIRONNEMENT	47
« Qualité de l'air », proposition de directive	47
FISCALITE / CAPITAUX	48
TVA, taux réduits, consultation de la Commission	48
Liberté d'établissement, dépréciation monétaire, dotation en capital, arrêt de la Cour	48
TVA, crédit bail automobile, notion de pratique abusive, arrêt de la Cour	49
TVA, exportation de biens, exonération, arrêt de la Cour	50

L'ACTUALITÉ...

Déduction de TVA, notion de « biens d'investissement », arrêt de la Cour	51
Impôt sur les sociétés, distribution de bénéfices, crédit d'impôt, arrêt de la Cour	51
Libre circulation des capitaux, entreprises, participation publique, arrêt de la cour	53
TVA, droit au remboursement, principes généraux, arrêt de la Cour	54
JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE	56
Transparence du patrimoine des débiteurs, Livre vert	56
Statut de réfugié, procédure d'octroi et de retrait, arrêt de la Cour	56
LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	57
Reconnaissance, Etat tiers, autorisation d'exercer sa profession, ordonnance de la Cour	57
Condition de nationalité, marine marchande, puissance publique, arrêt de la Cour	58
MARCHE INTERIEUR	59
Libre circulation des marchandises, protection de l'enfant, arrêt de la Cour	59
AOP, protection, contrôle, arrêt de la Cour	60
Produits phytopharmaceutiques, importations parallèles, origine commune, arrêt de la Cour	61
Service postal universel, domaine réservé, arrêt de la Cour	62
Agriculture, marché vitivinicole, mentions traditionnelles, arrêt de la Cour	63
Reconnaissance des diplômes, épreuve d'aptitude, arrêt de la Cour	64
MARCHES PUBLICS	65
Egalité de traitement des soumissionnaires et transparence, arrêt du Tribunal	65
Equilibre entre principe du contradictoire et confidentialité, arrêt de la Cour	66
Absence de mise en concurrence, hélicoptères, arrêt de la Cour	67
PROCEDURE	68
Tribunal de la fonction publique, instructions pratiques aux parties, règlements intérieurs et de procédure	68
Représentation par un avocat, principe de non-discrimination, ordonnance de la Cour	68
Mandat d'arrêt européen, ordonnance de la Cour	69
Recours en annulation, notion de personne « directement et individuellement » concernée, arrêt de la Cour	69
Procédure accélérée, droit de séjour, ressortissant d'un pays tiers, ordonnance de la Cour	70

PROFESSION	71
Prestation de serment d'avocat, révélation de convictions religieuses, arrêt de la CEDH	71
PROPRIETE INTELLECTUELLE	72
Feuille d'érable, emblème du Canada, arrêt du Tribunal	72
Marque communautaire verbale, absence de caractère descriptif, arrêt du Tribunal	73
Notion de « distribution au public », arrêt de la Cour	74
Preuve du caractère distinctif élevé de la marque antérieure, arrêt de la Cour	74
Adidas, marque figurative à trois bandes, ornement, atteinte et dilution de la marque, arrêt de la Cour	75
Marque communautaire, CELIA, CELTA, absence de risque de confusion, arrêt de la Cour	76
SECURITE SOCIALE	77
Pension de vieillesse, résidence hors Union européenne, arrêt de la Cour	77
Assurance, champ d'application, critère du domicile, arrêt de la Cour	77
SOCIAL	79
Détachement des travailleurs, coopération des administrations nationales, recommandation de la Commission	79
Egalité de traitement, indemnité de départ, ordonnance de la Cour	79
Licenciement, fécondation in vitro, principe d'égalité, arrêt de la Cour	80
Egalité de traitement, emploi et travail, partenaires de même sexe, arrêt de la Cour	80
Détachement de travailleurs, salaire minimum, convention collective, arrêt de la Cour	81
Egalité de traitement, temps partiel et temps plein, arrêt de la Cour	82
SOCIETES	83
PME, allègement de charges administratives, proposition de règlement	83
SOCIETE DE L'INFORMATION	84
Refus de divulguer des données à caractère personnel, arrêt de la Cour	84
TELECOMMUNICATIONS	85
Accès à la boucle locale, principe d'orientation des tarifs, arrêt de la Cour	85
TRANSPORTS	88
Pollution maritime, sanctions pénales, proposition de directive	88
Aviation civile, mesures de sécurité, règlement	88

ASSURANCE

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE, VEHICULES AUTOMOTEURS

PROPOSITION DE DIRECTIVE

La Commission européenne a présenté, le 27 février 2008, une proposition de directive concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

L'objet de la proposition est de procéder à la codification du droit communautaire existant à savoir la directive 72/166/CEE, la directive 84/5/CEE, la directive 90/232/CEE, la directive 2000/26/CE et la directive 2005/14/CE modifiant les directives précitées.

La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés ; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

(COM (2008) 98 final)

ASSURANCE OBLIGATOIRE, RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

ARRET DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre l'Irlande, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 5, § 2 et § 3, de l'accord en matière d'assurance de véhicule (Motor Insurance Agreement), conclu le 31 mars 2004 entre le ministère des transports irlandais et le Motor Insurer' Bureau of Ireland (Bureau des assureurs de véhicules d'Irlande ; ci-après : le « MIBI »), au regard de la directive 84/5/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et notamment de son article 1^{er}, § 4, troisième alinéa.

L'article 1^{er}, § 4, de la directive prévoit l'obligation, pour les Etats membres, d'instituer un organisme ayant pour mission

de réparer les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non identifié ou pour lequel il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance en ce qui concerne ces catégories de dommages. En outre, le troisième alinéa de cet article dispose que « les Etats membres peuvent exclure de l'intervention de cet organisme les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule qui a causé le dommage, lorsque l'organisme peut prouver qu'elles savaient que le véhicule n'était pas assuré ».

Constatant une transposition incorrecte de l'article 1^{er}, § 4, de la directive en ce que l'article 5, § 2 et § 3 de l'accord exclut du droit à l'indemnisation les personnes ayant pris place dans tout véhicule non assuré, la Commission a envoyé une lettre, le 22 décembre 2004, mettant l'Irlande en demeure de présenter ses observations à cet égard. A la suite de la réponse de l'Irlande, par lettre du 19 avril 2005, la Commission lui a adressé un avis motivé le 13 juillet 2005, l'invitant à s'y conformer dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Toutefois, l'Irlande ayant maintenu sa position en soutenant que la législation nationale transposant ledit article était conforme aux prescriptions de la directive, la Commission a émis un avis motivé complémentaire, auquel l'Irlande a répondu de la même manière. Estimant que la situation demeurait insatisfaisante, la Commission a saisi la Cour.

Face à ce désaccord opposant la Commission à l'Irlande quant à l'interprétation à donner à l'article 1, § 4, de la directive, **la Cour constate qu'en excluant du droit à l'indemnisation les personnes ayant pris place dans tout véhicule non assuré, sans limiter cette exclusion aux personnes présentes dans un véhicule non assuré ayant causé des dommages et, pour le cas de collision entre véhicules non assurés, à celles qui, au moment de l'accident, étaient informées que le véhicule dans lequel elles avaient pris place n'était pas assuré, l'article 5, § 2 et § 3, de l'accord viole l'article 1^{er}, § 4, troisième alinéa, de la directive.**

Par conséquent, la Cour conclut que, en maintenant en vigueur l'article 5, § 2 et § 3 de l'accord, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er}, § 4, troisième alinéa, de la directive.

(Arrêt du 21 février 2008, Commission / Irlande, aff. C-211/07, non encore publié au recueil)

BANQUE

DATE DE RECEPTION D'UN VIREMENT BANCAIRE, RETARD DE PAIEMENT

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la date à laquelle un paiement doit être considéré comme effectué lors d'une transaction commerciale.

Les sociétés allemandes 01051 Telecom et Deutsche Telekom sont liées par un accord en vertu duquel elles se facturent mutuellement les prestations qu'elles se fournissent. Cet accord prévoit que la somme facturée doit être créditée sur le compte indiqué dans la facture ou compensée au plus tard dans les 30 jours après la réception de la facture, date au-delà de laquelle des intérêts de retard de paiement seront appliqués. **La directive 2000/35/CE relative au retard de paiement dans les transactions commerciales souligne, qu'en cas de retard, un créancier peut réclamer des intérêts dans la mesure où il n'aurait « pas reçu » à temps la somme due.**

Le litige au principal opposait les deux sociétés au sujet du paiement d'intérêts moratoires réclamés en raison d'un prétendu paiement tardif de factures. En première instance, le Tribunal allemand compétent avait jugé que le paiement d'une facture consistait non pas à procéder au virement de la somme due, mais à créditer celle-ci sur le compte bancaire du créancier. Devant cette décision, la société Deutsch Telekom a interjeté appel devant l'Oberlandesgericht, juridiction de renvoi.

La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir à quel moment un paiement par virement bancaire peut être considéré comme effectué à l'échéance dans le cadre d'une transaction commerciale.

- La Cour rappelle que la directive prévoit que le créancier est en droit de réclamer au débiteur le paiement d'intérêts de retard dans la mesure où « il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard ».

Il ressort donc explicitement du libellé de cette dernière disposition que le paiement du débiteur est considéré comme tardif, aux fins de l'exigibilité d'intérêts de retard, dès lors que le créancier ne dispose pas de la somme due à l'échéance.

- La Cour estime ainsi que le moment déterminant afin d'apprécier si, dans le cadre d'une transaction commerciale, un paiement par virement bancaire peut être considéré comme effectué à l'échéance, excluant ainsi que la créance puisse donner lieu à la perception d'intérêts de retard au sens de ladite disposition, est la date à laquelle la somme due est inscrite sur le compte du créancier.

La Cour conclut qu'un paiement par virement bancaire écarte ou met un terme à l'application d'intérêts de retard, lorsque la somme due est inscrite sur le compte du créancier à l'échéance.

(Arrêt du 3 avril 2008, 01051 Telecom / Deutsche Telekom, aff. C-306/06, non encore publié au recueil)

CONCURRENCE

REGLEMENT D'EXEMPTION PAR CATEGORIES, SECTEUR DES ASSURANCES

CONSULTATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a lancé, le 17 avril 2008, une consultation publique sur le fonctionnement du règlement 358/2003/CE, du 27 février 2003, concernant l'application de l'article 81, § 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances.

Les règles de concurrence de l'Union européenne imposent aux entreprises d'apprécier elles-mêmes si leurs accords sont compatibles avec l'interdiction des pratiques commerciales restrictives prévue par le traité CE. Le règlement exempté de l'interdiction frappant les pratiques restrictives des entreprises certains accords de coopération entre les entreprises d'assurance, qui incluent l'établissement de conditions-types non contraignantes, l'échange d'informations statistiques aux fins de calcul des risques et la création de pools d'assurance.

Le document de consultation présente les observations que la Commission a reçues au sujet du règlement considéré au cours de l'enquête sectorielle qu'elle vient de mener sur l'assurance des entreprises et à l'issue d'une consultation récente des autorités nationales chargées de la concurrence. Il expose également l'état actuel des réflexions de la Commission sur cette question et l'expérience qu'elle a acquise à la faveur de certaines affaires. Il contient en outre un certain nombre de questions de portée générale et d'autres plus spécifiques concernant chacune des exemptions accordées dans le cadre du règlement. Certains des points qui présentent un intérêt particulier pour la Commission concernent, notamment, la question de savoir si :

- le règlement d'exemption par catégorie est utilisé, dans quel domaine et pour quelle raison ;
- les risques commerciaux ou d'autres considérations propres à ce secteur font qu'il est spécifique et différent d'autres secteurs (pour lesquels il n'existe pas de règlement d'exemption) ;
- le règlement d'exemption par catégorie a des effets anticoncurrentiels néfastes pour les consommateurs, se traduisant notamment par des prix plus élevés ou une offre restreinte de certains produits d'assurance.

Un autre point qui sera examiné concerne la question de

savoir si, en l'absence de règlement d'exemption, la tâche des autorités de surveillance se trouverait alourdie et l'application des règles de concurrence deviendrait plus difficile.

Six ans après l'entrée en vigueur de ce règlement, la Commission doit soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de ce règlement.

En fonction des résultats obtenus, la Commission décidera si elle renouvellera ou non le règlement après son expiration en mars 2010. Si la Commission décide de renouveler ou de modifier le règlement d'exemption par catégorie, elle engagera une consultation sur un projet de document. S'il n'est pas prévu d'adopter un nouveau règlement dans ce secteur, elle publiera une communication à cet effet en 2009.

Les intéressés sont invités à adresser leurs observations d'ici au 17 juillet 2008.

(http://ec.europa.eu/comm/competition/sectors/financial_services/consultation_paper_17042008.pdf)

AIDES D'ETAT, SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL, ASSURANCE MALADIE

ARRET DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de la Commission européenne approuvant le système d'égalisation des risques sur le marché de l'assurance maladie privée en Irlande, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

Le marché de l'assurance maladie privée en Irlande (ci-après : « AMP ») ayant été libéralisé par deux lois de 1994 et 1996, l'opérateur historique, VHI, s'est vu concurrencer par la société BUPA. Le système AMP repose sur plusieurs principes : l'adhésion ouverte, qui signifie qu'un assureur ne peut sélectionner les risques car il est tenu d'accepter toute personne qui en a fait la demande ; l'obligation de tarification commune, qui implique pour chaque assureur de ne pouvoir pratiquer qu'un seul tarif à une formule déterminée, quel que soit le profil de risque de l'associé qui y souscrit ; enfin, les lois prévoient des niveaux de prestation minimales.

Un système d'égalisation des risques (ci-après : « RES ») institué par les mêmes textes devait garantir la viabilité de ce système. En substance, le RES constitue un mécanisme prévoyant, d'une part, le paiement d'une redevance à l'autorité irlandaise d'assurance maladie (ci-après : la « HIA ») par les assureurs AMP ayant un profil de risque moindre

que le profil de risque moyen du marché et, d'autre part, le paiement correspondant par la HIA aux assureurs AMP ayant un profil de risque plus élevé que le profil moyen.

Dans les faits, la société BUPA est un contributeur net du fonds qui finance les risques élevés supportés par VHI. Celle-ci est à l'origine du recours en annulation dirigé contre la décision de la Commission de ne pas soulever d'objection quant au fonctionnement du système RES. Celle-ci avait jugé que le RES constituait une indemnisation destinée à compenser des obligations de services d'intérêt économique général (ci-après : « SIEG »).

- **Le Tribunal rappelle, en premier lieu, que les Etats membres ont un large pouvoir d'appréciation quant à la définition des SIEG, notamment dans le domaine de la santé, qui reste de la compétence quasi exclusive de ceux-ci. Dans ce contexte, le contrôle que les institutions communautaires sont habilitées à exercer est limité à la recherche de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.**

Le Tribunal précise toutefois que, lorsqu'un Etat membre invoque l'existence et la nécessité de la protection d'une mission de SIEG, certains critères minimaux doivent être satisfaits, notamment la présence d'un acte de puissance publique investissant les opérateurs en cause d'une mission SIEG ainsi que le caractère universel et obligatoire de cette mission.

Le Tribunal considère, en l'espèce, que la législation irlandaise, qui définit de manière détaillée les obligations AMP, est un acte de puissance publique. En outre, le fait que les assureurs soient obligés d'assurer toute personne introduisant une demande d'affiliation implique que les services AMP sont obligatoires et universels.

- **En second lieu, le Tribunal constate que la société BUPA n'a pas démontré que la Commission avait commis une erreur en considérant que le système de compensation prévu par le RES était nécessaire et proportionné par rapport aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations AMP.**

Le Tribunal considère qu'est dépourvu d'erreur le constat selon lequel une égalisation des risques est nécessaire sur un marché AMP où les assureurs sont obligés d'assurer toute personne au même prix et indépendamment du risque individuel afin d'assurer la subvention croisée des primes entre les générations et de permettre que tout assureur AMP ne supporte que les charges liées au profil de risque moyen du marché.

Le Tribunal rejette donc le recours et condamne la partie requérante aux dépens.

(Arrêt du 12 février 2008, British United Provident Association (BUPA) / Commission, aff. T-289/03, non encore publié au recueil)

AIDES D'ETAT, DROIT D'EMISSION POUR LES OXYDES D'AZOTE

ARRET DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de la Commission européenne, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur la qualification d'aide d'Etat d'une mesure nationale établissant un système d'échange de droits d'émission pour les oxydes d'azote.

En janvier 2003, les Pays-Bas ont notifié à la Commission européenne un système d'échange de droits d'émission d'oxydes d'azote. Le système mis en place a fixé un objectif de 55 kilotonnes d'émissions d'oxydes d'azote en 2010 pour les grandes installations industrielles, soit environ 250 entreprises. La loi fixe, pour chaque installation industrielle, une norme relative d'émission d'oxydes à respecter. L'entreprise peut respecter la norme d'émission ainsi prescrite soit en prenant des mesures de réduction des émissions dans sa propre installation, soit en achetant des droits d'émission à d'autres entreprises, soit en combinant les deux options. Si une installation dépasse la norme d'émission prescrite, elle doit compenser l'excédent l'année suivante.

Dans la décision attaquée, la Commission avait soutenu que le système mis en place par les Pays-Bas constituait une aide d'Etat. **Selon la Commission, les autorités néerlandaises disposaient de la possibilité de vendre ou d'adjuger les droits d'émission. En offrant gratuitement des droits d'émissions comme actifs incorporels, l'Etat membre subirait donc un manque à gagner. Le renforcement de la position des entreprises concernées affecterait le commerce entre Etats membres. La Commission en déduit que ce régime comporte des ressources d'Etat au sens de l'article 87 CE relatif aux aides d'Etat.**

- **Sur l'avantage au moyen de ressources d'Etat**

A titre liminaire, le Tribunal rappelle la définition d'une aide d'Etat.

Le tribunal estime qu'en instaurant un régime prévoyant la possibilité de négocier les droits d'émission d'oxydes d'azote sur le marché, les Pays-Bas ont conféré à ceux-ci la nature d'actifs incorporels que les entreprises concernées peuvent vendre librement, même s'ils sont liés à un plafond maximal applicable à l'entreprise considérée. Or, ces actifs ont été mis gratuitement à la disposition des entreprises concernées, alors qu'ils auraient pu être vendus ou mis aux enchères.

En conséquence, le Tribunal estime que la mesure constitue un avantage accordé aux entreprises concernées au moyen de ressources d'Etat.

- **Sur l'absence de sélectivité**

Le Tribunal constate que toutes les grandes installations industrielles sont soumises au plafond d'émissions en cause et peuvent bénéficier de l'avantage qu'offre, dans le cadre de celui-ci, la négociabilité des droits d'émissions. Le critère d'application de la mesure en cause est donc objectif, sans aucune considération géographique ou sectorielle. La mesure en cause visant les entreprises les plus polluantes, ce critère objectif est en outre conforme au but poursuivi, à savoir la protection de l'environnement.

Le Tribunal estime, de plus, que le fait que le nombre d'entreprises concernées puisse se limiter à environ 250 ne suffit pas d'avantage en soi à démontrer la sélectivité de la mesure. Ce groupe d'entreprises, même à le considérer comme restreint, représente en effet l'intégralité des entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique donnée, laquelle n'est pas comparable, eu égard à l'objectif poursuivi, à celle dans laquelle se trouvent des entreprises n'y appartenant pas.

Le Tribunal conclut à l'annulation de la décision de la Commission et condamne celle-ci aux dépens.

(Arrêt du 10 avril 2008, Royaume des Pays-Bas / Commission, aff. T-233/04, non encore publié au recueil)

ABUS DE POSITION DOMINANTE, TELECOMMUNICATIONS, PRIX D'ACCES AU RESEAU

ARRET DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision 2003/707/CE de la Commission européenne, du 21 mai 2003, par laquelle cette dernière a condamné Deutsche Telekom pour avoir abusé de sa position dominante sur les marchés pour l'accès direct à son réseau de téléphonie fixe en violation des dispositions de l'article 82 CE, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision et, à titre subsidiaire, sur l'étendue de l'amende de 12,6 millions d'euros infligée à la requérante.

Dans cette affaire, Deutsche Telekom AG est l'opérateur historique de télécommunications en Allemagne et exploite le réseau téléphonique allemand. Depuis l'entrée en vigueur du Telekommunikationsgesetz (la loi allemande sur les télécommunications, (ci-après : le « TKG »), le marché de la fourniture d'infrastructures et le marché de la prestation de services de télécommunications sont libéralisés en Allemagne.

Depuis lors, la requérante est confrontée sur ces deux marchés, à des degrés divers, à la concurrence d'autres opérateurs, l'obligeant ainsi à fournir l'accès à ses boucles locales tant aux autres opérateurs de télécommunications qu'aux abonnés.

Or, constatant que la requérante occupe une position dominante sur tous les marchés de produits et de services en cause et qu'elle a mis en œuvre une tarification abusive, sous la forme d'« effet de ciseaux », la Commission a conclu que Deutsche Telekom a abusé de sa position dominante sur les marchés en cause et lui a infligé une amende d'un montant total de 12,6 millions d'euros.

Contestant tant la validité de la décision attaquée que le montant de l'amende infligée, Deutsche Telekom a introduit un recours en annulation, demandant au Tribunal d'annuler ladite décision.

- En premier lieu, le Tribunal relève que la Commission a constaté à bon droit que Deutsche Telekom, tout en respectant le plafonnement des prix imposé par l'autorité de régulation (RegTP), disposait, du début de 1998 à la fin de 2001 ainsi qu'à compter de 2002 jusqu'à la date d'adoption de la décision, d'une marge de manœuvre suffisante pour éliminer ou réduire l'effet de ciseaux.

En effet, le Tribunal souligne que le fait que les tarifs de Deutsche Telekom aient dû être approuvés par la RegTP n'élimine pas pour autant sa responsabilité au titre du droit de la concurrence. En tant qu'entreprise occupant une position dominante, Deutsche Telekom était tenue de présenter des demandes de modification de ses tarifs lorsque ceux-ci avaient pour effet de porter atteinte à une concurrence effective et non faussée dans le marché commun.

Or, en l'espèce, Deutsche Telekom n'a pas utilisé la marge de manœuvre dont elle disposait, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2001, pour réduire voire éliminer totalement l'effet de ciseaux.

- S'agissant du moyen tiré de l'illégalité de la méthode utilisée par la Commission pour constater l'effet de ciseaux tarifaire, le Tribunal relève que c'est également à bon droit que la Commission a fondé son analyse relative au caractère abusif des pratiques tarifaires uniquement par référence aux tarifs et aux coûts de Deutsche Telekom, en faisant abstraction de la position spécifique des concurrents sur le marché. À ce titre, le Tribunal relève que, si la légalité des pratiques tarifaires d'une entreprise dominante dépendait de la situation spécifique des entreprises concurrentes, notamment par la structure des coûts de celles-ci, qui sont des données qui ne sont généralement pas connues de l'entreprise dominante, cette dernière ne serait pas à même d'apprécier la légalité de ses propres comportements.

En effet, le Tribunal précise que l'appréciation du caractère abusif des pratiques tarifaires n'étant ainsi pas non plus in-

fluencée par d'éventuelles préférences que les concurrents de Deutsche Telekom pourraient avoir pour l'un ou l'autre marché, la Commission a pu considérer à bon droit que, pour calculer l'effet de ciseaux, il y avait lieu de comparer le prix des prestations intermédiaires à la moyenne pondérée des prix de détail pour tous les services d'accès (analogique, RNIS et ADSL) de Deutsche Telekom.

- **Concernant les effets du comportement incriminé, le Tribunal rappelle qu'il n'existait en Allemagne, au moment de l'adoption de la décision, aucune infrastructure autre que le réseau fixe de Deutsche Telekom qui aurait permis à ses concurrents d'entrer de manière viable sur le marché des services d'accès aux abonnés.** Les prestations de Deutsche Telekom étant ainsi indispensables, un effet de ciseaux entre les tarifs des prestations intermédiaires et les tarifs de détail de Deutsche Telekom entrave le développement de la concurrence sur ce marché.

- **Enfin, le Tribunal rappelle que les décisions des autorités nationales au titre du droit communautaire des télécommunications n'affectent nullement la compétence de la Commission pour constater les infractions au droit de la concurrence.** Il ne saurait donc être reproché à la Commission de mettre en place une double régulation des tarifs pratiqués par Deutsche Telekom en sanctionnant celle-ci pour ne pas avoir usé de sa marge de manœuvre afin d'éliminer l'effet de ciseaux.

Ainsi, le Tribunal rejette le recours et confirme l'amende infligée à Deutsche Telekom.

(Arrêt du 10 avril 2008, Deutsche Telekom AG / Commission, aff. T-271/03, non encore publié au recueil)

AIDES D'ETAT, METHODE DE CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE

ARRET DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne relative à l'aide mise à exécution par la France en faveur de la Coopérative d'exportation du livre français (ci-après : le « CELF »), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de l'article 1^{er}, dernière phrase, de la décision litigieuse en vertu duquel l'aide en faveur du CELF est compatible avec le marché commun au titre de l'article 87, § 3 sous d), CE, bien que celle-ci ait été octroyée illégalement.

La subvention faisant l'objet de l'affaire au principal a été octroyée annuellement à partir de 1980 sous la forme d'un

paquet de subventions annuelles, visant spécifiquement à compenser les surcoûts engendrés chaque année par le traitement des commandes émanant des librairies établies à l'étranger et d'un montant inférieur ou égal à 500 francs français (76,22 euros), hors frais de transport (ci-après : les « petites commandes »).

Par sa décision du 20 avril 2004, la Commission a conclu, dans un premier temps, que l'aide litigieuse constituait une aide d'Etat au sens de l'article 87, § 1, CE octroyée illégalement étant donné que la France a omis de la notifier à la Commission avant de la mettre en œuvre. Néanmoins, elle a considéré que l'aide litigieuse avait un objectif culturel au sens de l'article 87, § 3, sous d), CE, aux termes duquel peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun, et qu'elle était par conséquent compatible avec le marché commun.

La requérante, la Société internationale de diffusion et d'édition SA (SIDE), a introduit un recours visant à l'annulation de cette décision.

- **Sur le premier moyen tiré du défaut de base légale avant le 1^{er} novembre 1993, le Tribunal précise tout d'abord que l'article 87, paragraphe 3, sous d), CE constitue une dérogation à l'interdiction générale des aides d'Etat prévue à l'article 87, § 1, CE, introduite par le traité UE, dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 1^{er} novembre 1993.**

Le Tribunal relève ensuite que, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce que le point de départ de l'application dans le temps d'un acte communautaire soit fixé à une date antérieure à celle de sa publication, sauf lorsque, à titre exceptionnel, le but à atteindre l'exige et que la confiance légitime des intéressés est dûment respectée. En revanche, il ajoute que la législation communautaire s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la loi ancienne.

Par ailleurs, le Tribunal constate que le traité UE ne prévoit pas de dispositions transitoires concernant l'application de l'article 87, § 3, sous d), CE. De plus, il constate qu'aucun élément de cette disposition ne permet de conclure qu'elle vise à régler des situations antérieures à la date de son entrée en vigueur.

Partant, le Tribunal considère que l'analyse de la compatibilité d'une aide versée et non notifiée avec le marché commun n'exige pas seulement d'apprécier si, au moment de l'adoption de la décision correspondante, l'intérêt communautaire commande que l'aide soit restituée ou non. La Commission doit aussi vérifier si, durant la période au cours de laquelle l'aide en question a été versée, ladite aide a été susceptible de fausser la concurrence.

Il en découle, selon le Tribunal, que la Commission a commis une erreur de droit en considérant que l'aide litigieuse était compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, § 3, sous d), CE, en ce qui concerne la partie de l'aide versée au CELF avant la date d'entrée en vigueur du traité UE. Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle vise la période antérieure au 1^{er} novembre 1993.

• **Sur le moyen tiré de l'existence d'erreurs manifestes d'appréciation, le Tribunal rappelle que la Commission jouit, au titre de l'article 87, § 3, CE, d'un large pouvoir d'appréciation dont l'exercice implique des évaluations complexes d'ordre économique et social, qui doivent être effectuées dans un contexte communautaire.** Le tribunal précise que le contrôle juridictionnel se limite dans ce cas à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation ainsi qu'au contrôle de l'exactitude matérielle des faits retenus et de l'absence d'erreur de droit, d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ou de détournement de pouvoir. Il n'appartient pas au juge communautaire de substituer son appréciation économique à celle de l'auteur de la décision.

Il ajoute que, afin d'établir que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation, les éléments de preuve apportés par la requérante doivent être suffisants pour priver de plausibilité les appréciations des faits retenus dans la décision en cause. Or, selon le Tribunal, il appartient à la Commission de veiller à concilier les objectifs de libre concurrence et ceux de la dérogation, dans le respect du principe de proportionnalité.

Le Tribunal précise ensuite que la Commission a calculé les coûts directement liés au traitement des petites commandes à partir des explications qui lui ont été fournies par la République française dans le cadre de la procédure d'examen de l'aide litigieuse. Elle a conclu sur la base de ces explications, que le résultat d'exploitation de l'activité des petites commandes était déficitaire et que, partant, les aides reçues n'étaient pas susceptibles de surcompenser les coûts générés par cette activité.

Par ailleurs, le Tribunal constate que la Commission n'a pas pris en compte les coûts effectifs du traitement des petites commandes mais a réalisé une estimation de ces coûts à partir des coûts totaux supportés par le CELF pour chaque catégorie et a ensuite multiplié ce chiffre, correspondant au coût moyen par livre, par le nombre de livres ayant fait l'objet de petites commandes. Pour certaines catégories de coûts, la Commission a multiplié par un coefficient déterminé le chiffre afin d'établir le coût définitif attribué aux petites commandes. Puis, ce chiffre a été encore multiplié par trois pour calculer le coût définitif lié au traitement des petites commandes pour la rubrique en question.

A cet égard, le Tribunal indique qu'il ne serait acceptable d'appliquer un facteur multiplicateur aux coûts générés par le traitement des petites commandes, eu égard à l'absence de télétransmission, que si la télétransmission était nette-

ment moins répandue parmi les petites commandes que parmi les autres commandes.

Par conséquent, le Tribunal conclut que l'article 1^{er}, dernière phrase, de la décision de la Commission du 20 avril 2004 relative à l'aide mise à exécution par la France en faveur de la Coopérative d'exportation du livre français (CELF) est annulé.

(Arrêt du 15 avril 2008, Commission / Société internationale de diffusion et d'édition SA (SIDE), aff. T-348/04, non encore publié au recueil)

AIDES D'ETAT ILLEGALES, RECUPERATION, ETENDUE DE L'OBLIGATION

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 88, § 3, CE relatif à la procédure de contrôle de la compatibilité des aides d'Etat avec le marché commun.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Centre d'exportation du livre français (CELF) et le ministre de la culture et de la communication à la Société internationale de diffusion et d'édition (SIDE), au sujet d'aides versées au CELF par l'Etat français.

• **Par la première question, il était demandé à la Cour si l'article 88, § 3, dernière phrase, CE doit être interprété en ce sens que le juge national est tenu d'ordonner la récupération d'une aide mise à exécution en méconnaissance de cette disposition, lorsque la Commission a adopté une décision finale constatant la compatibilité de ladite aide avec le marché commun au sens de l'article 87 CE.**

A cet égard, la Cour rappelle que l'article 88, § 3, dernière phrase, CE dispose que l'Etat membre qui envisage d'accorder une aide ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que la procédure prévue à l'article 88, § 2, CE ait abouti à une décision finale de la Commission.

Quant au rôle des juridictions nationales, la Cour considère que celles-ci doivent faire droit à une demande de remboursement des aides versées en violation de l'article 88, § 3, CE.

Toutefois, la Cour rappelle que des circonstances exceptionnelles peuvent se présenter et faire obstacle à un éventuel remboursement de l'aide alors même que la Com-

mission a adopté une décision négative. En effet, en cas de décision négative, la Commission a la possibilité de ne pas exiger la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire, en l'occurrence le principe de confiance légitime.

En revanche, dans une situation en vertu de laquelle une demande, fondée sur l'article 88, § 3, dernière phrase, CE, est examinée après que la Commission a adopté une décision positive, le droit communautaire impose au juge national d'ordonner les mesures propres à remédier effectivement aux effets de l'illégalité, sans pour autant lui imposer une obligation de récupération intégrale de l'aide illégale.

Par conséquent, la Cour conclut que l'article 88, § 3, dernière phrase, CE doit être interprété en ce sens que le juge national n'est pas tenu d'ordonner la récupération d'une aide mise à exécution en méconnaissance de cette disposition, lorsque la Commission a adopté une décision finale constatant la compatibilité de ladite aide avec le marché commun au sens de l'article 87 CE. Elle ajoute qu'il est tenu d'ordonner au bénéficiaire de l'aide le paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité. Dans le cadre de son droit national, il peut, le cas échéant, ordonner en outre la récupération de l'aide illégale, sans préjudice du droit de l'Etat membre de mettre celle-ci à nouveau à exécution, ultérieurement. Il peut également être amené à accueillir des demandes d'indemnisation des dommages causés en raison du caractère illégal de l'aide.

- Par la seconde question, la juridiction de renvoi demande si, l'obligation résultant de l'article 88, § 3, dernière phrase, CE, de remédier aux effets de l'illégalité d'une aide s'étend également, aux fins de calcul des sommes à acquitter par le bénéficiaire, à la période écoulée entre une décision de la Commission constatant la compatibilité de cette aide avec le marché commun et l'annulation de ladite décision par le juge communautaire.

La Cour constate que la question posée met en présence deux principes qui s'appliquent successivement : le principe de la présomption de légalité des actes des institutions communautaires et la règle de rétroactivité d'une annulation.

Par ailleurs, la Cour relève la possibilité pour le bénéficiaire des aides illégalement mises à exécution d'invoquer des circonstances exceptionnelles et de s'opposer par la même à leur remboursement. Toutefois, la Cour rappelle que lorsqu'un recours en annulation a été introduit, cette circonstance ne saurait faire naître une confiance légitime du bénéficiaire, dès lors que le juge communautaire ne s'est pas définitivement prononcé.

Dès lors, la Cour conclut que l'obligation de remédier aux effets de l'illégalité d'une aide s'étend également, aux fins de calcul des sommes à acquitter par le bénéficiaire, et sauf circonstances exceptionnelles, à la période écoulée entre une décision de la Commission

constatant la compatibilité de cette aide avec le marché commun et l'annulation de ladite décision par le juge communautaire.

(Arrêt du 12 février 2008, Centre d'exportation du livre français (CELF) et Ministre de la culture et de la communication / Société internationale de diffusion et d'édition (SIDE), aff. C-199/06, non encore publié au recueil)

AIDES D'ETATS ILLEGALES, NON RECUPERATION, COMPAGNIE AERIENNE

ARRET DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la non-exécution d'une décision de la Commission imposant à la Grèce de récupérer une aide d'Etat en raison de sa prétendue illégalité.

La situation économique défavorable de la compagnie aérienne grecque Olympic airways a poussé la Grèce, à plusieurs reprises, à lui apporter son concours financier.

Par une décision du 14 septembre 2005, contestée dans la présente affaire, la Commission avait considéré comme aides d'Etat, d'une part, la restructuration d'Olympic airways et l'octroi d'un soutien financier, d'autre part, la perception, par Olympic airlines, ayant succédé à Olympic airways, de différentes sortes de subventions.

La Grèce soutenait, en premier lieu, que la Commission n'avait pas fourni de méthode de calcul fiable permettant de déterminer les montants des aides devant être récupérés. En second lieu, elle a contesté la validité de la décision dans la mesure où celle-ci serait disproportionnée.

- La Cour constate, en premier lieu, que, ni à l'expiration du délai fixé par la Commission, ni à la date d'introduction du présent recours, la Grèce ne s'était acquittée de ses obligations. De plus, elle n'avait pas invoqué l'impossibilité absolue d'exécuter la décision.
- La Cour rappelle, en second lieu, que la suppression d'une aide illégale par voie de récupération est la conséquence logique de la constatation de son illégalité. Ainsi, l'obligation pour l'Etat membre de supprimer une aide considérée par la Commission comme incompatible avec le marché commun vise au rétablissement de la situation antérieure. Par conséquent, la récupération d'une aide d'Etat octroyée de façon illégale, en vue du rétablissement de la situa-

tion antérieure, ne saurait, en principe, être considérée comme une mesure disproportionnée par rapport aux objectifs des dispositions du traité en la matière.

- **La Cour estime, en troisième lieu, que dans le cadre d'un recours en manquement, un Etat membre destinataire d'une décision en matière d'aide d'Etat ne saurait valablement justifier la non-exécution de celle-ci sur la base de sa prétendue illégalité.**

Par conséquent, la Cour déclare que la Grèce, en n'ayant pas pris, dans les délais impartis, toutes les mesures nécessaires pour supprimer les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun, ainsi que pour les récupérer auprès des bénéficiaires, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision du 14 septembre 2005.

La Cour conclut que la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision du 14 septembre 2005 et condamne celle-ci aux dépens.

(Arrêt du 14 février 2008, Commission / République Hellénique, aff. C-419/06, non encore publié au recueil)

ENTENTES, PUBLICITE, PRESTATION DE SOINS DENTAIRES

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal de première instance de Bruxelles, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 81 CE en regard de la législation belge sur la publicité dans le secteur dentaire.

Le litige au principal opposait Monsieur Doulamis à l'Union des dentistes et stomatologistes de Belgique (ci-après : « UPR »). L'intéressé était poursuivi pour avoir fait de la publicité dans un annuaire téléphonique pour le laboratoire et la clinique dentaire Doulamis, publicité prohibée par la loi belge du 15 avril 1958. Celle-ci énonce à son article 3 que « Nul ne peut se livrer directement ou indirectement à quelque publicité que ce soit en vue de soigner ou de faire soigner par une personne qualifiée ou non, en Belgique ou à l'étranger, les affections, lésions ou anomalies de la bouche et des dents ». Les encarts mis en cause contenaient des informations objectives, telles que les services offerts, l'adresse, le numéro de téléphone et les horaires d'ouverture des deux établissements.

- **Monsieur Doulamis a fait valoir, devant la juridiction de renvoi, que la publicité était un élément indispensable à la libre concurrence économique et a invoqué les articles 10 et 81 CE.**

- A cet égard, la juridiction de renvoi constate qu'il n'est pas exclu que les dispositions de la loi du 15 avril 1958 soient susceptibles de mettre en cause la liberté du commerce entre les Etats membres, dans la mesure où elles pourraient nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre ces Etats. La juridiction de renvoi observe également qu'il ressort du rapport de la Commission européenne du 9 février 2004 sur la concurrence dans le secteur des professions libérales que les restrictions en matière de publicité dans le cadre de ces professions constituent une atteinte à la libre concurrence.

Dans ces conditions, le Tribunal de première instance de Bruxelles a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si les articles 10 et 81 CE s'opposent à la législation belge du 15 avril 1958 interdisant à des prestataires de soins dentaires de se livrer à quelque publicité que ce soit, directement ou indirectement, dans le domaine des soins dentaires.

La Cour a relevé que la loi belge précitée ne relève d'aucune des hypothèses d'application combinée des articles 10 et 81 CE. En effet, elle estime qu'il n'existe aucun élément de nature à démontrer que la loi du 15 avril 1958 favorise, renforce ou codifie une entente ou une décision d'entreprises.

La Cour en conclut que les articles 10 et 81 CE ne s'opposent pas à une législation nationale, telle que la loi du 15 avril 1958 relative à la publicité en matière de soins dentaires, dans le cadre d'une profession libérale ou d'un cabinet dentaire, de se livrer à quelque publicité que ce soit dans le domaine des soins dentaires.

(Arrêt du 13 mars 2008, Ioannis Doulamis / Union des Dentistes et Stomatologistes de Belgique, aff. C-446/05, non encore publié au recueil)

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT, SECTEUR DE L'ENERGIE, MANQUEMENT D'ETAT

ARRET DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne contre l'Espagne, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'adoption de conditions par un Etat membre pour la réalisation d'une offre publique d'achat (ci-après : « OPA ») dans le secteur de l'énergie.

Le 21 février 2006, la société allemande E.ON a lancé une OPA sur la société espagnole Endesa. Un décret royal du Royaume d'Espagne subordonne cette offre à l'autorisation de l'autorité de régulation du secteur de l'énergie, à savoir la CNE.

La Commission a fait part à l'Espagne de ses doutes quant à la possibilité de soumettre l'opération de concentration à des conditions. L'Espagne a fait valoir en réponse que les mesures susceptibles d'être adoptées par la CNE ne sont pas soumises à l'obligation de communication à la Commission et de contrôle préalable. De plus, le respect des conditions posées par la CNE seraient essentielles pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie. La Commission a toutefois adopté une décision autorisant sans conditions l'opération notifiée et a pris une autre décision dans laquelle elle enjoignait l'Espagne de supprimer les conditions posées par la CNE.

Les conditions posées par la CNE ont été modifiées à la suite d'un recours de la société E.ON devant le Ministre de l'Industrie espagnol. Par conséquent, la Commission a pris une seconde décision dans laquelle elle a enjoint l'Espagne de supprimer, sans délai, les nouvelles obligations contraaires au droit communautaire imposées par la décision du Ministre. Devant le silence de l'Etat membre, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure faisant état d'un manquement de l'Espagne.

L'offre publique d'achat a finalement échoué le 10 avril 2007, seule une minorité d'actionnaires ayant accepté l'offre. La Commission a introduit un recours en manquement le 11 avril 2007.

L'Espagne argue en premier lieu que le présent recours est sans objet, puisque l'offre publique d'achat est restée sans effet. En second lieu, l'Espagne soutient que les mesures nationales en cause ont été prises en application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, soit en vue de la protection d'un intérêt légitime, à savoir la sécurité publique, dont la sécurité de l'approvisionnement en énergie ferait partie intégrante.

La Commission rétorque que, même dans le cas où le manquement serait éliminé postérieurement au délai imparti dans l'avis motivé, la poursuite de l'action engagée conserverait un intérêt. De plus, la mise en avant du concept de sécurité publique serait irrecevable dans le cadre d'un recours en manquement car elle implique une remise en cause de la légalité des décisions de la Commission devenues définitives à l'expiration du délai prévu pour introduire un recours tendant à l'annulation de celles-ci.

- La Cour rappelle, dans un premier temps, que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour. Le fait que l'offre publique d'achat d'E.ON n'a pas produit d'effets ne prive ni d'objet ni d'intérêt le recours et ne constitue pas une impossibilité absolue d'exécution des décisions de la Commission.

- La Cour relève, dans un second temps, que l'argument d'une protection de la sécurité publique consiste à soutenir que les conditions en cause ne sont pas incompatibles avec le droit communautaire, contrairement à ce qu'énoncent les décisions de la Commission. Il revient ainsi à contester la validité de celles-ci. La Cour rappelle à cet égard que le système des voies de recours établi par le traité distingue les recours visés aux articles 226 et 227 CE. Ces voies de recours poursuivent des objectifs distincts et sont soumises à des modalités différentes. Un Etat membre ne saurait donc utilement, en l'absence d'une disposition du traité l'y autorisant expressément, invoquer l'illégalité d'une décision dont il est le destinataire comme moyen de défense à l'encontre d'un recours en manquement fondé sur l'inexécution de cette décision.
- La Cour constate, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner si les mesures nationales en cause ont été prises en vue de la protection d'un intérêt légitime, tel que la sécurité publique au sens de l'article 21, paragraphe 4 du règlement sur les concentrations, que la validité des décisions de la Commission ne saurait être remise en cause dans le cadre du présent recours en manquement.

La Cour juge que, en n'ayant pas supprimé les conditions posées par la CNE, l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de chacune de ces décisions.

(Arrêt du 6 mars 2008, E.ON / Endesa, aff. C-196/07, non encore publié au recueil)

CONSOMMATION

CONTRATS DE CREDITS AUX CONSOMMATEURS

PROPOSITION DE DIRECTIVE

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 7 avril 2008, une proposition de directive relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit aux consommateurs.

La directive couvre les prêts personnels à la consommation d'un montant allant de deux cents à soixante quinze mille euros et remboursables au-delà d'un mois. Sont donc exclus de la directive les prêts hypothécaires et les cartes à débit différé.

Les points essentiels de la nouvelle législation sont notamment les suivants :

- **Informations précontractuelles et contractuelles**
La directive établit une normalisation des informations standards à mentionner dans la publicité relative aux prêts. Cette normalisation vise à permettre au consommateur de comparer plus aisément les différentes offres sur le marché européen.
- **Droit de rétractation**
Le consommateur disposera d'un délai de 14 jours pour se rétracter dans le cadre d'un contrat de crédit sans devoir fournir de justification.
- **Remboursement anticipé du crédit**
La directive entrera en vigueur après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Les Etats membres disposeront d'un délai de deux ans pour transposer les nouvelles règles dans leurs législations nationales respectives. Elle sera ainsi applicable dès 2010.

(COM(2002) 443 final)

ACTION EN CESSATION, ENTITES QUALIFIEES

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a présenté, le 8 mars 2008, une communication relative à l'article 4, paragraphe 3, de

la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, concernant les entités qualifiées pour intenter une action au titre de l'article 2 de ladite directive.

Ce document dresse une liste des autorités que chaque Etat membre a reconnues comme qualifiées pour intenter des actions en cessation. En ce qui concerne la France, a notamment été retenue la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

(JOUE C 63, du 8 mars 2008)

DROIT DU VENDEUR D'EXIGER AU CONSOMMATEUR UNE INDEMNITE

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 1999/44/CE relatif à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Le litige au principal opposait Quelle AG, entreprise de vente par correspondance, au Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände, une association de consommateurs agréée ayant reçu mandat de Madame Brüning, qui est cliente de cette entreprise (ci-après : « le Bundesverband »).

Quelle AG a livré à Madame Brüning, pour son usage privé, un « ensemble de cuisson » qui s'est révélé affecté d'un défaut de conformité. Quelle AG a, par conséquent, remplacé l'appareil en exigeant toutefois de sa cliente le versement d'une indemnité pour les avantages qu'elle aurait retirés de l'utilisation de l'appareil livré initialement.

- Dans ce contexte, la Cour rappelle que, selon l'article 3 de ladite directive, le vendeur répond, vis-à-vis du consommateur, de tout défaut de conformité existant lors de la délivrance du bien.
- En outre, la Cour constate que le législateur communautaire a entendu faire de la gratuité de la mise en conformité du bien par le vendeur un élément essentiel de la protection assurée au consommateur. Cette assurance de gratuité conduit à exclure toute prétention financière de la part du vendeur dans le cadre de l'exécution de son obligation de mise en conformité du bien sur lequel porte le contrat.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que l'article 3, concernant les droits des consommateurs, de la di-

rective 1999/44/CE relatif à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet au vendeur, dans l'hypothèse où il a vendu un bien de consommation affecté d'un défaut de conformité, d'exiger du consommateur une indemnité pour l'usage du bien non conforme jusqu'à son remplacement par un nouveau bien.

(Arrêt du 17 avril 2008, Quelle AG / Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände, aff. C-404/06, non encore publié au recueil)

CONTRAT DE CREDIT DE LONGUE DUREE, DROIT DE REVOCATION

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Stuttgart (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 85/577/CE concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.

Le litige au principal opposait Madame Hamilton à Volksbank Filder eG (ci-après : « Volksbank ») au sujet d'une demande d'annulation d'un contrat de crédit et de remboursement des intérêts versés.

Dans ce contexte, l'Oberlandesgericht Stuttgart a notamment demandé à la Cour si la directive 85/877/CE devait être interprétée en ce sens que le législateur national est habilité à limiter dans le temps le droit de renonciation établi à l'article 5 de ladite directive, bien que le consommateur ait reçu une information incorrecte, en instaurant l'extinction de ce droit un mois après l'exécution complète par les deux parties des obligations découlant du contrat.

La Cour reconnaît que si le consommateur n'a pas connaissance de l'existence d'un droit de révocation, il se trouve dans l'impossibilité de l'exercer. Or, la Cour constate que la requérante a reçu de la part de Volksbank une information effectivement erronée, de sorte qu'elle a été privée de la possibilité d'exercer son droit de révocation.

- Toutefois, la Cour relève que la notion de « mesures appropriées visant à protéger le consommateur », à laquelle renvoie l'article 4 de la dite directive, indique que la protection des consommateurs n'est pas absolue.
- En outre, s'agissant des effets juridiques de la révoca-

tion, notamment en ce qui concerne le remboursement des paiements afférents aux biens ou aux prestations de services et la restitution des marchandises, la Cour rappelle que l'article 7 de ladite directive renvoie à la réglementation nationale. Celle-ci peut d'ailleurs adopter ou maintenir des dispositions encore plus favorables en matière de protection des consommateurs dans les domaines couverts par ladite directive.

Par conséquent, la Cour juge pour droit que la directive 85/877/CE concernant la protection des consommateurs dans le cadre de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux doit être interprétée en ce sens que le législateur national est habilité à prévoir que le droit de révocation instauré à l'article 5 de ladite directive peut être exercé au plus tard un mois après l'exécution complète par les parties contractantes des obligations découlant d'un contrat de crédit de longue durée, lorsque le consommateur a reçu une information erronée sur les modalités d'exercice dudit droit.

(Arrêt du 10 avril 2008, Annelore Hamilton / Volksbank Filder eG, aff. C-412/06, non encore publié au recueil)

DOUANE

STRATEGIE POUR L'AVENIR DE L'UNION DOUANIERE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 1^{er} avril 2008, une communication intitulée « Une stratégie pour l'avenir de l'Union douanière ».

L'objectif principal de ce cadre stratégique est de préserver la position clé de la douane en tant que partenaire moderne et efficace du commerce, capable de protéger les intérêts de la Communauté européenne en matière de budget, de sûreté et de sécurité, à même de collaborer avec les autres organismes publics et doté des outils lui permettant de réagir en cas de crise et de répondre aux nouvelles exigences en matière de politique d'intérêt général.

Pour ce faire, la Commission considère que les douanes de l'Union européenne doivent avoir les objectifs stratégiques communs suivants :

- protéger la société et les intérêts financiers de la Communauté ;
- favoriser la compétitivité des entreprises européennes ;
- faciliter le commerce légitime ;
- contrôler et gérer les chaînes logistiques utilisées pour la circulation internationale des marchandises ;
- maintenir, renforcer et favoriser une collaboration de qualité entre les autorités douanières des Etats membres, entre ces autorités et les autres organismes publics ainsi qu'entre ces dernières et les entreprises ;
- développer de nouvelles méthodes de travail et renforcer les compétences.

Pour la Commission, cette dernière pierre à l'édifice de la réforme devrait permettre à la douane d'évoluer en harmonie avec le commerce international, de sorte qu'elle puisse continuer à offrir la protection qu'attendent les citoyens, les entreprises et les pouvoirs publics, tout en favorisant la compétitivité économique de l'Union européenne.

(COM(2008) 169 Final)

DROIT DES SOCIETES

ALLEGEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES, PUBLICATION ET TRADUCTION

PROPOSITIONS DE DIRECTIVES

La Commission européenne a approuvé, le 17 avril 2008, des propositions qui faciliteront la marche des PME grâce à l'allègement des charges administratives qui pèsent sur ces entreprises. La Commission concrétise ainsi une partie de son programme 2008 de réduction des coûts administratifs.

Les entreprises ne seront plus tenues de publier des informations commerciales dans les bulletins nationaux et pourront (ré)utiliser les traductions certifiées dans un Etat membre lorsqu'elles créeront des succursales dans d'autres Etats membres.

Dans le domaine de la comptabilité, les sociétés mères ayant des « petites » filiales n'auront plus à établir des comptes consolidés pour ces dernières. En outre, les entreprises de taille moyenne peuvent être dispensées de présenter des informations détaillées dans leurs comptes annuels. Au total, ces allègements pourraient générer des bénéfices substantiels supérieurs à 600 millions d'euros, en particulier pour les PME.

Il est apparu à la Commission que l'activité économique se trouvait entravée par des coûts administratifs inutiles et disproportionnés. D'autres propositions dans ce domaine suivront durant l'été 2008.

Les propositions présentées visent à modifier les obligations suivantes en matière de droit des sociétés :

- modification de la directive 68/151/CEE : abolition de l'obligation de publier des informations commerciales dans les bulletins nationaux.
- modification de la directive 89/666/CEE : allègement des coûteuses obligations de traduction lors de la création de succursales dans d'autres Etats membres.
- modification de la directive 78/660/CEE : réduction des obligations de publicité en matière de comptabilité pour les entreprises de taille moyenne.
- suppression de l'obligation d'établir des comptes consolidés pour les sociétés mères dont les filiales présentent un intérêt négligeable.

Les mesures présentées font partie de la deuxième série d'actions rapides et du programme général visant à réduire les charges administratives des entreprises de 25% d'ici 2012.

(COM(2008) 194 final)

ENVIRONNEMENT

QUALITE DE L'AIR

PROPOSITION DE DIRECTIVE

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 14 avril 2008, une proposition de directive relative à la qualité de l'air ambiant pour l'Europe qui fusionne quatre directives et une décision du Conseil en un texte unique.

La directive fixe, pour la première fois, des normes et des échéances pour la réduction des concentrations de particules les plus fines et les plus dangereuses pour la santé humaine. Ainsi, elle impose notamment une valeur cible indicative de 25 microgrammes/m³ en 2020.

Cette directive est l'une des mesures phares de la stratégie thématique en matière de pollution atmosphérique adoptée par la Commission en septembre 2005.

(COM(2008) 0163 final)

FISCALITE

TVA, TAUX REDUITS

CONSULTATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 6 mars 2008, un document de consultation en vue du réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA.

Cette consultation a pour finalité de rassembler l'avis des parties concernées par le projet de présentation d'une proposition législative sur les taux réduits de TVA et d'agréments la réflexion de la Commission en la matière.

Cette réflexion a été lancée par la communication de la Commission en date du 5 juillet 2007 relative aux taux de TVA autres que le taux de TVA normal. Dans cette communication, la Commission estimait qu'un nouveau cadre applicable aux taux réduits de TVA devrait permettre de rationaliser et de simplifier le système actuel sans restreindre la possibilité d'accorder aux Etats membres plus de flexibilité dans l'adoption de taux réduits de TVA, en particulier pour ce qui est des services fournis localement.

La Commission entend, dans un premier temps, se concentrer essentiellement sur les services fournis localement, notamment les services à forte intensité de main d'œuvre, les services de restauration et les services dans le secteur du logement, à la lumière des objectifs de croissance économique, d'emplois durables et de bon fonctionnement du marché intérieur.

Ces services fournis localement se caractérisent principalement par le fait qu'ils ne peuvent être fournis à distance et qu'ils sont dans une large mesure destinés au marché local. Les services fournis par les avocats pourraient être inclus dans cette catégorie.

La Commission a invité les parties intéressées à se prononcer sur l'application de taux réduits de TVA aux services fournis localement.

Dans un second temps, la consultation visait à connaître le point de vue des parties intéressées sur d'autres questions, telles que celles concernant les taux réduits pour les produits respectueux de l'environnement, en vue d'une révision plus globale, à terme, du champ d'application des taux réduits.

Les résultats de cette consultation seront synthétisés dans un rapport que publiera la Commission.

(TAXUD/D1/ D/24232)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT, DEPRECIATION MONETAIRE, DOTATION EN CAPITAL

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 43 et 48 CE.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Deutsche Shell GmbH (ci-après : « Deutsche Shell ») au Finanzamt für Großunternehmen in Hamburg (ci-après : le « Finanzamt ») au sujet du traitement fiscal, par les autorités de la République fédérale d'Allemagne, de la dépréciation monétaire d'une dotation en capital (ci-après, le « capital de dotation ») allouée à un établissement stable de ladite société situé dans un autre Etat membre lors du rapatriement de ce capital.

• **Par la première question, la juridiction de renvoi demande en substance si les dispositions combinées des articles 52 et 58 du traité s'opposent à ce qu'un Etat membre exclue une perte de change, subie par une société ayant son siège statutaire sur le territoire de ce dernier Etat, lors du rapatriement du capital de dotation qu'elle avait alloué à un établissement stable lui appartenant, situé dans un autre Etat membre, pour la détermination de la base d'imposition nationale.**

A cet égard, la Cour relève qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si les fluctuations monétaires alléguées dans le cadre du litige au principal ont abouti à une perte de change, constituant une véritable perte économique, affectant les résultats de Deutsche Shell pour l'exercice considéré. En revanche, il lui incombe de répondre à la demande de décision préjudicielle.

Quant à une éventuelle justification d'une telle entrave, la Cour rappelle que l'argument tiré de la nécessité de préserver la cohérence du régime fiscal peut justifier une telle entrave, pour autant que soit établie l'existence d'un lien direct entre l'avantage fiscal concerné et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé.

A l'argument tiré de l'existence de la convention entre les deux Etats membres concernés comme éventuelle justification d'une telle entrave, la Cour indique que, en l'absence de mesures d'unification ou d'harmonisation communautaires, les Etats membres demeurent compétents pour déterminer les critères d'imposition des revenus et de la fortune, en vue d'éliminer, le cas échéant par la voie conventionnelle, les doubles impositions.

Par conséquent, la Cour conclut que les dispositions combinées des articles 52 et 58 du traité s'opposent à ce qu'un Etat membre exclue une perte de change,

subie par une société ayant son siège statuaire sur le territoire de cet Etat, lors du rapatriement du capital de dotation qu'elle avait alloué à un établissement stable lui appartenant, situé dans un autre Etat membre, pour la détermination de la base d'imposition nationale.

- Par la seconde question, la juridiction de renvoi demande, dans l'hypothèse où il serait répondu de manière affirmative à la première question, si les dispositions combinées des articles 43 et 48 CE s'opposent également à ce que la perte de change dont il s'agit ne puisse être déduite en tant que charge d'exploitation d'une entreprise ayant son siège dans un Etat membre que dans la mesure où l'établissement stable appartenant à cette dernière, situé dans un autre Etat membre, n'a réalisé aucun bénéfice en franchise d'impôt.

La Cour relève qu'une limitation de l'imputation des pertes de change subies par ledit établissement stable en fonction de ses résultats est également susceptible de dissuader une société de poursuivre ses activités transfrontalières au sein de la Communauté européenne par l'intermédiaire d'une telle entité et doit, dès lors, être considérée comme une entrave à la liberté d'établissement.

S'agissant de l'argument spécifique tiré du fait que Deutsche Shell risquerait de bénéficier d'un double avantage au titre de la perte de change, la Cour indique qu'un Etat membre, qui a renoncé à exercer ses compétences d'imposition en concluant une convention fiscale bilatérale telle que celle applicable au principal, ne saurait invoquer l'absence de compétences d'imposition au regard des résultats d'un établissement stable qui appartient à une société établie sur le territoire de cet Etat pour justifier le refus de déduction des charges exposées par cette société qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être prises en compte dans l'Etat membre où est situé cet établissement. Elle ajoute, à cette fin, que le fait que l'établissement stable ait réalisé des bénéfices est sans pertinence quant au droit de Deutsche Shell de déduire, dans sa totalité, la perte de change résultant du rapatriement du capital de dotation alloué à cet établissement en tant que charge d'exploitation de l'entreprise.

Par conséquent, elle conclut que les dispositions combinées des articles 43 et 48 du traité s'opposent également à ce qu'une perte de change ne puisse être déduite en tant que charge d'exploitation d'une entreprise ayant son siège dans un Etat membre que dans la mesure où l'établissement stable appartenant à cette dernière, situé dans un autre Etat membre, n'a réalisé aucun bénéfice en franchise d'impôt.

(Arrêt du 28 février 2008, Deutsche Shell GmbH / Finanzamt für Grossunternehmen in Hamburg, aff. C-293/06, non encore publié au recueil)

TVA, CREDIT-BAIL AUTOMOBILE, NOTION DE « PRATIQUE ABUSIVE »

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après : la « sixième directive »).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Ministero dell'Economia e delle Finanze (Ministère de l'Economie et des Finances) à Part Service Srl, anciennement Italservice Srl (ci-après, « Italservice »), au sujet d'un redressement de taxe sur la valeur ajoutée notifié, au titre de l'exercice 1987, en ce qui concerne des opérations de crédit-bail (leasing) ayant pour objet, pour la plupart d'entre elles, des véhicules automobiles.

Dans cette affaire, Italservice et la société de crédit-bail IFIM Leasing Sas ont participé ensemble à des opérations de crédit-bail ayant principalement pour objet des véhicules automobiles. En application de la législation italienne, IFIM soumettait à la TVA les loyers versés par l'utilisateur. Or, à la suite de vérifications effectuées auprès d'Italservice, l'administration fiscale a considéré que les différents engagements souscrits par les parties intéressées, bien que contenus dans des contrats distincts, constituaient dans leur ensemble un contrat unique conclu entre trois parties. Italservice a contesté ce redressement fiscal et les juridictions italiennes ont fait droit à son recours.

Saisie de l'affaire, la Corte suprema di cassazione a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour deux questions préjudicielles.

- Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la sixième directive doit être interprétée en ce sens qu'une pratique abusive peut être retenue lorsque la recherche d'un avantage fiscal constitue le but essentiel de l'opération ou des opérations en cause, ou bien si elle ne peut être retenue que si la recherche d'un tel avantage fiscal constitue le seul but poursuivi, à l'exclusion d'autres objectifs économiques.

A cet égard, la Cour relève que, dans le cadre du litige au principal, sont remises en cause des exonérations de TVA et que, en ce qui concerne précisément de telles exonérations, l'article 13 de la sixième directive prescrit aux Etats membres « de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels ».

La Cour rappelle que l'existence d'une pratique abusive

peut être retenue lorsque :

- les opérations en cause, malgré l'application formelle des conditions prévues par les dispositions pertinentes de la sixième directive et de la législation nationale transposant cette directive, ont pour résultat l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire à l'objectif poursuivi par ces dispositions ;
- selon un ensemble d'éléments objectifs, le but essentiel des opérations en cause est l'obtention d'un avantage fiscal.

La Cour conclut que la sixième directive doit être interprétée en ce sens qu'une pratique abusive peut être retenue lorsque la recherche d'un avantage fiscal constitue le but essentiel de l'opération ou des opérations en cause.

• **Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si, aux fins de l'application de la TVA, des opérations telles que celles en cause dans le litige au principal peuvent être considérées comme relevant d'une pratique abusive au regard de la sixième directive.**

La Cour souligne que la question de savoir si une opération comprenant plusieurs prestations doit être considérée comme une opération unique ou comme plusieurs prestations distinctes et indépendantes revêt une importance particulière, du point de vue de la TVA, notamment, pour l'application du taux de taxation ou des dispositions relatives à l'exonération prévues par la sixième directive.

A cet égard, bien que, en principe, chaque prestation doive être considérée comme distincte et indépendante, la Cour relève que, dans certaines circonstances, plusieurs prestations formellement distinctes, qui pourraient être fournies séparément et ainsi donner lieu, distributivement, à taxation ou à exonération, doivent être considérées comme une opération unique lorsqu'elles ne sont pas indépendantes, cette appréciation relevant de la compétence du juge national.

La Cour conclut, par conséquent, qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, à la lumière des éléments d'interprétation fournis par le présent arrêt, si, aux fins de l'application de la TVA, des opérations telles que celles en cause dans le litige au principal peuvent être considérées comme relevant d'une pratique abusive au regard de la sixième directive.

(Arrêt du 21 février 2008, Ministero dell'Economia e delle Finanze / Part Service Srl, aff. C-425/06, non encore publié au recueil)

TVA, EXPORTATION DE BIENS, EXONERATION

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur les conditions d'exonération de TVA aux livraisons de biens à l'exportation en dehors de la Communauté telles que prévues dans la directive de 1977 relative aux taxes sur les chiffres d'affaires.

La société allemande requérante avait remboursé la TVA acquittée par ses clients ressortissants d'Etats tiers pour autant que ces derniers fussent en mesure d'apporter la preuve de l'exportation, en dehors de la Communauté, des marchandises achetées à l'occasion de voyages non commerciaux, cette possibilité étant prévue par la directive de 1977 précitée. Les services fiscaux allemands ont établi que, entre 1993 et 1998, de nombreuses preuves de l'exportation des marchandises avaient été fabriquées avec de faux formulaires douaniers.

Les services fiscaux allemands ont alors imposé à la société requérante le paiement de la TVA supplémentaire due pour les années 1993 à 1998 et correspondant au chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de celles-ci.

La requérante soutient devant le tribunal de renvoi qu'elle devrait tout de même être exonérée du paiement de la TVA durant la période litigieuse en se fondant sur la règle nationale relative à la protection de la confiance légitime, règle qui est applicable dans un contexte intracommunautaire.

Le Tribunal considère que, en tout état de cause, il existe un doute sur la question de savoir si, en vertu du droit communautaire, une livraison à l'exportation en dehors de la Communauté peut être exonérée dans le cas où le prestataire qui a effectué la livraison n'était pas en mesure, même en déployant toute la diligence d'un commerçant avisé, de déceler la falsification de la preuve de l'exportation présentée par l'acheteur, et ce même lorsque, objectivement, les conditions d'exonération d'une telle livraison ne sont pas réunies.

- La Cour estime, en premier lieu, que les circonstances que le fournisseur a agi de bonne foi, qu'il a pris toute mesure raisonnable en son pouvoir et que sa participation à une fraude est exclue, constituent des éléments importants pour déterminer la possibilité d'obliger ce fournisseur à acquitter la TVA *a posteriori*.
- La Cour, en second lieu, pose le principe qu'un fournisseur doit pour pouvoir se fier à la légalité de l'opération qu'il entreprend sans risquer de perdre son droit à l'exonération de la TVA lorsque, comme dans l'affaire au principal, il est dans l'incapacité

de se rendre compte, même en faisant preuve de toute la diligence d'un commerçant avisé, que les conditions de l'exonération n'étaient en réalité pas remplies, en raison de la falsification de la preuve de l'exportation présentée par l'acheteur.

La Cour en conclut que la directive de 1977 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'exonération, par un Etat membre, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens à l'exportation en dehors de la Communauté européenne lorsque les conditions d'une telle exonération ne sont pas remplies, mais que l'assujetti ne pouvait pas s'en rendre compte, même en déployant toute la diligence d'un commerçant avisé, en raison de la falsification de la preuve de l'exportation présentée par l'acheteur.

(Arrêt du 21 février 2008, Netto Supermarkt GmbH & Co. OHG / Finanzamt Malchin, aff. C-271/06, non encore publié au recueil)

DEDUCTION DE TVA, NOTION DE « BIEN D'INVESTISSEMENT »

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Hojesteret (Danemark), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la qualification de « biens d'investissements utilisés par l'assujetti dans son entreprise, » telle que prévue dans la directive de 1977 relative aux taxes sur les chiffres d'affaires.

La société danoise requérante a, pendant plusieurs années, exercé une activité de location-vente de véhicules soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « TVA »). Cette société avait également une activité de prestation de services financiers, exonérée de la TVA. Elle était tenue de calculer un prorata pour déterminer le montant sur lequel portait le droit à déduction partielle de la TVA auquel elle pouvait prétendre sur ses frais généraux.

Dans le cadre de ce calcul, la société requérante a pris en considération le chiffre d'affaires résultant de la vente des véhicules à l'expiration des contrats de location-vente. Elle a en effet considéré que ces véhicules n'étaient pas des « biens d'investissement utilisés par l'assujetti dans son entreprise ».

A la suite du contentieux l'opposant aux autorités fiscales danoises, la requérante a porté l'affaire devant la Cour suprême danoise (Hojesteret). **La juridiction de renvoi demande à la Cour. Si la notion de « biens d'investissements utilisés par l'assujetti dans son entreprise » inclut des véhicules qu'une entreprise de crédit-bail**

acquiert en vue de les louer puis de les vendre à l'expiration des contrats de location-vente.

- La Cour rappelle, en premier lieu, qu'est exclu du calcul le chiffre d'affaires afférent à la vente de biens lorsque cette vente revêt un caractère inhabituel par rapport à l'activité courante de l'assujetti concerné et ne nécessite donc pas une utilisation des biens et services à usage mixte d'une manière qui soit proportionnelle au chiffre d'affaires qu'elle génère. Dans ces conditions, la Cour considère que la notion de « biens d'investissement utilisés par l'assujetti dans son entreprise » ne saurait inclure ceux dont la vente revêt, pour l'assujetti concerné, le caractère d'une activité économique habituelle.
- La Cour fait valoir, en second lieu, que si la vente des véhicules, à l'expiration des contrats de location-vente, présente le caractère d'une activité courante pour l'assujetti concerné qui y procède de manière professionnelle et systématique, alors il en résulte que le chiffre d'affaires afférent à une telle vente ne peut pas être considéré comme portant sur des « biens d'investissement utilisés par l'assujetti dans son entreprise ».

La Cour juge que la notion de « biens d'investissement utilisés par l'assujetti dans son entreprise » n'inclut donc pas des véhicules qu'une entreprise de crédit-bail acquiert en vue de les louer puis de les vendre à l'expiration des contrats de location-vente, dès lors que la vente desdits véhicules au terme de ces contrats fait partie intégrante des activités économiques habituelles de cette entreprise.

(Arrêt du 6 mars 2008, Nordania Finans AS et BG Factoring AS / Skatteministeriet, aff. C-98/07, non encore publié au recueil)

IMPOT SUR LES SOCIETES, DISTRIBUTION DE BENEFICES, CREDIT D'IMPOT

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 4, § 2, et 7, § 2, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (ci-après : la « BFCM ») au Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie.

Dans cette affaire, en application du régime fiscal des sociétés mères prévu à l'article 216 du code général des impôts (ci-après : le « CGI »), la BFCM a retranché de son bénéfice net total les dividendes qui lui ont été distribués par ses filiales mais a dû réintégrer dans l'assiette de son impôt une quote-part de frais et de charges déterminée conformément audit article.

La BCFM a demandé au Conseil d'Etat d'annuler les instructions n°4H1-00 et n° 4H4-99 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, précisant les modalités d'application de la quote-part de frais et de charges visée à l'article 216 du CGI, en ce qu'elles sont contraires à l'article 4 de la directive.

Le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si l'interprétation de la notion de « bénéfices distribués par la société filiale », au sens de l'article 4, § 2, dernière phrase, de la directive, s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui inclut des crédits d'impôt dans lesdits bénéfices et, le cas échéant, si cette inclusion relève de l'article 7, § 2, de la directive.

La Cour précise qu'il faut tenir compte du libellé de la disposition dont l'interprétation est demandée, de même que des objectifs et du système de la directive.

Elle rappelle, à cet égard, que la directive vise à éliminer toute pénalisation de la coopération entre sociétés mères d'Etats membres différents par rapport à la coopération entre sociétés d'un même Etat membre et à faciliter ainsi le regroupement de sociétés à l'échelle communautaire, tendant ainsi à assurer la neutralité, sur le plan fiscal, de la distribution de bénéfices par une société filiale sise dans un Etat membre à sa société mère établie dans un autre Etat membre.

Elle relève, en outre, que pour atteindre ces objectifs, l'article 4, § 1, de la directive prévoit, afin d'éviter une double imposition, que, lorsqu'une société mère reçoit, à titre d'associée de sa société filiale, des bénéfices distribués, l'Etat membre de la société mère soit s'abstient d'imposer ces bénéfices, soit autorise cette société mère à déduire du montant de son impôt la fraction de l'impôt de la filiale afférente à ces bénéfices et, le cas échéant, le montant de la retenue à la source perçue par l'Etat membre de résidence de la filiale, dans la limite du montant de l'impôt national correspondant.

- Cependant, en vertu de l'article 4, § 2, de la directive, tout Etat membre garde la faculté de prévoir que des charges se rapportant à la participation dans la société filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère, étant précisé que, si, dans ce cas, les frais de gestion se rapportant à ladite participation sont fixés forfaitairement, le montant forfaitaire ne peut excéder 5% des bénéfices distribués par la société filiale. De plus, en vertu de l'article 5, paragraphes 2 à 4, de la directive, certains

Etats membres ont été autorisés, durant une période transitoire, à opérer des retenues à la source sur les bénéfices distribués par des sociétés filiales résidentes à leur société mère établie dans un autre Etat membre.

Or, il ressort de la décision de renvoi que les crédits d'impôt en cause dans l'affaire au principal sont des crédits d'impôt consentis pour compenser des retenues à la source frappant la société mère dans l'Etat membre de la société filiale.

La Cour constate que le libellé de l'article 4, § 2, de la directive ne s'oppose pas à l'inclusion des crédits d'impôt dans le montant forfaitaire des frais de gestion se rapportant à la participation de la société mère dans la société filiale et que ces crédits d'impôt visent à éviter une double imposition des bénéfices distribués par une société filiale à sa société mère.

Par conséquent, la Cour conclut que la prise en compte des crédits d'impôt octroyés à la société mère pour le calcul de la quote-part de frais et de charges se rapportant à la participation dans la société filiale permet de refléter le montant des bénéfices distribués par celle-ci et le montant équivalent des sommes dont dispose finalement et effectivement à ce titre la société mère, en neutralisant l'incidence de la retenue à la source opérée dans le chef de la société mère par l'Etat membre de la filiale.

- Par ailleurs, la Cour rappelle que, dans le cadre du système établi par la directive, lorsqu'une société mère détient une participation d'au moins 25% dans le capital d'une filiale établie dans un autre Etat membre, les retenues à la source dans ce dernier Etat sont en principe interdites en vertu de l'article 5, § 1, de la directive.

Or, bien que dans l'affaire au principal de telles retenues aient pu avoir été opérées par certains Etats membres, la Cour souligne que la directive n'oblige pas un Etat membre à prévoir l'imputation de telles retenues à la source, lorsque cet Etat membre a, conformément à l'article 4, § 1, de la directive, opté pour un système d'exonération. Dans ce contexte, la Cour admet qu'il ne saurait être reproché à un Etat membre, qui a opté pour un système d'exonération, de compenser l'impôt retenu à la source dans l'Etat membre de la société filiale par l'octroi d'un crédit d'impôt, tout en limitant l'imputabilité dudit crédit d'impôt aux cas où la société mère bénéficiaire redistribue les dividendes perçus, dans un délai de cinq ans, à ses propres actionnaires.

Ainsi, la Cour constate que ce n'est pas tant l'inclusion des crédits d'impôt dans le montant forfaitaire des frais de gestion se rapportant à la participation, au sens de l'article 4, § 2 de la directive, qui affecte la neutralité fiscale des distributions transfrontalières des bénéfices d'une société filiale à sa société mère établie dans un autre Etat membre que la possibilité, laissée par la directive, de procéder, dans l'Etat membre de la filiale, à

des retenues à la source frappant la société mère. Elle ajoute que l'inclusion des crédits d'impôt dans le montant forfaitaire des frais de gestion se rapportant à la participation ne saurait relever de l'article 7, § 2, de la directive, qui n'affecte pas l'application de dispositions nationales ou conventionnelles visant à supprimer ou atténuer la seule double imposition économique des dividendes.

La Cour conclut que la notion de « bénéfices distribués par la société filiale » doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à la réglementation d'un Etat membre qui inclut, dans lesdits bénéfices, des crédits d'impôt qui ont été octroyés en vue de compenser une retenue à la source opérée par l'Etat membre de la filiale dans le chef de la société mère.

(Arrêt du 3 avril 2008, Banque Fédérative du Crédit Mutuel / Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, aff. C-27/07, non encore publié au recueil)

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX, ENTREPRISES, PARTICIPATION PUBLIQUE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de l'Espagne, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la validité des mesures limitant les droits de vote afférents aux actions détenues par des entités publiques dans les entreprises espagnoles du secteur énergétique, au regard de l'article 56 CE.

La loi espagnole relative aux mesures fiscales, administratives et d'ordre social prévoit que des entités publiques qui prennent le contrôle ou acquièrent des participations significatives dans des sociétés d'importance nationale exerçant des activités sur le secteur de l'énergie sont tenues de notifier cette prise de contrôle au secrétariat à l'Énergie, au Développement industriel et aux PME.

Le Conseil des ministres peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification, décider de reconnaître ou non aux actionnaires l'exercice des droits de vote correspondants à leur participation ou de soumettre cet exercice à certaines conditions visant, entre autres finalités, à la sauvegarde de l'objectivité, de la transparence et du bon fonctionnement des marchés et des systèmes énergétiques.

Constatant que la loi espagnole constitue une restriction à la libre circulation des capitaux, telle qu'édictée à l'article 56

CE, la Commission a engagé une procédure en manquement par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 23 octobre 2002 puis d'un avis motivé le 11 juillet 2003. Malgré plusieurs modifications de la loi espagnole, la Commission n'était toujours pas satisfaite et a renvoyé, en dernier lieu, un avis motivé complémentaire, le 13 juillet 2005, auquel l'Espagne n'a pas répondu dans le délai imparti.

- La Cour constate que si le régime instauré par la loi espagnole ne limite pas l'acquisition de participations *stricto sensu*, il a néanmoins pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice des droits de vote afférents aux actions détenues. Or, ces derniers constituent un des principaux moyens pour l'actionnaire de participer activement à la gestion d'une entreprise ou à son contrôle.

Par conséquent, la Cour conclut que la loi espagnole est de nature à dissuader les investisseurs d'autres Etats membres d'acquérir des participations dans les entreprises espagnoles opérant dans le secteur énergétique et constitue une restriction à la libre circulation des capitaux.

- Par ailleurs, la Cour rappelle que la libre circulation des capitaux peut être néanmoins limitée par des mesures nationales justifiées par les raisons mentionnées à l'article 58 CE ou par des raisons impérieuses d'intérêt général pour autant qu'il n'existe pas de mesure communautaire d'harmonisation prévoyant des mesures nécessaires pour assurer la protection de ces intérêts et que ces mesures adoptées soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

En l'espèce, la Cour ne nie pas que l'objectif de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie en cas de crise, sur le territoire de l'Etat membre en cause, peut constituer une raison de sécurité publique et justifier, éventuellement, une entrave à la libre circulation des capitaux.

Toutefois, en tant que dérogation à cette liberté fondamentale, les exigences de sécurité publique doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne soit pas déterminée unilatéralement par chacun des Etats membres sans contrôle des institutions de la Communauté européenne.

Analysant la loi espagnole sous cet angle, la Cour constate que la seule nature publique de l'investisseur n'apparaît pas en soi susceptible de représenter un danger pour l'approvisionnement en énergie d'un Etat membre et que, de ce fait, l'Espagne n'a pas démontré que la loi espagnole constitue une mesure propre à garantir la réalisation de l'objectif recherché par le législateur espagnol, à savoir la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

Par conséquent, la Cour conclut que non seulement l'Espagne n'a pas établi que la loi espagnole constitue une mesure propre à assurer l'approvisionnement en énergie en Espagne, mais, en tout état de cause, que ladite disposition est disproportionnée par rapport à

l'objectif recherché en ce que la possibilité de ne pas reconnaître les droits de vote s'applique à l'ensemble des décisions susceptibles d'être soumises aux votes des actionnaires, indépendamment du risque que ces décisions pourraient présenter pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

(Arrêt du 14 février 2008, Commission / Espagne, aff. C-274/06, non encore publié au recueil)

TVA, DROIT AU REMBOURSEMENT, PRINCIPES GENERAUX

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la House of Lords (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 28, § 2, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, dans sa rédaction initiale, ainsi que de ce même article 28, § 2, sous a), de la directive 92/77/CEE.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Marks & Spencer plc aux Commissioners of Customs & Excise, au sujet d'un refus opposé par ces derniers à une demande de remboursement présentée par Marks & Spencer, portant sur des droits de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : la « TVA ») acquittés à tort.

En l'espèce, les Commissioners, chargés de percevoir la TVA depuis l'instauration de cette taxe au Royaume-Uni en 1973, considéraient que les « teacakes » recouverts de chocolat commercialisés par Marks & Spencer étaient des biscuits et non des gâteaux et qu'ils devaient donc être soumis au taux normal de la TVA et non au taux zéro. Entre les mois d'avril 1973 et d'octobre 1994, Marks & Spencer a ainsi acquitté une taxe qui n'était pas due.

Or, les Commissioners ont reconnu leur erreur par lettre du 30 septembre 1994. Marks & Spencer a dès lors introduit une demande de remboursement d'un montant de 3,5 millions de GBP, le 8 février 1995. Toutefois, cette demande n'a été acceptée, dans son principe, qu'à hauteur de 10% de son montant (350 000 GBP), les Commissioners ayant estimé que la chaîne de magasins concernée avait répercuté 90% de la TVA payée par elle sur ses clients. Les Commissioners ont, par conséquent, opposé à Marks & Spencer l'exception d'enrichissement sans cause prévue à l'article 80, § 3, de la loi de 1994 relative à la TVA (Valued Added Act 1994, ci-après, la « VAT Act 1994 »). Ils ont, en

outre, fait application des règles de prescription (nouvelles et rétroactives). C'est donc une somme de 88 440 GBP qui a finalement été versée à Marks & Spencer le 4 avril 1997.

A la suite du rejet de son recours administratif, Marks & Spencer a saisi le VAT and Duties Tribunal, qui, par jugement du 22 avril 1998, a validé la thèse des Commissioners. Marks & Spencer a formé un recours devant la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office), laquelle a derechef rejeté sa demande, par une décision du 21 décembre 1998. Appel de cette décision a été interjeté devant la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), qui, s'agissant de la demande de remboursement relative aux « teacakes », a rejeté une nouvelle fois la demande de Marks & Spencer.

Ayant maintenu ses prétentions devant la Court of Appeal et ayant vu celles-ci rejetées par cette juridiction, Marks & Spencer a alors formé un recours devant la House of Lords qui a décidé de surseoir à statuer et de poser cinq questions préjudicielles à la Cour.

• **Par sa première question, la juridiction de renvoi demande s'il est possible, pour un opérateur économique, de tirer directement du droit communautaire le droit d'être taxé au taux zéro lorsque ce taux résulte de dispositions du droit national.**

A cet égard, la Cour rappelle que les exonérations avec remboursement de la taxe payée prévoient une dérogation aux règles communautaires régissant la TVA. Toutefois, elle souligne que le droit communautaire n'impose pas aux Etats membres de maintenir de telles exonérations.

Par conséquent, la Cour conclut que, lorsqu'un Etat membre a maintenu dans sa législation nationale, au titre de l'article 28, § 2, de la sixième directive, tant avant qu'après l'introduction des modifications apportées à cette disposition par la directive 92/77/CEE, une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur eu égard à certaines livraisons ou prestations déterminées, un opérateur économique effectuant de telles livraisons ou prestations ne peut se prévaloir d'aucun droit, tiré du droit communautaire et pouvant être invoqué directement, à ce que ces livraisons ou ces prestations soient soumises à une TVA à taux zéro.

• **La deuxième question soumise à la Cour porte sur le point de savoir si un opérateur économique est en droit, en vertu des principes généraux du droit communautaire, notamment du principe de neutralité fiscale, de demander le remboursement de la TVA indûment perçue, lorsque le taux qui aurait dû être appliqué résulte du droit national.**

A cet égard, la Cour souligne que les principes gouvernant le système commun de TVA, dont celui de neutralité fiscale, trouvent à s'appliquer même dans le cas prévu à l'article 28, § 2, de la sixième directive et peuvent, le cas échéant, être invoqués par un assujéti à l'encontre d'une disposi-

tion nationale, ou de l'application de celle-ci, qui méconnaîtrait ces principes.

La Cour conclut que lorsqu'un Etat membre a maintenu dans sa législation nationale, au titre de l'article 28, § 2, de la sixième directive, tant avant qu'après l'introduction des modifications apportées à cette disposition par la directive 92/77/CEE, une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur à raison de certaines livraisons ou prestations déterminées mais qu'il a interprété sa législation nationale de façon erronée, avec pour conséquence que certaines livraisons ou prestations qui auraient dû bénéficier de l'exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur, conformément à la loi nationale, ont été taxées au taux normal, les principes généraux du droit communautaire, y compris celui de neutralité fiscale, s'appliquent de telle façon qu'ils confèrent à l'opérateur économique qui a effectué ces livraisons ou prestations un droit à récupérer les montants qui lui ont été réclamés par erreur à raison de ces mêmes livraisons ou prestations.

• **La Cour porte, ensuite, son attention sur les troisième, quatrième et cinquième questions, ayant trait aux limites éventuelles du droit au remboursement fondé sur les principes d'égalité de traitement et de neutralité fiscale.**

- La Cour indique que, bien que les principes d'égalité de traitement et de neutralité fiscale s'appliquent par principe à une affaire telle que celle au principal, leur violation n'est pas constituée du seul fait qu'un refus de remboursement aurait été fondé sur l'enrichissement sans cause de l'assujéti concerné. En revanche, le principe de neutralité fiscale s'oppose à ce que l'interdiction d'enrichissement sans cause soit opposée uniquement à des assujettis tels que les « payment traders » et non à des assujettis tels que les « repayment traders », pour autant que ces assujettis ont commercialisé des marchandises semblables. Il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas dans ladite affaire. En outre, le principe général d'égalité de traitement, dont la violation peut se trouver caractérisée, en matière fiscale, par des discriminations affectant des opérateurs économiques qui ne sont pas forcément concurrents mais se trouvent néanmoins dans une situation comparable sous d'autres rapports, s'oppose à une discrimination entre les « payment traders » et les « repayment traders », laquelle n'est pas objectivement justifiée.

- Elle ajoute que la réponse à la troisième question n'est pas affectée par la preuve de l'absence de perte ou de désavantage financiers subis par l'opérateur économique s'étant vu refuser le remboursement de la TVA indûment perçue.

- Enfin, la Cour considère qu'il incombe à la juridiction de renvoi de tirer elle-même les conséquences éventuelles pour le passé de la violation du principe d'égalité, selon les règles relatives aux effets dans le temps du droit national applicable au principal, dans le respect du droit

communautaire et, notamment, du principe d'égalité de traitement ainsi que du principe en vertu duquel elle doit veiller à ce que les mesures de réparation qu'elle accorde ne soient pas contraires au droit communautaire.

(Arrêt du 10 avril 2008, Marks & Spencer plc / Commissioners of Customs & excise, aff. C-309/06, non encore publié au recueil)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

TRANSPARENCE DU PATRIMOINE DES DEBITEURS

LIVRE VERT

La Commission européenne a adopté, le 6 mars 2008, un Livre vert ayant pour objet de lancer une vaste consultation des parties intéressées sur la manière d'améliorer la transparence du patrimoine des débiteurs dans l'Union européenne. Ce Livre vert décrit les problèmes liés à la situation actuelle et présente des solutions envisageables.

La Commission estime que les problèmes liés au recouvrement transfrontalier de créances constituent une entrave à la libre circulation des injonctions de payer dans l'Union européenne et un obstacle potentiel au bon fonctionnement du marché intérieur. Les paiements tardifs et les impayés menacent les intérêts des entreprises et des consommateurs. Tel est en particulier le cas lorsque le créancier et les autorités d'exécution n'ont aucune information sur la localisation du débiteur ou sur ses avoirs.

La Commission remarque également que la recherche de l'adresse du débiteur et/ou d'informations sur sa situation financière est souvent le point de départ d'une procédure d'exécution. A l'heure actuelle, la transparence du patrimoine des débiteurs est généralement assurée au niveau national à l'aide de différentes sources d'information, notamment des registres et des déclarations des débiteurs eux-mêmes.

Ainsi, le Livre vert lance le débat sur la manière d'améliorer la transparence du patrimoine des débiteurs, notamment au moyen de registres ainsi que de déclarations des débiteurs. La Commission estime que cela vaut la peine d'envisager un ensemble de mesures qui pourraient améliorer la situation actuelle, en contribuant à garantir l'obtention par le créancier d'informations fiables sur le patrimoine de son débiteur dans un délai raisonnable. Voici les différentes mesures envisagées :

- l'élaboration d'un manuel concernant les lois et pratiques nationales en matière d'exécution ;
- le développement de l'information fournie dans les registres (registres du commerce – registres de la population – registres fiscaux et de sécurité sociale) et l'amélioration de l'accès à ceux-ci ;
- l'échange d'informations entre les autorités d'exécution ;
- des mesures portant sur la déclaration du débiteur (soit l'adoption d'un instrument communautaire qui ferait obli-

gation aux Etats membres d'instaurer une procédure de déclaration par le débiteur, soit l'institution d'une « déclaration de patrimoine européenne » uniforme).

(COM(2008) 128 final)

STATUT DE REFUGIE, PROCEDURE D'OCTROI ET DE RETRAIT

ARRET DE LA COUR

Saisie par le Parlement européen d'une demande d'annulation des articles 29, § 1 et 2, et 36, § 3, de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité de ces dispositions.

La directive prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen, adopte une liste commune minimale des pays tiers que les Etats membres considèrent comme des pays d'origine sûrs ainsi qu'une liste commune des pays tiers européens sûrs. La modification de ces deux listes est également soumise à la majorité qualifiée du Conseil après consultation du Parlement.

Le Parlement estime que ces dispositions auraient dû prévoir l'adoption desdites listes en codécision, procédure selon laquelle le Parlement intervient en tant que co-législateur. Selon le Parlement, le Conseil aurait illégalement mis en œuvre, dans un acte de droit dérivé qu'est la directive, des bases juridiques lui permettant de procéder à l'adoption de ces listes, en créant ainsi une « réserve de législation ».

Au contraire, le Conseil fait valoir que le recours aux bases juridiques dérivées est une technique législative confirmée, et que rien dans le traité CE ne s'y oppose. Il invoque en outre la sensibilité du domaine qui nécessite de réagir rapidement et efficacement à des changements de situations dans les pays tiers concernés. Enfin, il estime que les conditions prévues pour le passage à la procédure de codécision ne sont pas remplies.

La Cour s'interroge sur la question de savoir si le Conseil pouvait légalement prévoir, dans la directive, l'adoption et la modification des listes de pays sûrs à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement.

La Cour rappelle que chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le traité. Elle estime que la procédure d'adoption des listes instituées par la

directive est différente de celle prévue par le traité. Elle souligne que les règles relatives à la formation de volonté des institutions communautaires sont établies par le traité et ne sont pas à la disposition des Etats membres ou des institutions elles-mêmes et considère que le fait de reconnaître à une institution la possibilité d'établir des bases juridiques dérivées, reviendrait à lui attribuer un pouvoir législatif qui excède ce qui est prévu par le traité.

Par conséquent, la Cour juge que le Conseil a excédé les compétences qui lui sont conférées par le traité en insérant des bases juridiques dérivées dans la directive et annule les dispositions attaquées.

La Cour ajoute, pour ce qui concerne l'adoption future des listes de pays sûrs, ainsi que leurs modifications, que le Conseil devra respecter les procédures instaurées par le traité. A cet égard, la Cour constate que la procédure de codécision est applicable tant pour l'adoption et la modification des listes des pays sûrs par voie législative que pour la décision éventuelle de procéder à l'application de l'article 202, troisième tiret, CE, concernant les compétences d'exécution.

(Arrêt du 6 mai 2008, Parlement européen / Conseil de l'Union européenne, aff. C-133/06, non encore publiée au recueil)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

RECONNAISSANCE, ETAT TIERS, AUTORISATION D'EXERCER SA PROFESSION

ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal administratif de Paris, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 23 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : « la directive »).

Le litige au principal opposait Madame Mayeur, ressortissante péruvienne et épouse d'un ressortissant français, au ministère de la Santé et des Solidarités, au sujet d'une demande d'autorisation d'exercer la médecine en France.

Madame Mayeur a obtenu l'homologation de son diplôme de médecine péruvien par le ministère de l'Education et des Sciences espagnol le 16 mars 2006. Elle a également suivi une spécialisation en chirurgie cardiaque en France.

Afin d'obtenir une habilitation à l'exercice de la médecine en France, Madame Mayeur a saisi le ministre de la Santé et des solidarités. Toutefois, suite à la décision implicite de rejet de la demande, Madame Mayeur soutient devant la juridiction de renvoi que l'article 23 de ladite directive oblige les Etats membres à accorder au conjoint d'un ressortissant communautaire les mêmes droits que ceux dont bénéficie ce dernier en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes et de liberté d'établissement.

Dans ce contexte, le tribunal administratif de Paris a demandé à la Cour si les dispositions de l'article 23 de ladite directive permettent au ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant communautaire, de se prévaloir des règles communautaires relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la liberté d'établissement, et obligent les autorités compétentes de l'Etat membre concerné à prendre en considération l'ensemble des diplômes même s'ils ont été obtenus en dehors de l'Union européenne.

La Cour relève que le Tribunal administratif de Paris n'a fourni aucune indication permettant de constater que le mari de Madame Mayeur aurait fait un quelconque usage de son droit de libre circulation permettant ainsi de justifier l'application de la directive au cas d'espèce.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que l'article 23 de la directive ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre refuse à un ressortissant d'un Etat tiers, qui est le conjoint d'un ressortissant communautaire n'ayant pas fait usage de son droit de libre circulation, de se prévaloir des règles communautaires relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la liberté d'établissement, et n'oblige pas les autorités compétentes de l'Etat membre auprès duquel l'autorisation d'exercice d'une profession réglementée est sollicitée à prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, même s'ils ont fait l'objet d'une reconnaissance dans un autre Etat membre, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et d'autre part, les connaissances et les qualifications exigées par la législation nationale.

(Ordonnance du 21 janvier 2008, Diana Mayeur / Ministère de la Santé et des Solidarités, aff. C-229/07, non encore publiée au recueil)

façon habituelle à bord de tous les bateaux battant pavillon français des prérogatives de puissance publique, juge pour droit qu'en maintenant l'exigence de la nationalité française pour l'accès aux emplois de capitaine et d'officier à bord de tous les bateaux battants pavillons français, la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE.

(Arrêt du 11 mars 2008, Commission / France, aff. C 89/07, non encore publié au recueil)

CONDITION DE NATIONALITE, MARINE MARCHANDE, PUISSANCE PUBLIQUE

ARRET DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne contre la France, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la compatibilité d'une disposition française réservant aux seuls nationaux français les emplois de capitaine et d'officier à bord de tous les bateaux battant pavillon français avec l'article 39 CE relatif à la libre circulation des personnes.

Dans ce contexte, la Cour rappelle, d'une part, que l'article 39 CE consacre le principe de la libre circulation des travailleurs et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres.

D'autre part, la Cour rappelle que selon les arrêts du 30 septembre 2003 (*Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española, C-450/01 et Anker, C-47/02*), une exclusion générale de l'accès aux emplois de capitaine et de second de la marine marchande et de capitaine de navire de pêche ne saurait être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique telles que celles visées à ladite disposition du traité.

Or, la Cour relevant qu'il ne ressort pas du dossier que les capitaines et officiers exercent effectivement de

MARCHÉ INTÉRIEUR

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, PROTECTION DE L'ENFANT

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Koblenz (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'objectif de protection de l'enfant comme justification à une restriction à la libre circulation des marchandises.

Le litige au principal opposait Dynamic Medien Vertriebs GmbH à Avides Media AG, deux sociétés de droit allemand, au sujet de la vente par cette dernière, en Allemagne et par correspondance sur Internet, de vidéogrammes provenant du Royaume-Uni. Ces vidéogrammes avaient fait l'objet, avant leur importation, d'un contrôle par la commission britannique de classement des films, qui avait classé ceux-ci dans la catégorie « interdit aux moins de 15 ans ». Ils comportaient un autocollant portant cette indication. Dynamic Medien entendait faire interdire la vente par correspondance de tels vidéogrammes dans la mesure où ils n'avaient pas fait l'objet, en Allemagne, en application de la loi allemande sur la protection des mineurs, d'un contrôle et d'une classification aux fins de la protection des mineurs, par une autorité régionale supérieure ou un organisme national d'autorégulation volontaire, et ne comportaient pas d'indication, émanant de cette autorité ou de cet organisme, de l'âge à partir duquel ces vidéogrammes pouvaient être vus.

Saisi du litige au principal, le Landgericht Koblenz posait ainsi à la Cour la question de savoir si le principe de la libre circulation des marchandises lu, le cas échéant, en combinaison avec les dispositions de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, s'opposait à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal.

- **Sur l'existence d'une restriction à la libre circulation des marchandises**

La Cour rappelle sa jurisprudence constante en matière de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives au commerce intracommunautaire.

La Cour en déduit que la réglementation en cause ne constitue pas une modalité de vente, dans la mesure où elle n'interdit pas la vente par correspondance de vidéogrammes mais prévoit que, pour pouvoir être commercialisés par ce moyen, ceux-ci doivent faire

l'objet d'une procédure nationale de contrôle et de classification aux fins de la protection des mineurs, et ce indépendamment de la question de savoir si une procédure analogue a déjà eu lieu dans l'Etat membre d'exportation desdits vidéogrammes. En outre, cette réglementation fixe une condition à laquelle ces derniers doivent satisfaire, à savoir celle relative à leur marquage.

Une telle réglementation est donc de nature à rendre l'importation de vidéogrammes provenant d'Etats membres autres que l'Allemagne plus difficile et plus coûteuse, de sorte qu'elle est susceptible de dissuader certains intéressés de commercialiser de tels vidéogrammes dans cet Etat membre.

La réglementation en cause au principal constitue donc une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives au sens de l'article 28 CE, en principe incompatible avec les obligations résultant de celui-ci, à moins qu'elle ne puisse être objectivement justifiée.

- **Sur les éventuelles justifications de la restriction à la libre circulation des marchandises**

La Cour rappelle tout d'abord que la protection des droits de l'enfant est reconnue par différents instruments internationaux auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré, tels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Or, ces instruments internationaux figurent au nombre de ceux concernant la protection des droits de l'homme dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit communautaire.

La Cour souligne ensuite que la protection de l'enfant est également consacrée dans des instruments élaborés dans le cadre de l'Union européenne. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose, en son article 24, paragraphe 1, que les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, tandis que divers instruments de droit communautaire, tels que la directive 2000/31/CE, consacrent le droit des Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour des raisons relatives à la protection des mineurs.

La protection de l'enfant constitue donc bien un intérêt légitime de nature à justifier une restriction à la libre circulation des marchandises. Or la réglementation nationale en cause au principal vise bien à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être.

A cet égard la Cour souligne qu'il n'est pas indispensable que les mesures restrictives édictées par les autorités d'un Etat membre pour protéger les droits de l'enfant correspondent à une conception partagée par l'ensemble des Etats membres en ce qui concerne le niveau et les modalités de cette protection, cette conception pouvant varier

d'un Etat membre à l'autre selon des considérations notamment d'ordre moral ou culturel. **Il appartient aux Etats membres d'apprécier le niveau auquel ils entendent assurer la protection de l'intérêt en cause.**

Cela étant, la Cour relève que si la loi sur la protection des mineurs ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi dans la mesure où elle ne s'oppose pas à toute forme de commercialisation de vidéogrammes non contrôlés, la procédure de contrôle instaurée par le législateur national doit être aisément accessible, doit pouvoir être menée à terme dans des délais raisonnables et, si elle débouche sur un refus, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.

La Cour laisse le soin à la juridiction de renvoi saisie de l'affaire au principal de vérifier si tel est le cas.

(Arrêt du 14 février 2008, Dynamic Medien Vertriebs GmbH / Avides Media AG, aff. C-244/06, non encore publié au recueil)

APPELATION D'ORIGINE PROTEGEE, CONTROLE

ARRET DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre l'Allemagne, la Cour de justice des Communautés européennes a été invitée à se prononcer sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

La Commission considérait que l'Allemagne ne sanctionnait pas, sur son territoire, l'utilisation de la dénomination « parmesan » sur l'étiquetage de produits ne satisfaisant pas aux exigences du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Parmigiano Reggiano », favorisant ainsi l'usurpation de la renommée dont jouit le produit authentique protégé à l'échelon communautaire et manquait donc aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement 2081/92/CE relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (ci-après : « le règlement »).

• Sur la protection de l'appellation

La Cour rappelle tout d'abord que, en vertu du règlement, les dénominations enregistrées sont protégées contre toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite.

La Cour constate ensuite qu'il existe une similitude phoné-

tique et visuelle entre les dénominations « parmesan » et « Parmigiano Reggiano » et que les produits en cause sont des fromages à pâte dure, râpés ou destinés à être râpés, qui présentent une apparence extérieure analogue. Par ailleurs, la proximité conceptuelle existante entre « parmesan » et « Parmigiano » doit également être prise en compte.

La Cour considère qu'une telle proximité ainsi que les similitudes phonétiques et visuelles relevées sont de nature à amener le consommateur à avoir à l'esprit, comme image de référence, le fromage bénéficiant de l'AOP « Parmigiano Reggiano », lorsqu'il est en présence d'un fromage à pâte dure, râpé ou destiné à l'être, revêtu de la dénomination « parmesan ».

La Cour en conclut que l'usage de la dénomination « parmesan » doit être qualifié, au sens du règlement, d'évocation de l'AOP « Parmigiano Reggiano ».

Or, l'Allemagne soutenait que la dénomination « parmesan » était devenue une dénomination générique et que par conséquent, son utilisation ne pouvait constituer une évocation illicite de l'AOP « Parmigiano Reggiano ».

A cet égard, la Cour rappelle que, dans le cadre de l'appréciation du caractère générique d'une dénomination, il convient de prendre en compte :

- les lieux de production du produit concerné existant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etat membre qui a obtenu l'enregistrement de la dénomination en cause ;
- la consommation de ce produit et la manière dont est perçue cette dénomination par les consommateurs à l'intérieur et à l'extérieur dudit Etat membre ;
- l'existence d'une législation nationale particulière concernant ledit produit ;
- la façon dont ladite dénomination a été utilisée en droit communautaire.

La Cour estime que l'Allemagne n'a pas apporté la preuve de ces éléments.

• Sur l'obligation de sanctionner les comportements portant atteinte aux AOP

La Cour rappelle tout d'abord que la faculté dont bénéficient les justiciables d'invoquer les dispositions d'un règlement devant les juridictions nationales ne saurait dispenser les Etats membres d'adopter les mesures nationales permettant d'en assurer l'application pleine et entière lorsque cela s'avère nécessaire.

Toutefois, la Cour considère que la réglementation allemande, qui dispose d'instruments juridiques visant à assurer une protection effective des droits que les particuliers tirent du règlement en prévoyant la possibilité d'exercer un recours à l'encontre de tout comportement susceptible de porter atteinte aux droits issus d'une AOP, possibilité qui

n'est pas réservée au seul utilisateur légitime de ladite appellation mais qui est ouverte aux concurrents, aux associations d'entreprises et aux associations de consommateurs, garantit la protection d'intérêts autres que ceux des producteurs des biens bénéficiant d'une AOP, notamment les intérêts des consommateurs et, par conséquent, garantit l'application du droit communautaire.

Par ailleurs, la Cour juge que les structures de contrôle, prévues par le règlement, sur lesquelles repose l'obligation d'assurer le respect du cahier des charges des AOP, sont celles de l'Etat membre d'où provient l'AOP en cause. Par conséquent, le contrôle du respect du cahier des charges lors de l'utilisation de l'AOP « Parmigiano Reggiano » ne relève pas des services de contrôle allemands.

La Cour rejette ainsi le recours de la Commission.

(Arrêt du 28 février 2008, Commission / Allemagne, aff. C-132/05, non encore publié au recueil)

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, IMPORTATIONS PARALLELES, ORIGINE COMMUNE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la France, la Cour de justice des Communautés européennes a été invitée à se prononcer sur la notion d'« origine commune » contenue dans la législation française relative à la procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

La Commission demandait à la Cour de constater que, en exigeant, aux fins de l'octroi d'une autorisation d'importation d'un produit phytopharmaceutique importé parallèlement, que le produit importé et celui déjà autorisé en France aient une « origine commune », la France manquait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

La directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (ci-après : « la directive ») met en place des règles uniformes concernant les conditions et les procédures d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques ainsi que de leur révision et de leur retrait mais ne contient aucune disposition régissant les conditions d'octroi d'AMM dans des hypothèses d'importations parallèles.

Le décret français n° 2001 317, du 4 avril 2001, établit, quant à lui, une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en pro-

venance de l'Espace économique européen. Il a été codifié aux articles R. 253 52 à R. 253 55 du Code rural.

Aux termes de ce décret, l'introduction sur le territoire national d'un produit phytopharmaceutique en provenance d'un Etat de l'Espace économique européen dans lequel il bénéficie déjà d'une AMM délivrée conformément à la directive et identique à un produit, dénommé « produit de référence », est autorisée dès lors que le produit de référence bénéficie d'une AMM délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture et que l'identité du produit introduit sur le territoire national avec le produit de référence est caractérisée par une « origine commune » des deux produits, en ce sens qu'ils ont été fabriqués suivant la même formule, par la même société ou par des entreprises liées ou travaillant sous licence, par une fabrication utilisant la ou les mêmes substances actives ainsi que par des effets similaires compte tenu des différences qui peuvent exister au niveau des conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales, notamment climatiques, liées à l'utilisation des produits.

Se posait ainsi à la Cour la question de savoir si l'article 28 CE s'oppose au décret n° 2001 317 dans la mesure où celui-ci restreint le bénéfice d'une procédure simplifiée d'autorisation d'importation parallèle de produits phytopharmaceutiques aux seules hypothèses où le produit d'importation et le produit de référence ont une origine commune, en ce sens qu'ils ont été fabriqués suivant la même formule, par la même société ou par des entreprises liées ou travaillant sous licence.

La Cour rappelle tout d'abord qu'un produit phytopharmaceutique introduit sur le territoire d'un Etat membre au moyen d'une importation parallèle ne saurait bénéficier ni de manière automatique ni de manière absolue et inconditionnelle de l'AMM délivrée à un produit phytopharmaceutique déjà présent sur le marché de cet Etat. **Si le produit d'importation ne peut être considéré comme ayant déjà été autorisé dans l'Etat membre d'importation, ce dernier doit délivrer une AMM selon les conditions énoncées par la directive ou interdire sa mise sur le marché et son utilisation**

Afin de vérifier si un produit autorisé dans un autre Etat membre conformément à la directive doit être considéré comme ayant déjà été autorisé dans l'Etat membre d'importation, la Cour souligne qu'il appartient aux autorités compétentes de cet Etat membre :

- En premier lieu, de vérifier si l'importation d'un produit phytopharmaceutique qui bénéficie d'une AMM dans un autre Etat membre constitue une importation parallèle par rapport à un produit bénéficiant déjà d'une AMM dans l'Etat membre d'importation ;
- En second lieu, d'examiner, sur demande des intéressés, si le produit concerné peut bénéficier de l'AMM délivrée au profit d'un produit phytopharmaceutique déjà présent sur le marché de cet Etat.

Or, la Cour relève qu'à cette fin, la notion d'« origine commune » permet de distinguer les importations parallèles d'autres situations dans lesquelles l'importateur d'un produit autorisé dans un autre Etat membre cherche à bénéficier d'une AMM déjà octroyée dans l'Etat membre d'importation. L'« origine commune » constitue, en outre, un indice important de l'identité des produits en cause, de nature à démontrer que l'AMM du produit de référence peut être utilisée au bénéfice du produit d'importation.

A cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, lorsqu'une autorité compétente d'un Etat membre conclut qu'un produit phytopharmaceutique importé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel il bénéficie déjà d'une AMM délivrée conformément à la directive, sans être en tous points identique à un produit déjà autorisé sur le territoire de l'Etat membre d'importation a, à tout le moins :

- une origine commune avec ce produit en ce sens qu'il a été fabriqué par la même société ou par une entreprise liée ou travaillant sous licence suivant la même formule ;
- a été fabriqué en utilisant la même substance active ;
- a en outre les mêmes effets compte tenu des différences qui peuvent exister sur le plan des conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales, notamment climatiques, intéressant l'utilisation du produit.

Ce produit doit, à moins que des considérations tirées de la protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement ne s'y opposent, pouvoir bénéficier de l'AMM déjà accordée dans l'Etat membre d'importation.

La Cour en conclut donc que la condition tenant à « l'origine commune » figurant dans le décret n° 2001 317 est conforme à cette interprétation, de telle sorte qu'elle ne saurait être considérée comme contraire à l'article 28 CE.

(Arrêt du 21 février 2008, Commission / France, aff. C-201/06, non encore publié au recueil)

SERVICE POSTAL UNIVERSEL, DOMAINE RESERVE

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer, dans douze affaires jointes, sur la directive 97/67/CE concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

La Deutsche Post avait été contrainte en 2000 par les juridictions allemandes de consentir des tarifs spéciaux à des clients professionnels qui effectuent eux-mêmes certaines opérations préparatoires, dites de préparation partielle. En 2001, Deutsche Post avait refusé la demande d'une société allemande portant sur la possibilité de déposer dans un centre postal, à titre commercial, en son propre nom et aux mêmes tarifs spéciaux applicables aux clients professionnels de Deutsche Post, de grandes quantités de courrier collecté auprès de différents clients, groupé et pré-trié.

En 2005, le Bundeskartellamt, autorité fédérale allemande compétente en matière de concurrence, a interdit à Deutsche Post de refuser aux intermédiaires l'accès aux prestations partielles dans la mesure où elle accorde un tel accès et des rabais, d'une part, aux expéditeurs d'envois en nombre, dans le cadre de « contrats de prestations partielles client », et ce indépendamment des limites de poids et de prix prévues par la licence exclusive, ainsi que, d'autre part, aux intermédiaires dans le cadre de « contrats de prestations partielles concurrents », pour la distribution d'envois de correspondance au-delà desdites limites de poids et de prix.

Quelques semaines plus tard, lesdits intermédiaires avaient demandé à l'agence fédérale compétente, de fixer les conditions de l'accès auxdites prestations partielles. Ces demandes étaient motivées par le fait que, selon eux, Deutsche Post pratiquait une discrimination en ne leur accordant pas les mêmes tarifs que ceux dont bénéficient les clients de cette société.

L'agence fédérale avait partiellement accueilli lesdites demandes en ce qu'elle avait, notamment, contraint Deutsche Post à accorder aux intermédiaires l'accès aux centres postaux aux conditions générales applicables aux intermédiaires professionnels. La décision a été adoptée sous réserve de sa révocation dans le cas où la décision du Bundeskartellamt serait annulée à la suite de la procédure de pourvoi ou sur la base d'une décision de la Commission européenne ou d'un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes ou de la Cour.

Les intermédiaires concernés, ainsi que Deutsche Post ont, pour des raisons différentes, introduit des recours devant la juridiction de renvoi contre lesdites décisions de l'agence fédérale.

La juridiction de renvoi demandait si la directive devait être interprétée en ce sens que, dès lors qu'un prestataire du service universel applique des tarifs spéciaux aux clients professionnels qui remettent des envois postaux dans le réseau postal en les déposant pré-triés dans les centres postaux, ce prestataire est tenu d'appliquer ces tarifs spéciaux également aux entreprises qui vont collecter les envois postaux auprès de l'expéditeur et les trient à l'avance pour remettre ces envois dans le réseau postal aux mêmes points d'accès et aux mêmes conditions que les clients professionnels, sans que le prestataire du service universel puisse s'y op-

poser en invoquant son obligation d'assurer le service universel.

- La Cour a rappelé les termes de la directive en ce qui concerne l'application de tarifs spéciaux à savoir : « lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, les prestataires du service universel sont tenus de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent ».
- La Cour constate, dès lors, qu'il ressort clairement de cette disposition que, si un prestataire du service postal universel applique des tarifs spéciaux, il doit, afin de respecter les principes de transparence et de non-discrimination, les appliquer de la même manière notamment dans les relations entre les tiers.

La Cour dit pour droit que la directive s'oppose à ce que soit refusé aux entreprises regroupant, à titre professionnel et en leur propre nom, les envois postaux de plusieurs expéditeurs, le bénéfice des tarifs spéciaux que le prestataire national du service postal universel accorde, dans le domaine de sa licence exclusive, à des clients professionnels pour le dépôt dans ses centres postaux de quantités minimales d'envois pré-triés.

(Arrêts du 6 mars 2008, Deutsche Post AG / Bundesrepublik Deutschland, aff. C-287/06 à 292/06, non encore publiés au recueil)

MARCHE VITIVINICOLE, PROTECTION DES MENTIONS TRADITIONNELLES

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la réglementation européenne en matière vitivinicole en ce qu'elle permet l'utilisation de mentions complémentaires sur les étiquettes de bouteilles de vin.

Le litige au principal opposait le Land Rheinland-Pfalz à un exploitant vinicole allemand. Ce dernier faisait inscrire sur ses produits les mentions « Grande réserve » et « Réserve ». L'autorité allemande compétente lui a interdit de commercialiser les vins en question sous ces mentions. Face à ce désaccord, l'exploitant a introduit une demande en révision devant le Bundesverwaltungsgericht.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi pose trois ques-

tions préjudicielles à la Cour :

- Les mentions en cause doivent-elles être considérées comme « mentions traditionnelles complémentaires » ou simplement comme « d'autres indications » ?

La Cour constate que l'étiquetage des produits élaborés dans la Communauté peut être complété par des mentions traditionnelles complémentaires, dans des conditions à déterminer et selon les modalités prévues par l'Etat membre producteur. Or, il ressort de la demande de décision préjudicielle que, selon la juridiction de renvoi, les mentions en cause ne constituent pas des mentions traditionnelles complémentaires puisque ces mentions n'ont pas été définies dans la législation allemande.

Dès lors, la Cour examine si l'emploi des mentions en cause peut être autorisé au titre « d'autres indications ». La Cour précise que l'étiquetage des produits concernés peut être complété par ces « autres indications » à la condition de ne pas être susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit des personnes auxquelles ces informations s'adressent. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si les mentions en cause dans le litige au principal sont susceptibles de créer un tel risque.

- Le fait d'utiliser une langue autre que celles des mentions traditionnelles protégées par la réglementation européenne, notamment le français, maintient-il la possibilité d'imitation et d'évocation ?

La Cour constate qu'il peut y avoir imitation ou évocation d'une mention traditionnelle, au sens de cette disposition, lorsque cette mention est traduite dans une langue autre que celle dans laquelle ladite mention est indiquée dans la réglementation européenne dès lors que cette traduction est de nature à créer des confusions ou à induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse. Il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner si tel est le cas dans le litige dont elle est saisie.

- Les mentions traditionnelles inscrites dans la réglementation européenne ne sont-elles protégées que vis-à-vis des vins qui proviennent du même Etat membre producteur que celui de la mention traditionnelle protégée ?

Sur cette troisième question, la Cour constate que les catégories de vins protégées par la réglementation européenne sont des catégories de vins communautaires. A ce titre, elles ne sauraient être considérées comme se rapportant uniquement à des vins provenant d'un seul Etat membre producteur, mais doivent au contraire, être regardées comme étant rattachées à des vins qui proviennent de l'ensemble des Etats producteurs.

(Arrêt du 13 mars 2008, Schneider / Land Rheinland-Pfalz, aff. C-285/06, non encore publié au recueil)

RECONNAISSANCE DES DIPLOMES, EPREUVE D'APTITUDE

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le voorzitter van de rechtbank van koophandel te Hasselt (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (ci-après : « la directive »).

Le litige au principal opposait la Confederatie van Immobiliën-Beroepen van België VZW (CIB) et Beroepsinstituut van Vastgoedmakelaars (BIV) à Monsieur Van Leuken, un agent immobilier établi aux Pays-Bas. La CIB est une association sans but lucratif de droit belge dont l'objet statutaire est de défendre les intérêts des agents immobiliers agréés en Belgique. Le BIV est une personne morale de droit public belge regroupant les agents immobiliers agréés établis en Belgique. Monsieur Van Leuken exerçait aux Pays-Bas et était spécialisé dans la vente de biens sis en Belgique à une clientèle néerlandaise.

CIV et BIV avaient engagé une action en cessation à l'encontre de Monsieur Van Leuken auquel ils reprochaient d'avoir exercé, en Belgique, certaines activités relevant, en vertu de la réglementation belge, de la profession réglementée d'agent immobilier sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'y exercer cette profession. Monsieur Van Leuken s'était vu interdire d'exercer ses activités en Belgique et avait en outre été condamné au paiement d'une astreinte de 3 700 euros par infraction constatée à partir de l'expiration d'un délai de six mois à partir de la signification du jugement.

Parallèlement au déroulement de cette procédure en cessation d'activités, Monsieur Van Leuken avait introduit une demande auprès du BIV visant à être autorisé à exercer occasionnellement la profession d'agent immobilier sur le territoire belge. Le BIV avait donné suite à cette demande en imposant comme condition préalable une épreuve d'aptitude dans neuf matières juridiques, ce qui avait découragé Monsieur Van Leuken.

Par la suite, le CIV et le BIV introduirent un nouveau recours afin de faire constater que Monsieur Van Leuken ne se conformait pas à l'ordre de cessation. Ils lui reprochaient d'avoir fait de la publicité pour des biens immobiliers sis en Belgique sur un site Internet et d'avoir guidé sur place des candidats acquéreurs à l'occasion de la visite de tels biens en apportant des commentaires techniques sur la construction de ceux-ci.

A cette occasion, la juridiction saisie de l'affaire au principal souhaitait savoir si les articles 3 et 4 de la direc-

tive s'opposent à une réglementation d'un Etat membre qui subordonne sur son territoire l'accomplissement d'activités telles que celles en cause au principal par un prestataire établi dans un autre Etat membre à une autorisation dont l'octroi est soumis à la réussite d'une épreuve d'aptitude en droit.

L'article 3, premier alinéa, sous b), de cette directive prévoit qu'un Etat membre ne peut refuser à un ressortissant d'un Etat membre, pour défaut de qualification, d'exercer une profession réglementée sur son territoire si ce dernier satisfait à certains critères quant à ses qualifications professionnelles.

L'article 4 de cette directive permet en outre à l'Etat membre d'accueil d'exiger du demandeur, dans certaines conditions qui y sont définies, qu'il se soumette à des mesures de compensation.

L'Etat membre d'accueil qui impose des mesures de compensation doit, en principe, laisser au demandeur le choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

Toutefois, pour les professions « dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national », l'Etat membre d'accueil peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.

La Cour souligne qu'il ne semble pas, à première vue, que la profession d'agent immobilier relève du champ d'application de cette dérogation. En effet, il suffirait d'être titulaire d'un diplôme belge d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur technicien ou industriel pour pouvoir accéder à la profession d'agent immobilier en Belgique et les formations sanctionnées par ces diplômes ne comporteraient pas d'enseignement juridique significatif.

Or, la Cour rappelle que le contenu de la formation prescrite par un Etat membre qui réglemente une profession est un critère particulièrement pertinent pour déduire les exigences liées à l'exercice de celle-ci. Une profession dont l'accès est ouvert à des personnes n'ayant pas reçu une formation significative en droit ne saurait par conséquent constituer une profession « dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national ».

Par ailleurs, les mesures de compensation doivent être proportionnées.

Or, Monsieur Van Leuken n'aurait plus exercé, à l'issue de la procédure de cessation, tous les aspects de la profession réglementée d'agent immobilier telle que celle-ci est définie en Belgique. Il y aurait exercé seulement certaines des activités professionnelles réglementées constituant cette profession. En particulier, il ne serait plus intervenu dans les

aspects juridiques de la vente, ces derniers étant assumés par un agent immobilier dûment agréé en Belgique.

Par conséquent, la Cour estime que l'obligation imposée à un prestataire de services de se soumettre à des mesures de compensation en ce qui concerne ses connaissances du droit de l'Etat membre d'accueil va manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les destinataires des services contre le risque d'une assistance inadéquate quant aux aspects juridiques de la vente. La Cour souligne que eu égard au mode opératoire, les intérêts desdits destinataires sont préservés par l'intervention d'un agent immobilier dûment agréé dans ledit Etat membre dans chaque opération de vente d'un immeuble sis dans celui-ci, de la même manière qu'ils le seraient dans le cadre d'une opération ne faisant intervenir, pour aucun de ses aspects, un intermédiaire établi dans un autre Etat membre.

La Cour conclut à l'incompatibilité de la pratique litigieuse avec le droit communautaire.

En ce qui concerne la condamnation de Monsieur Van Leuken à une astreinte, la Cour rappelle qu'un Etat membre ne peut appliquer une sanction pour une formalité administrative non remplie lorsque l'accomplissement de cette formalité est refusé ou rendu impossible par l'Etat membre concerné en violation du droit communautaire. Or tel est le cas lorsque, comme en l'espèce, l'accomplissement de la formalité concernée est subordonné à des conditions contraires au droit communautaire.

(Arrêt du 3 avril 2008, Confederatie van Immobiliën-Beroepen van België VZW et Beroepsinstituut van Vastgoedmakelaars / Willem Van Leuken, aff. C-197/06, non encore publié au recueil)

MARCHES PUBLICS

EGALITE DE TRAITEMENT DES SOUMISSIONNAIRES ET TRANSPARENCE

ARRET DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre une décision de la Commission européenne accordant un appel d'offres, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur le respect des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence.

L'appel d'offres en cause se présentait dans le cadre du renouvellement de la fourniture des services d'appui pour l'outil informatique CORDIS, permettant d'assurer l'exécution des programmes-cadres de recherche européens. Le contrat proposé par la Commission prévoyait une période de rodage non rémunérée permettant aux nouveaux contractants de se familiariser avec le service CORDIS. La Commission prévoyait également de transmettre aux soumissionnaires toutes les informations techniques additionnelles permettant d'ajuster leurs offres.

A l'appui de son recours en annulation, la requérante, dont l'offre n'a pas été retenue, invoque une violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires dès le début de la procédure d'appel d'offres.

La première branche du moyen repose sur l'exigence d'une phase de rodage non rémunérée.

- D'une part, la requérante prétend que l'exigence d'une période de rodage non rémunérée impose une contrainte financière à tous les soumissionnaires éventuels, à l'exception du contractant en place, celui-ci profitant d'un avantage équivalent, car lui seul n'aurait pas besoin d'intégrer dans son offre financière le coût afférent à trois mois d'activité de rodage non rémunérés.
- D'autre part, la requérante soutient le fait que le contractant en place forme un « consortium » avec le soumissionnaire retenu, lequel a été choisi pour le marché litigieux en raison de son offre financière moins disante, a permis à ce dernier de bénéficier d'un avantage financier contraire au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

Le Tribunal remarque à titre liminaire qu'il résulte d'une jurisprudence bien établie de la Cour que le pouvoir adjudicateur est tenu au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

Le Tribunal relève, dans un premier temps, que la phase de rodage est une phase pendant laquelle, d'une part, la prestation des services en cause est encore rémunérée sur la base du contrat conclu avec le contractant en place et, d'autre part, le nouveau contractant n'est pas encore en mesure de garantir pleinement la qualité de service requise pour l'application de la nouvelle version de la technologie. Ainsi, la phase de rodage est prévue dans l'intérêt du nouveau contractant lui-même, celle-ci lui permettant de s'initier pleinement et en temps utile à une technologie sur laquelle il va être amené à travailler, alors qu'il ne peut encore fournir que des prestations limitées. **Au vu de ce qui précède, le fait qu'une telle phase de rodage ne soit pas rémunérée n'est donc pas, en tant que tel, discriminatoire.**

La seconde branche du moyen repose sur l'absence de mise à disposition de tous les soumissionnaires potentiels de plusieurs informations techniques pertinentes dès le début de la procédure d'appel d'offres.

- La requérante soutient que le contractant en place avait un accès exclusif aux informations techniques relatives à l'état effectif du projet et, en particulier, au code source de CORDIS. De plus, aucun élément d'information technique pertinent n'a été communiqué aux autres soumissionnaires, nonobstant le fait que ces informations étaient disponibles.
- La requérante ajoute que la connaissance du code source est également nécessaire pour le calcul du prix de l'offre. Le calcul des offres pour des marchés dans le domaine des nouvelles technologies serait, dans le cas d'une reprise de l'application existante, largement facilité par l'utilisation d'un logiciel spécialisé tel que Cocomo 2. Le nombre de lignes de code source constituerait la donnée fondamentale pour l'utilisation du logiciel. En effet, pour l'utiliser, la première information à insérer serait l'estimation du nombre de ligne du code source.

Le Tribunal relève que les calculs effectués à l'aide du logiciel Cocomo 2 mettent en évidence la différence entre le prix effectivement présenté par la requérante et le prix que celle-ci aurait probablement pu offrir si elle avait eu pleine connaissance de toutes les informations techniques manquantes ou tardives. Les résultats obtenus après recalcul montrent une différence d'effort estimé d'au moins 22% entre, d'une part, une offre soumise par un soumissionnaire étant en pleine connaissance de toutes les informations nécessaires et, d'autre part, une offre soumise par un soumissionnaire disposant d'une connaissance moyenne.

Le Tribunal estime qu'il est ainsi établi de manière crédible que le manque d'information des soumissionnaires potentiels, en ce qui concerne la documentation sur l'architecture technique et le code source de CORDIS, a pu causer un effet négatif considérable sur le prix offert par la requérante en la privant de chance

d'obtenir le marché litigieux.

Le Tribunal conclut donc que la Commission a violé le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires en ne mettant pas à la disposition de l'ensemble des soumissionnaires potentiels, dès le début de la procédure d'appel d'offres, la documentation relative à l'architecture technique et au code source de CORDIS et que ladite violation a ainsi pu influencer l'attribution du marché litigieux.

(Arrêt du 12 mars 2008, Evropaiki Dynamiki – Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE / Commission, aff. T-345/03, non encore publié au recueil)

EQUILIBRE ENTRE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE ET CONFIDENTIALITE

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat belge, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la confidentialité dans le cadre des recours en matière de procédure de marchés publics.

Le 14 décembre 2001, la Belgique a lancé la procédure de passation d'un marché public pour la fourniture de maillons de chenilles pour des chars de type « Léopard ». Deux soumissionnaires ont remis une offre : « VAREC » et « DIEHL ».

La Belgique a estimé que l'offre de VAREC ne satisfaisait pas aux conditions de sélection de caractère technique. En revanche, elle a considéré que l'offre de DIEHL répondait à toutes les conditions de sélection et que ses prix étaient normaux. Elle lui a donc attribué le marché.

Le 29 juillet 2002, VAREC a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision d'attribution du marché.

La société DIEHL a refusé de diffuser certains éléments de son dossier évoquant des informations confidentielles et des secrets commerciaux.

Le 23 février 2006, l'auditeur du Conseil d'Etat a conclu à l'annulation de la décision d'attribution du marché au motif qu'à défaut d'une collaboration loyale de la partie adverse à la bonne administration de la justice et au procès équitable, la seule sanction consistait en l'annulation de l'acte administratif dont la légalité n'était pas établie par le procédé consistant à soustraire des pièces au débat contradictoire.

L'Etat belge a contesté cette conclusion de l'auditeur. Le

Conseil d'Etat a donc décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question de savoir si les directives relatives aux procédures de passation de marchés publics doivent s'interpréter en ce sens que l'instance responsable des procédures de recours doit garantir la confidentialité et le droit au respect du secret des affaires contenues dans les dossiers qui lui sont communiqués par les parties à la cause et notamment par le pouvoir adjudicateur, tout en pouvant elle-même connaître et prendre de telles informations en considération.

La Cour répond que les directives en cause doivent être interprétées en ce sens que l'instance responsable des recours doit garantir la confidentialité et le droit au respect de secrets d'affaires au regard des informations contenues dans les dossiers qui lui sont communiqués par les parties (dont le pouvoir adjudicateur) tout en pouvant elle-même connaître de telles informations et les prendre en considération.

La Cour ajoute qu'il appartient à l'instance responsable des recours de décider dans quelle mesure et selon quelles modalités il convient de garantir la confidentialité et le secret de ces informations, en vue des exigences d'une protection juridique effective et du respect des droits de la défense des parties au litige et, dans le cas d'un recours juridictionnel, afin que la procédure respecte, dans son ensemble, le droit à un procès équitable.

(Arrêt du 14 février 2008, aff. C-450/06, VAREC SA / Belgique, non publié au recueil)

ABSENCE DE MISE EN CONCURRENCE, HELICOPTERES

ARRET DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre l'Italie, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la pratique constante et de longue date d'attribution directe des marchés pour l'achat à « AGUSTA SpA » d'hélicoptères de marques « AGUSTA » et « AGUSTA BELL », destinés à couvrir les besoins de plusieurs corps militaires et civils de l'Etat italien, en dehors de toute procédure de mise en concurrence.

La Commission relève que ces marchés auraient dû faire l'objet, conformément à la directive 93/36/CEE sur la passation des marchés publics des fournitures, d'une procédure ouverte ou d'une procédure restreinte, mais non d'une procédure négociée. Elle souligne que les flottes des corps d'Etat concernés se composent exclusivement d'hélicoptères de

ces marques, dont aucun n'a été acheté à la suite d'une procédure de mise en concurrence au niveau communautaire.

La Cour relève tout d'abord que, AGUSTA, société de droit privé depuis sa création, a toujours été, à partir de 1974, une société d'économie mixte dont le capital est composé pour partie de participations détenues par l'Italie et pour partie par des actionnaires privés. L'Etat italien ne peut pas exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. A défaut de l'existence d'une relation « in house », la Cour exclut que l'Italie puisse ainsi s'écarter des procédures de passation des marchés publics.

Ensuite, la Cour se penche sur les arguments concernant les exigences légitimes d'intérêt national. Bien que le Traité, en cas de situations susceptibles de mettre en cause la sécurité publique ou la défense nationale, prévoit des dérogations au droit communautaire, celles-ci ne constituent pas une réserve générale. Le cas échéant, il appartient à l'Etat d'en prouver le bien fondé.

La Cour souligne en particulier que seuls les produits destinés à des fins spécifiquement militaires peuvent, conformément à l'article 296 CE, bénéficier du traitement prévu pour la dérogation relative aux exigences légitimes d'intérêt national. Tel n'est pas le cas pour des biens à double usage, civil et militaire. Pour la Cour, l'achat d'équipements, dont l'utilisation à des fins militaires est peu certaine, doit nécessairement respecter les règles de passation des marchés publics. Tel est le cas de la fourniture d'hélicoptères à des corps militaires en vue d'une utilisation civile.

Par ailleurs, l'Italie a évoqué que l'objectif visant à empêcher la divulgation d'informations sensibles sur la mise en production des hélicoptères, n'aurait pas pu être atteint dans le cadre d'une mise en concurrence. La Cour estime que l'obligation de confidentialité n'empêche pas de recourir à une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché.

Enfin, la Cour rejette l'argument de l'Italie de la nécessité d'assurer l'interopérabilité de sa flotte d'hélicoptères pour des raisons d'économie. En effet, l'Italie n'a pas démontré à suffisance de droit la raison pour laquelle seuls les hélicoptères de « AGUSTA » seraient dotés des spécificités techniques requises, ni en quoi un changement de fournisseur l'aurait contrainte à acquérir un matériel fabriqué selon une technique différente.

La Cour condamne donc l'Italie pour l'achat des hélicoptères « AGUSTA » et « AGUSTA BELL » réalisé en dehors de toute procédure de mise en concurrence. En effet, la Cour juge que l'achat d'équipements, dont l'utilisation à des fins militaires est peu certaine, doit nécessairement respecter les règles de passation des marchés publics.

(Arrêt du 8 avril 2008, aff. C-337/05, Commission / Italie, non publié au recueil)

PROCEDURE

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE, INSTRUCTIONS PRATIQUES AUX PARTIES

REGLEMENTS INTERIEURS ET DE PROCEDURE

Les règlements intérieurs et de procédure portant instructions pratiques aux parties sur la procédure juridictionnelle devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ont été publiés, le 13 mars 2008, au Journal officiel de l'Union européenne.

Le Tribunal a considéré que, dans l'intérêt du bon déroulement des procédures et afin de faciliter le règlement des litiges dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, il y a lieu de donner aux avocats et agents des parties des instructions pratiques sur la manière de présenter leurs mémoires et pièces relatives à la procédure écrite et afin de garantir le bon déroulement de l'audience. Il estime également que le respect de ces instructions réduit le nombre de demandes de régularisation et les risques d'irrecevabilité liés au non-respect de règles formelles.

Le Tribunal souligne également que dans la mesure où la procédure se caractérise par le fait d'être soumise à un régime linguistique approprié à une Communauté multilingue, il est dans l'intérêt des parties aux procédures que celui-ci apporte des réponses concises aux questions sur lesquelles les représentants des parties désirent souvent être mieux informés, et mette à leur disposition des outils les guidant dans la rédaction appropriée de leurs mémoires.

Le document contient en annexe un guide aux demandeurs de l'aide judiciaire ainsi qu'un formulaire obligatoire.

(JOUE L 69, du 13 mars 2008)

REPRESENTATION PAR UN AVOCAT, PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi contre une ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur les critères de la fonc-

tion d'avocat devant les juridictions communautaires.

La communauté autonome de Valence avait introduit un recours devant le Tribunal visant à l'annulation d'une décision de la Commission européenne. Le statut de la Cour, applicable à la procédure devant le Tribunal, énonce que « seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre [...] peut représenter ou assister une partie devant la Cour ».

Le représentant de la requérante n'était pas inscrit au Barreau espagnol. Le Tribunal a alors rejeté, par ordonnance, le recours au motif que celui-ci n'était pas habilité à représenter la requérante devant la juridiction communautaire.

La communauté autonome de Valence soutenait, en premier lieu, dans son pourvoi, que selon la législation espagnole, son représentant, membre de son service juridique, a la qualité d'avocat et n'est pas tenu de s'inscrire au Barreau pour être habilité à exercer devant toutes les juridictions. En second lieu, la requérante soutenait qu'elle ne s'était pas vue octroyer le délai de régularisation qu'elle avait demandé pour le cas où le Tribunal n'aurait pas accepté son explication concernant le caractère non obligatoire d'une inscription au Barreau.

• Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, en premier lieu, qu'il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit communautaire que du principe d'égalité, que le terme « avocat » doit normalement trouver dans toute la Communauté une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause. La Cour juge ainsi qu'une partie ne peut se faire représenter devant les juridictions communautaires par une personne n'ayant pas la qualité d'avocat inscrit au barreau, mais étant seulement liée à elle par une relation d'emploi. Permettre à la requérante, partie dite « non privilégiée », de se faire représenter par un membre de son service juridique, reviendrait à méconnaître le statut de la Cour de justice qui réserve aux seules parties dites « privilégiées », la possibilité d'être représentées par un agent.

Le tribunal constate, en second lieu, que le non-respect de l'obligation de représentation par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ne figure pas au nombre des exigences susceptibles de faire l'objet d'une régularisation après l'expiration du délai de recours, conformément au statut de la Cour de justice et du règlement de procédure du Tribunal.

La Cour conclut que le pourvoi est rejeté et condamne la requérante aux dépens.

(Ordonnance du 20 février 2008, Comunidad Autonoma de Valencia – Generalidad Valenciana / Commission, aff. C-363/06, non encore publiée au recueil)

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Stuttgart (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la demande du tribunal de renvoi de soumettre le recours préjudiciel à la procédure d'urgence.

La demande a été présentée dans le cadre d'une procédure relative à l'exécution, par les autorités allemandes, d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre d'un ressortissant polonais. La juridiction de renvoi cherche en particulier à savoir si le ressortissant remplit la condition de résidence ou de domicile relative au mandat d'arrêt européen.

La juridiction de renvoi cherche également à savoir si ces mêmes dispositions doivent être interprétées à la lumière du principe de non-discrimination et du fait de l'établissement de la citoyenneté européenne, en ce sens qu'il permettrait un traitement différent, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la personne recherchée lorsque celle-ci refuse sa remise, selon qu'elle est ressortissante de l'Etat membre d'exécution ou d'un autre Etat membre.

La juridiction de renvoi demande à la Cour de soumettre le renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence.

- **La Cour constate, tout d'abord, que la demande de la juridiction de renvoi ne peut être satisfaite dans la mesure où les dispositions dont elle demande l'application ne sont pas encore entrées en vigueur.** La Cour interprète toutefois la demande de la juridiction de renvoi comme visant à une réduction substantielle de la durée du traitement de la présente affaire et la considère comme une demande de procédure accélérée. La mise en œuvre de cette procédure est rendue possible lorsque les circonstances établissent l'urgence extraordinaire de statuer sur la question posée à titre préjudiciel.
- **La Cour estime, ensuite, que la présente affaire soulève des problèmes d'interprétation portant sur un domaine sensible de l'activité du législateur européen et touchant à des aspects centraux du fonctionnement du mandat d'arrêt européen, sur lesquels elle est appelée à se prononcer pour la première fois.** L'interprétation de la disposition concernée de la décision-cadre, demandée par la juridiction de renvoi, est susceptible d'avoir des conséquences générales tant pour les autorités appelées à coopérer dans le cadre du mandat d'arrêt européen que sur les droits des personnes recherchées, lesquelles se trouvent dans une situation d'incertitude.

La Cour conclut que la demande de décision préjudicielle est soumise à la procédure accélérée.

(Ordonnance du 22 Février 2008, Oberlandesgericht / Szymon Kozlowski, aff. C-66/08, non encore publiée au recueil)

RECOURS EN ANNULATION, NOTION DE PERSONNE « DIRECTEMENT ET INDIVIDUELLEMENT » CONCERNÉE

ARRET DE LA COUR

Saisie d'un recours en annulation d'une décision, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur les critères de l'article 230 CE posant les conditions d'un intérêt direct et individuel aux personnes physiques et morales souhaitant former un recours devant la Cour.

La directive 89/552/CEE vise à assurer la liberté de retransmission d'émissions télévisées dans la Communauté en prévoyant les dispositions minimales dont les Etats membres sont tenus d'imposer le respect aux organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence.

Aux termes de cette directive, chaque Etat membre peut prendre des mesures pour assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle de sa compétence ne transmettent pas d'une manière exclusive des événements qu'il juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit Etat membre, de cet événement.

Les Etats membres notifient à la Commission la liste des événements qu'ils jugent correspondre aux termes de la directive. Celle-ci vérifie la compatibilité de ces mesures avec le droit communautaire. Les Etats membres s'assurent alors que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence exercent les droits exclusifs qu'ils ont achetés après la date de publication de la présente directive de manière à ne pas priver une partie importante du public d'un autre Etat membre de la possibilité de suivre les événements en question.

En l'espèce, la société Infront avait acquis les droits exclusifs de retransmission des coupes du monde de football 2002 et 2006. Le Royaume-Uni a alors notifié à la Commission cet événement comme susceptible de répondre aux termes de la directive précitée. Dans une lettre de réponse, la Commission a accepté les mesures notifiées par le Royaume-Uni.

La société requérante a alors déposé un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes visant à annuler la lettre de réponse de la Commission. Celui-ci a annulé l'acte litigieux au motif qu'il était entaché d'incompétence.

Au soutien de son pourvoi devant la Cour, la Commission invoque deux moyens tirés de la méconnaissance des deux conditions précitées de l'article 230 CE.

- Dans un premier moyen, la Commission relève que l'acte litigieux n'aurait pas d'incidence sur la situation juridique d'Infront. Il imposerait aux Etats membres autres que le Royaume-Uni l'obligation de faire en sorte que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence ne privent pas une partie importante du public de cet Etat de la possibilité de suivre certains événements désignés sur une chaîne de télévision « à accès libre ».

La Cour estime que les mesures prises par le Royaume-Uni et approuvées par l'acte litigieux imposent ainsi auxdits organismes de radiodiffusion télévisuelle un certain nombre de limites lorsqu'ils envisagent de retransmettre des événements désignés pour lesquels Infront a acquis des droits exclusifs. Ainsi, l'acte litigieux affecte directement la situation juridique d'Infront.

- Dans un second moyen, la Commission soutient que le Tribunal a jugé à tort qu'Infront était individuellement concernée par l'acte litigieux au sens de l'article 230 CE. La Commission fait valoir que le raisonnement du Tribunal aboutit à considérer tous les détenteurs de droits de retransmission télévisuelle affectés par les mesures prises par le Royaume-Uni en application de la directive précitée comme individuellement concernés par ces mesures, bien que ceux-ci soient nombreux.

La Cour estime qu'Infront détenait des droits exclusifs de retransmission télévisuelle pour les deux coupes du monde FIFA, qui sont des événements figurant sur la liste approuvée par l'acte litigieux. Il s'ensuit que la société requérante était parfaitement identifiable au moment où l'acte litigieux a été pris. Dans ces conditions, la Cour conclut que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que la société requérante était individuellement concernée par l'acte litigieux.

Par ces motifs la Cour rejette le pourvoi de la Commission et condamne celle-ci aux dépens.

(Arrêt du 13 mars 2008, Commission / Infront WMAG, aff. C-125/06, non encore publié au recueil)

PROCEDURE ACCELEREE, DROIT DE SEJOUR, RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS

ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie de quatre demandes de mise en œuvre de la procédure accélérée du renvoi préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, dans quatre affaires jointes, sur ses conditions d'application.

Un ressortissant d'un pays tiers est entré en Irlande et a déposé une demande d'asile, laquelle a été rejetée. Postérieurement à son arrivée en Irlande, l'intéressé a épousé une ressortissante d'un autre Etat membre établie et travaillant en Irlande. A la suite de ce mariage, il a demandé une carte de séjour qui lui a été refusée par les autorités compétentes irlandaises.

Ces refus de carte de séjour sont uniquement fondés sur la circonstance que le demandeur n'a pas été en mesure de prouver que, avant son arrivée en Irlande, il séjournait légalement dans un autre Etat membre, ainsi que l'exige la législation irlandaise transposant la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : « la directive »).

Les requérants au principal soutiennent que la directive s'oppose à une exigence telle que celle figurant dans la législation irlandaise et que ses dispositions sont invalides.

La juridiction de renvoi demande à la Cour si la directive s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui ne reconnaît un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union, que si, avant son arrivée dans cet Etat membre, ledit ressortissant séjournait légalement dans un autre Etat membre.

La Cour peut, exceptionnellement, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée, lorsque les circonstances invoquées établissent l'urgence extraordinaire de statuer sur la question posée à titre préjudiciel. La juridiction fait valoir deux arguments.

- D'une part, la juridiction de renvoi fait valoir, que le Minister for Justice reçoit chaque année plusieurs milliers de demandes d'autorisation de séjour, de sorte que, outre la situation des requérants au principal, la réponse de la Cour à la première question préjudicielle affectera celle d'un grand nombre d'autres personnes.
- D'autre part, la juridiction de renvoi fait valoir que l'urgence découle également de la situation propre aux quatre couples de requérants au principal. Trois époux ressortissants de pays tiers se trouvant en Irlande sont

en situation irrégulière et ne sont donc pas autorisés à travailler, ce qui prive leurs épouses, dont deux d'entre elles ont des enfants, de la possibilité de mener une vie de famille avec un conjoint exerçant une activité professionnelle. Cette situation serait contraire au droit au respect de la vie familiale protégé par la Convention EDH.

La Cour estime que l'arrêt qu'elle rendra lèvera l'incertitude pesant sur la situation des requérants au principal et, par tant, sur leur vie familiale. Une réponse intervenant dans de très brefs délais pourrait donc être de nature à mettre fin plus rapidement à cette incertitude qui empêche les intéressés de mener une vie familiale normale.

La Cour conclut que la présente affaire est soumise à la procédure accélérée.

(Ordonnance du 17 avril 2008, Blaise Baheten Metock / Minister for Justice, Equality and Law Reform, aff. 127/08, non encore publiée au recueil)

PROFESSION

PRESTATION DE SERMENT D'AVOCAT, REVELATION DE CONVICTIONS RELIGIEUSES

ARRET DE LA CEDH

Saisie par un citoyen grec, la Cour européenne des Droits de l'Homme a été notamment amenée à se prononcer sur la compatibilité avec l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, relatif à la liberté de penser, de conscience et de religion, de la possibilité de révéler ses convictions religieuses lors de la prestation de serment d'avocat.

Le requérant, avocat auprès du tribunal de première instance d'Athènes, a allégué avoir été obligé de révéler ses convictions religieuses lors de la procédure de prestation de serment d'avocat. En effet, le secrétariat du tribunal lui avait fourni un formulaire de procès-verbal portant un texte standard indiquant que l'intéressé prêtait serment « après avoir apposé sa main droite sur le Saint Evangile ». Le requérant aurait soumis en audience publique le formulaire dûment rempli à la présidente du tribunal et informé cette dernière qu'il n'était pas chrétien orthodoxe et qu'il souhaitait faire une affirmation solennelle, ce qui lui fut accordé.

Le Gouvernement grec, pour sa part, a considéré que le requérant ne s'était pas conformé à la pratique, en ce qu'il se présenta directement devant la présidente et lui demanda la permission de faire une affirmation solennelle. En outre, le Gouvernement grec a indiqué qu'il existait deux formulaires différents, l'un pour le serment religieux et l'autre pour la déclaration solennelle.

La Cour relève tout d'abord que le Gouvernement grec présente deux versions des faits peu compatibles entre elles.

Par ailleurs, la Cour observe que la liberté de manifester ses convictions religieuses comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé de manifester et d'agir en sorte qu'on puisse tirer comme conclusion qu'il a ou non de telles convictions.

La Cour observe que la procédure grecque reflète l'existence d'une présomption selon laquelle l'avocat qui se présente devant le tribunal est chrétien orthodoxe. Ainsi, pour être autorisé à faire une affirmation solennelle, un avocat est contraint de déclarer qu'il est athée ou d'une autre confession.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que le fait que le

requérant ait dû révéler devant le tribunal qu'il n'était pas chrétien orthodoxe a porté atteinte à sa liberté de ne pas avoir à manifester ses convictions religieuses. Il y a donc eu violation de l'article 9 CEDH.

(Arrêt du 21 février 2008, Alendridis / Grèce, requête n° 19516/06)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

FEUILLE D'ÉRABLE, EMBLEME DU CANADA

ARRET DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de l'OHMI (Office de l'harmonisation dans le marché intérieur), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la possibilité d'enregistrement d'une marque figurative reprenant le dessin de la feuille d'érable, emblème du Canada.

Le 23 juillet 2002, AMERICAN CLOTHING ASSOCIATES SA, société établie en Belgique, a présenté une demande de marque communautaire composée de l'image d'une feuille d'érable et des lettres « RW » (pour « River Woods ») pour les classes 18, 25 et 40 au sens de l'arrangement de Nice : cuir, bagages, vêtements, chaussures, chapeaux, fourrures, travaux sur bois, etc.

Le 7 octobre 2005, l'examineur a refusé l'enregistrement de la marque au motif qu'elle était susceptible de susciter, dans l'esprit du public, l'impression qu'il existait un lien entre elle et le Canada car la feuille d'érable figurant dans la marque demandée est une imitation de l'emblème de l'Etat canadien. En effet, la convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle, du 20 mars 1883, prévoit que les Etats membres doivent refuser d'enregistrer comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux, et autres emblèmes d'Etats, signes et poinçons officiels.

Successivement, l'examineur et la chambre des recours ont rejeté les recours de la requérante. Cette dernière a notamment constaté qu'il n'existait aucune différence entre les deux représentations de feuilles d'érable et que les lettres « RW » n'étaient pas suffisantes pour singulariser la marque par rapport à l'emblème du Canada.

Saisi du recours contre cette décision, le Tribunal a examiné les moyens d'abord pour les produits relevant de la classe 40 : services de tailleur, services de taxidermie, services de menuiserie, services travaux de surface du bois.

Le Tribunal a ensuite examiné la situation pour les produits relevant des catégories 18 et 25 soit les produits de bagagerie, vêtements, chaussures, chapeaux, etc.

Pour la première catégorie de services (classe 40), le Tribunal relève que l'utilisation des armoiries, drapeaux et autres emblèmes de l'Etat n'est interdit par la

convention de Paris que pour les marques de produits et non pour les marques de services.

La décision de la chambre de recours sera donc annulée pour cette catégorie qui concerne des services.

Pour les autres catégories de produits (Classes 18 et 25), la requérante n'ayant pas apporté la preuve qu'elle avait obtenu une autorisation des autorités canadiennes compétentes, la convention de Paris s'applique et l'enregistrement de la marque reprenant l'emblème du Canada doit être refusé.

La décision de la chambre de recours est donc maintenue pour cette dernière catégorie de produits, et le recours de AMERICAN CLOTHING ASSOCIATES SA est rejeté.

(Arrêt du 28 février 2008, aff. T-215/06, American Clothing Associates SA / OHMI, non publié au recueil)

MARQUE COMMUNAUTAIRE VERBALE, ABSENCE DE CARACTERE DISTINCTIF

ARRET DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours contre une décision de la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après : « OHMI ») refusant l'enregistrement comme marque communautaire le signe verbal « Delivering the essential of life », le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été amené à se prononcer sur l'interprétation de la notion de « caractère distinctif ».

La chambre de recours de l'OHMI a rejeté le recours de la requérante contre la décision de refus d'enregistrement au motif que le signe verbal « Delivering the essential of life » était un slogan promotionnel dépourvu de caractère distinctif.

La partie requérante invoque plusieurs moyens en défense.

- Elle relève qu'un slogan peut être enregistré en tant que marque et que, dans la décision attaquée, la chambre de recours a admis que son enregistrement n'était pas exclu en raison d'une telle utilisation. Partant, il convient, selon la requérante, de déterminer si la marque demandée, qui constitue effectivement un slogan, est ou non de nature à remplir sa fonction de marque, à savoir distinguer les produits et services provenant d'une entreprise de ceux provenant d'autres entreprises.
- La requérante soulève ainsi que, compte tenu de sa signification imprécise et abstraite, la marque demandée

ne décrit pas les propriétés ou caractéristiques des produits ou des services qu'elle est destinée à désigner. Ce slogan étant, en outre, utilisé pour accompagner ses produits et services, la requérante estime qu'il est difficile de comprendre pourquoi il ne permettrait pas aux consommateurs d'identifier leur provenance commerciale.

- La requérante relève, enfin, qu'un signe n'est dépourvu de caractère distinctif que s'il présente avec les produits ou services en cause un rapport suffisamment direct et concret de nature à permettre au public concerné de percevoir immédiatement, et sans autre réflexion, une description de la catégorie des produits et des services en cause ou de l'une de leurs caractéristiques.

L'OHMI conteste l'ensemble des arguments de la requérante et considère que le recours n'est pas fondé.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que les signes dépourvus de caractère distinctif sont ceux capables d'exercer la fonction essentielle de la marque, à savoir celle d'identifier l'origine commerciale du produit ou du service afin de permettre au public concerné de répéter une expérience d'achat, si elle s'avère positive, ou de l'éviter, si elle s'avère négative, lors de l'acquisition ultérieure des produits ou des services en question.

Le Tribunal relève, ensuite, que la signification abstraite du slogan ne donne pas d'emblée au public concerné une indication de l'origine commerciale ou de la destination de ces produits et services, ce qui suffit pour constater l'absence de caractère distinctif du signe demandé.

Le Tribunal soulève également que dans la mesure où le public pertinent est peu attentif à l'égard d'un signe qui ne lui donne pas d'emblée une indication sur la provenance et/ou la destination de ce qu'il souhaite acheter, mais plutôt une information exclusivement promotionnelle et abstraite, il s'ensuit qu'il est peu probable qu'il s'attarde à rechercher les différentes fonctions éventuelles du slogan promotionnel abstrait en cause et à le mémoriser en tant que marque.

Enfin, le Tribunal fait valoir qu'en raison de l'absence d'une référence à l'origine commerciale des produits et des services visés, du contenu laudatif et imprécis du signe demandé et de l'absence d'un avertissement préalable du public concerné, il y a lieu de considérer que ce dernier comprendra ledit signe, de prime abord, comme un slogan promotionnel et ne cherchera pas à le reconnaître comme une marque indiquant l'origine commerciale des produits et services visés.

Par conséquent, le Tribunal rejette le recours et condamne la partie requérante aux dépens.

(Arrêt du 12 mars 2008, Suez / OHMI, aff. T-128/07, non encore publié au recueil)

NOTION DE « DISTRIBUTION AU PUBLIC »

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Frankfurt (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la notion de « distribution au public », de l'original d'une œuvre ou d'une copie de celle-ci.

La société CASSINA produit des sièges. Sa collection comprend des meubles confectionnés d'après des créations de Charles-Edouard Jeanneret, dit « Le Corbusier ». CASSINA a conclu un accord de licence pour la fabrication et la commercialisation de ces meubles.

PEEK & CLOPPENBURG exploite en Allemagne des magasins de confection féminine et masculine. Elle a aménagé dans un de ses magasins un espace de repos pour la clientèle, équipé de fauteuils et de canapés « Le Corbusier ». Dans une vitrine de sa filiale, la société a disposé un de ces fauteuils à des fins décoratives. Ces meubles ne proviennent pas de CASSINA, mais ont été produits, sans le consentement de cette dernière, par une entreprise située à Bologne (Italie). Selon la juridiction de renvoi, de tels meubles ne bénéficiaient, à l'époque, d'aucune protection du droit d'auteur dans l'Etat membre où ils étaient fabriqués.

Considérant que PEEK & CLOPPENBURG portait ainsi atteinte à ses droits, CASSINA l'a assignée devant le Landgericht Frankfurt afin de la voir condamnée à s'abstenir de ces pratiques.

Le Landgericht Frankfurt ayant fait droit à la demande de CASSINA et la juridiction d'appel ayant, en substance, confirmé le jugement rendu en première instance, PEEK & CLOPPENBURG a introduit un recours en « révision » devant le Bundesgerichtshof.

Dans cette affaire, le Bundesgerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question préjudicielle.

La juridiction de renvoi demande, si la notion de « distribution au public », autrement que par la vente, de l'original d'une œuvre ou d'une copie de celle-ci, au sens de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après : « la directive »), doit être interprétée en ce sens qu'elle englobe :

- le fait d'accorder au public la possibilité d'usage des reproductions d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans que la cession du droit d'usage implique un transfert de propriété ?
- l'exposition au public desdites reproductions sans même que la possibilité d'utiliser celles-ci soit accordée ?

La Cour indique qu'aucune disposition de la directive ne

précise suffisamment la notion de « distribution au public » d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Elle est, en revanche, définie plus clairement par le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (TDA) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions (TIEP).

Or, la directive doit être interprétée à la lumière des définitions données dans ces traités.

Ces traités définissent, la notion de « droit de distribution » dont jouissent les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques comme le droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou « tout autre transfert de propriété ». **Ainsi, les traités internationaux pertinents lient la notion de « distribution » exclusivement à celle de transfert de propriété.**

Dès lors que la disposition de la directive prévoit, dans un tel contexte, une distribution « par la vente ou autrement », il convient d'interpréter cette notion conformément auxdits traités comme une forme de distribution qui doit impliquer un transfert de propriété.

La Cour conclut que la notion de « distribution au public », autrement que par la vente, de l'original d'une œuvre ou d'une copie de celle-ci, au sens de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, implique exclusivement un transfert de propriété de cet objet.

Par conséquent, la Cour juge que ni le simple fait d'accorder au public la possibilité d'usage des reproductions d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, ni l'exposition au public desdites reproductions, sans même que la possibilité d'utiliser celles-ci soit accordée, ne sauraient constituer une telle forme de distribution.

(Arrêt du 17 avril 2008, aff. C-456/06, Peek et Cloppenburg KG / Cassina SpA, non publié au recueil)

PREUVE DU CARACTERE DISTINCTIF ELEVE DE LA MARQUE ANTERIEURE

ARRET DE LA COUR

Saisie d'un recours contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 15 décembre 2006, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la similitude des marques « FERRO » et « FERRERO ».

Le 3 mai 1999, CORNU SA, société établie en France, a présenté à l'OHMI une demande d'enregistrement en tant

que marque communautaire de la marque verbale « FERRO » pour les biscuits salés relevant de la classe 30 de l'arrangement de Nice.

Le 3 mars 2000, FERRERO DEUTSCHLAND GmbH, société établie en Allemagne et titulaire de la marque « FERRERO » a formé une opposition à l'enregistrement de la marque « FERRO ».

Par décision du 30 avril 2002, la division d'opposition de l'OHMI a estimé que l'usage sérieux de la marque antérieure « FERRERO » ne pouvait être établi que pour les produits de confiserie enrobés de coco, fourrés coco, avec amandes entières (produits Raffaello), les gaufrettes à la noisette fourrées noisette (produits Giotto) ainsi que pour les pralines à la liqueur et à la cerise (produits Mon Chéri). Elle a rejeté l'opposition formée.

La quatrième chambre de recours de l'OHMI a confirmé cette analyse.

Saisi d'un recours en annulation contre cette décision, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rejeté le recours.

Sur le pourvoi, la Cour estime qu'en ne procédant pas à une appréciation globale de l'ensemble des éléments de preuve qui lui étaient soumis par FERRERO aux fins de démontrer le caractère distinctif élevé de la marque « FERRERO » sur le marché allemand, le Tribunal a commis une erreur de droit. **La Cour annule donc l'arrêt du Tribunal.**

La Cour statue alors elle-même et définitivement sur le litige.

Les marques « FERRO » et « FERRERO » présentent un certain degré de similitude du point de vue visuel et phonétique (malgré le nombre différent de syllabes). Aucune comparaison n'est possible sur le plan conceptuel.

Concernant le rapport entre les produits désignés par les marques en conflit, la Cour reprend l'analyse du Tribunal relative à leur nature, leur destination et leur utilisation. Il existe, selon ces critères, un faible degré de similitude entre les biscuits salés et les gaufrettes / pralines.

La Cour ajoute cependant que les éléments de preuve fournis par FERRERO (sondage d'opinion, étude de marché, déclaration sur l'honneur des responsables de vente, etc.) établissent à suffisance de droit la renommée et le caractère distinctif de la marque « FERRERO » en Allemagne.

La Cour considère ainsi que la faible similitude des produits désignés est compensée par la similitude des marques en conflit et par le caractère distinctif élevé dont jouit la marque « FERRERO ».

Par conséquent, il existe un risque que le public pertinent puisse croire que les produits Mon Chéri et au-

tres commercialisés sous la marque « FERRERO » et les biscuits salés « FERRO » proviennent de la même entreprise ou d'entreprises économiquement liées.

(Arrêt du 17 avril 2008, Ferrero GmbH / OHMI et Cornu SA, aff. C-108/0, non publié au recueil)

ADIDAS, MARQUE FIGURATIVE A TROIS BANDES, ORNEMENT, ATTEINTE ET DILUTION DE LA MARQUE

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour suprême des Pays-Bas, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'étendue de la protection de la marque « ADIDAS » et plus particulièrement sur l'impératif de disponibilité.

La société ADIDAS AG est titulaire de marques figuratives constituées par trois bandes verticales parallèles, de largeur égale, qui sont apposées latéralement sur des vêtements de sport et de loisirs, et dont la couleur contraste avec la couleur principale de ces vêtements. La société ADIDAS BENELUX BV est titulaire d'une licence exclusive pour le Benelux accordée par ADIDAS AG.

Les sociétés MARCA MODE, C&A, H&M ET VENDEX sont des entreprises concurrentes qui commercialisent également des vêtements de sport et de loisirs sur lesquels figurent deux bandes parallèles dont la couleur contraste avec la couleur principale des vêtements. ADIDAS a introduit un recours devant les juridictions néerlandaises en faisant valoir son droit à interdire à tout tiers de faire usage d'un signe identique ou similaire qui serait facteur de confusion.

Les sociétés défenderesses prétendent qu'elles sont libres de faire figurer deux bandes à des fins décoratives sur des vêtements de sport et de loisirs. Elles invoquent l'impératif de disponibilité (les bandes et les simples motifs à bandes seraient des signes qui doivent rester disponibles à tous) afin d'user du motif à deux bandes sans le consentement d'ADIDAS.

La Cour suprême des Pays-Bas a demandé à la Cour si l'impératif de disponibilité constitue un critère d'appréciation aux fins de délimiter l'étendue du droit exclusif du titulaire d'une marque.

- **La Cour constate, dans un premier temps, que l'impératif de disponibilité de certains signes ne fait pas partie des facteurs pertinents pris en compte pour**

apprécier l'existence d'un risque de confusion.

En effet, la réponse à la question de savoir s'il existe un tel risque doit être basée sur la perception, par le public, des produits couverts par la marque du titulaire, d'une part, et des produits couverts par le signe utilisé par le tiers, d'autre part.

Le juge national doit vérifier si le consommateur moyen peut se méprendre sur l'origine des vêtements de sport et de loisirs sur lesquels sont apposés des motifs à bandes aux mêmes endroits et avec les mêmes caractéristiques que le motif à bandes d'ADIDAS, à la différence près qu'ils sont composés de deux et non de trois bandes.

- **Dans un deuxième temps, la Cour se penche sur la protection spécifique accordée aux marques renommées.**

Elle rappelle que la mise en œuvre de cette protection n'exige pas l'existence d'un risque de confusion entre le signe et la marque. Le simple fait que le public concerné établisse un lien entre les deux suffit. L'impératif de disponibilité étant étranger tant à l'appréciation du degré de similitude entre la marque renommée et le signe utilisé par le tiers qu'au lien qui pourrait être fait par le public concerné entre ladite marque et ledit signe, il ne constitue pas un élément pertinent pour vérifier si l'usage du signe tire indûment profit de la renommée de la marque.

Enfin, la Cour précise que, même si le titulaire d'une marque ne peut pas interdire aux tiers l'usage honnête d'indications descriptives, l'impératif de disponibilité ne constitue en aucun cas une limitation autonome des effets de la marque. Pour qu'un tiers puisse invoquer les limitations des effets d'une marque contenues dans la directive concernant les marques et se prévaloir de l'impératif de disponibilité, il faut que l'indication qu'il utilise soit relative à l'une des caractéristiques du produit. Or, le caractère purement décoratif du signe à deux bandes, invoqué par les sociétés en cause, ne fournit aucune indication relative à l'une des caractéristiques du produit.

La Cour en conclut que l'intérêt général consistant à laisser certains signes disponibles à tous ne restreint pas, en tant que tel, le droit exclusif du titulaire d'une marque. Le titulaire de la marque ne peut cependant interdire aux tiers l'usage d'indications descriptives, pour autant qu'il en soit fait un usage honnête.

(Arrêt du 10 avril 2008, Adidas AG e.a. / Marca Mode CV e.a., aff. C-102/07 non publié au recueil)

MARQUE COMMUNAUTAIRE, CELIA, CELTA, ABSENCE DE RISQUE DE CONFUSION

ARRET DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation par l'entreprise espagnole LETCHE CELTA, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la similitude entre les marques « CELIA » et « CELTA ».

Le 30 décembre 2002, CELIA, société établie en France, a présenté une demande de marque à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après : « OHMI ») pour la classe 29 de produits, à savoir les viandes, poissons, volaille, etc. Le 18 novembre 2003, LETCHE CELTA, société établie en Espagne et titulaire de la marque « CELTA », a formé opposition à l'encontre de la marque demandée. Le 21 décembre 2005, la division d'opposition a rejeté l'opposition estimant qu'il n'existait aucun risque de confusion entre les deux marques. Le 15 février 2006, LETCHE CELTA a formé un recours auprès de l'OHMI contre la décision de la division d'opposition. Le 5 décembre 2006, la quatrième chambre de recours a rejeté ce recours. La requérante a formé un recours devant le Tribunal.

Le Tribunal a procédé en premier lieu à une comparaison des signes en conflit sur le plan visuel, phonétique et conceptuel.

- Sur le plan visuel, l'impression produite est très différente entre les deux signes, tant en termes de couleurs que de graphisme.
- Sur le plan phonétique, les sonorités liées au « i » et au « t » sont différentes et l'usage de l'accent permet également de considérer qu'il existe une dissemblance phonétique.
- Sur le plan conceptuel, les signes sont tous les deux dotés d'une signification claire et déterminée, prénom féminin pour l'un, produits celtes pour l'autre.

En second lieu, le Tribunal a procédé à une appréciation globale du risque de confusion.

Compte tenu de l'ensemble des différences ci-dessus mentionnées, le Tribunal a estimé qu'il n'existait pas de risque de confusion pour le public pertinent et a rejeté le recours.

(Arrêt du 23 avril 2008, Letche Celta / OHMI, aff. T-35/07, non publié au recueil)

SECURITE SOCIALE

PENSION DE VIEILLESSE, RESIDENCE HORS UNION EUROPEENNE

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Rechtbank te Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation du règlement 1408/71/CE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le litige au principal opposait Monsieur Chuck au Raad van Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank (conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale, ci-après : le « SVB ») au sujet du refus de ce dernier de prendre en compte les cotisations sociales acquittées par Monsieur Chuck au Danemark au motif qu'il ne résidait pas dans un Etat membre au moment de l'introduction de sa demande de pension.

En l'espèce, Monsieur Chuck, de nationalité britannique a travaillé et résidé aux Pays-Bas durant les périodes allant du 1^{er} septembre 1972 au 1^{er} avril 1975 ainsi que du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1977. Durant les neuf mois séparant ces deux périodes, il a travaillé au Danemark, où il a payé des cotisations de sécurité sociale. Depuis le 1^{er} janvier 1978, il réside aux Etats-Unis. Lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans, il a introduit une demande de pension de vieillesse auprès du SVB.

Pour le calcul du montant de cette pension, la SVB n'a pas tenu compte des périodes d'assurance accomplies au Danemark au motif que Monsieur Chuck ne résidait plus sur le territoire d'un Etat membre et que, selon le SVB, il ne pouvait se prévaloir du bénéfice du règlement 1408/71/CE.

Considérant au contraire que les périodes d'assurances accomplies au Danemark auraient dû être prises en compte pour ledit calcul, Monsieur Chuck conteste la décision de rejet et saisit le Rechtbank te Amsterdam.

Dans ce contexte, le Rechtbank te Amsterdam a interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement 1408/71/CE, en ce qu'il prévoit les conditions dans lesquelles un Etat membre est tenu de prendre en compte des périodes d'assurances ou de résidence inférieures à une année, est applicable lorsqu'un travailleur réside en dehors de la Communauté européenne à la date où il atteint l'âge de la retraite de la même manière que si le travailleur en cause résidait sur le territoire d'un Etat membre.

- A titre liminaire, la Cour rappelle que l'article 42 CE laisse subsister des différences entre les régimes de sécurité sociale des Etats membres. Ainsi, le règlement 1408/71/CE n'organise pas un régime commun de sécurité sociale mais a pour unique objet d'assurer une coordination entre ces derniers. Cette coordination cherche à prévenir les effets négatifs que l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs pourrait avoir sur la jouissance des prestations de sécurité sociale par les travailleurs et les membres de leur famille.
- Dans ce contexte, la Cour considère qu'il revient de constater que l'article 48 dudit règlement ne conditionne pas son application au lieu de résidence du travailleur au moment de sa demande de pension de vieillesse. Par conséquent, un simple déplacement de résidence dans un Etat tiers par l'intéressé ne saurait être de nature à remettre en cause le droit de celui-ci à voir sa pension de vieillesse calculée conformément aux règles énoncées par ledit article.

La Cour en conclut que le règlement 1408/71/CE impose à l'institution compétente du dernier Etat membre dans lequel résidait un travailleur ressortissant d'un Etat membre de prendre en considération, pour le calcul de la pension de vieillesse de ce travailleur résidant au moment de la demande de liquidation de cette pension dans un Etat tiers, les périodes travaillées dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que si le travailleur résidait toujours sur le territoire de l'Union européenne.

(Arrêt du 3 avril 2008, K.D. Chuck / Raad van Bestuur de Sociale Verzekeringsbank, aff. C-331/06, non encore publié au recueil)

ASSURANCE, CHAMP D'APPLICATION, CRITERE DU DOMICILE

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'arbitrage (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des articles 18, 39 et 43 CE, ainsi que du règlement 1408/71/CE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le litige au principal opposait les gouvernements de la Communauté française et de la Wallonie au gouvernement flamand, au sujet des conditions d'affiliation au régime de l'assurance soins institué par la Communauté flamande en faveur des personnes ayant une autonomie réduite en rai-

son d'une incapacité grave et prolongée.

Par un décret du Parlement flamand du 30 mars 1999, il a été institué un régime d'assurance soins dans la région de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ce régime donne droit à la prise en charge par une caisse d'assurance de certains frais occasionnés par un état de dépendance pour raisons de santé.

Or, les gouvernements de la Communauté française et de Wallonie ont fait valoir devant la Cour d'arbitrage que l'exclusion dudit régime des personnes qui, bien que travaillant dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, résident dans une autre partie du territoire national, constituerait une mesure restrictive entravant la libre circulation des personnes.

Dans ce contexte, la Cour d'arbitrage a notamment demandé à la Cour si le règlement 1408/71/CE et les articles 18, 39, et 43 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une communauté autonome d'un Etat fédéral membre de la Communauté européenne adopte des dispositions qui limitent le bénéfice d'un régime de sécurité sociale aux personnes qui sont employées dans ce territoire et ont leur domicile dans un autre Etat membre, à l'exclusion des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont leur domicile dans une partie du territoire de l'Etat fédéral pour laquelle une autre communauté autonome est compétente.

La Cour précise tout d'abord que des prestations versées au titre d'un régime tel que celui de l'assurance soins en question relèvent du champ d'application matériel du règlement 1408/71/CE.

La Cour poursuit en établissant une distinction entre deux types de situations.

- D'une part, l'application de la réglementation en cause entraîne notamment l'exclusion du régime de l'assurance soins des ressortissants belges exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la région de la langue néerlandaise ou sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale mais résidant dans une autre partie du territoire national et n'ayant jamais exercé leur liberté de circuler à l'intérieur de la Communauté européenne.

Or, la Cour rappelle que le droit communautaire ne saurait être appliqué à de telles situations purement internes.

- D'autre part, la législation en cause est également susceptible d'exclure du régime de l'assurance soins des travailleurs salariés ou non salariés entrant dans le champ d'application du droit communautaire, à savoir aussi bien des ressortissants d'Etats membres autres que la Belgique exerçant une activité professionnelle dans la région de la langue néerlandaise ou dans la ré-

gion bilingue de Bruxelles-Capitale mais résidant dans une autre partie du territoire national, que des ressortissants belges, se trouvant dans la même situation et ayant fait usage de leur droit à la libre circulation.

La Cour estime qu'une telle réglementation est de nature à produire des effets restrictifs qui ne se justifient pas. En effet, elle considère que des travailleurs migrants, exerçant ou envisageant d'exercer une activité salariée ou non dans l'une de ces deux régions, pourraient être dissuadés de faire usage de leur liberté de circuler et de quitter leur Etat membre d'origine pour séjourner en Belgique, du fait que leur installation dans certaines parties du territoire belge comporterait la perte de la possibilité de bénéficier de prestations auxquelles, autrement, ils auraient pu prétendre.

(Arrêt du 1^{er} avril 2008, Gouvernements de la Communauté française et Wallon / Gouvernement flamand, aff. C-212/06, non encore publié au recueil)

SOCIAL

**DETACHEMENT DES TRAVAILLEURS,
COOPERATION DES ADMINISTRATIONS
NATIONALES****RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

La Commission européenne a adopté, le 3 avril 2008, une recommandation relative à l'amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

La Commission suggère aux Etats membres une série de mesures concrètes destinées à permettre une meilleure application et un meilleur contrôle du respect de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Cette recommandation prévoit :

- le renforcement de la coopération administrative entre les Etats membres, notamment par la mise en place d'un système d'échange d'informations plus efficace, calqué sur le modèle du système d'information du marché intérieur ;
- l'amélioration de l'accès des prestataires de services et des travailleurs détachés à l'information sur les conditions de travail et d'emploi applicables aux travailleurs détachés dans l'Etat d'accueil, mise à jour et facilement accessible ;
- l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les Etats membres au sein d'un comité de haut niveau.

La Commission insiste sur le fait qu'une coopération étroite entre les Etats membres et entre ceux-ci et elle-même est fondamentale.

(Au jour de la présente publication, le texte définitif de cette recommandation n'a pas été publié)

**EGALITE DE TRAITEMENT,
INDEMNITE DE DEPART****ORDONNANCE DE LA COUR**

Saisie à titre préjudiciel par la Commissione tributaria provinciale di Latina (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer,

dans quatre affaires jointes, sur l'interprétation, d'une part, de la directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail et, d'autre part, de la directive 79/7/CEE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

Ces demandes ont été présentées dans le cadre de quatre litiges opposant Messieurs Molinari, Galeota, Barbagallo et Ciampi à l'Agenzia delle Entrate – Ufficio di Latina (Agence des recettes, bureau de Latina, ci-après l'« Agenzia ») à propos du refus de celle-ci de leur accorder une réduction fiscale sur les sommes qu'ils avaient reçues de leur employeur au titre de l'« incitation au départ volontaire ».

Devant cette juridiction, l'Agenzia a soutenu que, dans l'arrêt Vergani (aff. C-207/04), la Cour s'était bornée à affirmer l'illégalité de la fixation par la législation italienne de limites d'âge différentes pour les hommes et les femmes aux fins de bénéficier d'un avantage fiscal, mais elle ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le législateur italien aurait dû étendre aux hommes âgés de 50 à 55 ans le bénéfice de la réduction fiscale accordée aux femmes relevant de cette même tranche d'âge.

C'est dans ces conditions que la Commissione tributaria provinciale di Latina a notamment décidé de demander à la Cour si l'arrêt Vergani doit être interprété en ce sens que le législateur italien aurait dû étendre aux hommes le bénéfice de la limite d'âge plus favorable reconnu aux femmes.

La Cour dit pour droit qu'à la suite de l'arrêt Vergani, du 21 juillet 2005, dont découle l'incompatibilité de la législation italienne avec le droit communautaire, il incombe aux autorités de l'Etat membre concerné de prendre les mesures générales ou particulières propres à assurer sur leur territoire le respect du droit communautaire, lesdites autorités conservant le choix des mesures à prendre pour que le droit national soit mis en conformité avec le droit communautaire et qu'il soit donné plein effet aux droits que les justiciables tirent de ce dernier.

La Cour précise que lorsqu'une discrimination contraire au droit communautaire a été constatée, aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, le juge national est tenu d'écarter toute disposition nationale discriminatoire, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par le législateur, et d'appliquer aux membres de la catégorie défavorisée le même régime que celui dont bénéficient les personnes de l'autre catégorie.

(Ordonnance du 16 janvier 2008, Molinari, aff. jointes C-128/07 à C-131/07, non encore publiée au recueil)

LICENCIEMENT, FECONDATION IN VITRO, PRINCIPE D'EGALITE

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Bäckerei und Konditorei Gerhard Flöckner (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 2-a de la directive 92/85/CE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

Le litige au principal opposait Madame Mayr à son ancien employeur Bäckerei und Konditorei Gerhard Flöckner OHG (ci-après : « Flöckner ») à la suite de son licenciement.

L'Oberster Gerichtshof demande à la Cour si, selon la directive précitée, une femme est enceinte avant que ses ovules fécondés n'eussent été transférés dans son utérus.

A titre liminaire, la Cour observe que la fécondation *in vitro* désigne la fécondation en dehors du corps de la femme.

La Cour relève en outre qu'il ressort du libellé de l'article 10 de la directive 92/85/CE que pour bénéficier de la protection contre le licenciement accordée par cet article, la grossesse doit avoir commencé. A cet égard, la Cour observe que s'il est vrai que le traitement des fécondations artificielles est un sujet de société très sensible dans de nombreux Etats membres, elle doit se limiter à une interprétation juridique de la directive 92/58/CE et non à aborder des questions de nature médicale ou éthique.

Relevant que lesdits ovules peuvent, dans certains Etats membres, être conservés pendant un délai plus ou moins long, la Cour juge, au nom de la sécurité juridique, que la directive 92/85/CE doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas une travailleuse qui se soumet à une fécondation *in vitro* lorsque, à la date à laquelle son licenciement est prononcé, les ovules fécondés *in vitro* n'ont pas encore été transférés dans l'utérus de cette dernière.

Toutefois, la Cour considère que même si la directive 92/85/CE n'est pas applicable au cas d'espèce, il n'en demeure pas moins que, conformément à la jurisprudence de la Cour, celle-ci peut être amenée à prendre en considération des normes de droit communautaire auxquelles la juridiction nationale n'a pas fait référence dans l'énoncé de sa question.

Dans ce contexte, la Cour relève que les interventions telles que celles subies par Madame Mayr ne concernent directement que les femmes.

Par conséquent la Cour juge que les articles 2 § 1 et 5

de la directive 76/207/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, s'opposent au licenciement d'une travailleuse qui, dans des circonstances telles que celles au principal, se trouve à un stade avancé d'un traitement de fécondation *in vitro*, à savoir entre la ponction folliculaire et le transfert immédiat des ovules fécondés *in vitro* dans l'utérus de cette travailleuse, pour autant qu'il est démontré que ce licenciement est fondé essentiellement sur le fait que l'intéressée a subi un tel traitement.

La Cour conclut qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si un tel licenciement est fondé essentiellement sur le fait que la requérante se soumettait à un tel traitement.

(Arrêt du 26 février 2008, Sabine Mayr / Bäckerei und Konditorei Gerhard Flöckner OHG, aff. C-506/06, non encore publié au recueil)

EGALITE DE TRAITEMENT, PARTENAIRES DE MEME SEXE

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bayerisches Verwaltungsgericht München (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur Maruko à la Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen (caisse de retraite des théâtres allemands, ci-après : la « Vddb ») au sujet du refus de cette dernière de lui accorder le bénéfice d'une pension de veuf au titre des prestations aux survivants prévues par le régime obligatoire de prévoyance professionnelle auquel son partenaire de vie décédé était affilié. En 2001, Monsieur Maruko a constitué, en vertu de la loi allemande, un partenariat de vie enregistré avec un créateur de costumes de théâtre. Celui-ci était, depuis 1959, affilié à la Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance vieillesse et survie du personnel artistique des théâtres allemands. Le partenaire de vie de Monsieur Maruko est décédé en 2005. Par la suite, Monsieur Maruko a sollicité le bénéfice d'une pension de veuf auprès de la Versorgungsanstalt. Sa demande fut rejetée au motif que les statuts de la Versorgungsanstalt ne prévoient pas un tel bénéfice pour les partenaires de vie survivants.

C'est dans ce contexte que le Bayerisches Verwal-

tungsgericht München a saisi la Cour de justice des Communautés européennes, afin de savoir si le refus d'une pension de survie à un partenaire de vie constitue une discrimination prohibée par la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Celle-ci a pour objet de combattre, entre autres, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

- **Concernant la qualification de rémunération**

La directive ne couvrant pas les régimes de sécurité sociale et de protection sociale dont les avantages ne sont pas assimilés à une rémunération au sens du droit communautaire, la Cour est appelée à déterminer, tout d'abord, si la pension de survie en cause peut être qualifiée de rémunération.

A ce titre, elle relève que le régime de prévoyance professionnelle en cause trouve sa source dans une convention collective de travail qui a pour but de former un supplément aux prestations sociales dues en vertu de la réglementation nationale d'application générale. Ce régime est financé exclusivement par les travailleurs et leurs employeurs, à l'exclusion de toute intervention financière publique.

En outre, la pension de retraite, sur la base de laquelle est calculée la pension de survie, n'intéresse qu'une catégorie particulière de travailleurs et son montant est, par ailleurs, déterminé en fonction de la durée d'affiliation du travailleur et du montant des cotisations versées. La pension de survie découle donc de la relation de travail du partenaire décédé et doit, en conséquence, être qualifiée de rémunération. La Cour estime que c'est la raison pour laquelle la directive 2000/78/CE s'applique.

- **Concernant la discrimination**

Quant à la question de savoir si le refus d'octroyer la pension de survie au partenaire de vie enregistré constitue une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la Cour constate que l'Allemagne, tout en réservant le mariage aux seules personnes de sexe différent, a néanmoins institué le partenariat de vie, dont les conditions ont été progressivement assimilées à celles applicables au mariage. Or, les dispositions des statuts de la Versorgungsanstalt limitent le bénéfice de la pension de survie aux seuls époux survivants. La pension étant refusée aux partenaires de vie, ceux-ci sont ainsi traités de manière moins favorable que les époux survivants.

En conséquence, la Cour juge que le refus de faire bénéficier les partenaires de vie de la pension de survie constitue une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle, à supposer que les époux survivants et les partenaires de vie survivants se trouvent dans une situation comparable pour ce qui concerne cette pension. Elle estime qu'il incombe au Bayerisches Verwaltungsgericht München de vérifier cette condition.

(Arrêt du 1^{er} avril 2008, Tadao Maruko / Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen, aff. C-267/06, non encore publié au recueil)

DETACHEMENT DES TRAVAILLEURS, SALAIRE MINIMUM, CONVENTION COLLECTIVE

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Celle (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à juger que le droit communautaire s'oppose à ce qu'un marché public soit subordonné au respect des salaires d'une convention collective applicable au lieu d'exécution de la prestation, dans la mesure où un taux de salaire fixé par une convention collective, qui n'a pas été déclarée d'application générale alors même que l'Etat membre connaît un tel système, ne peut être imposé, par une mesure législative de cet Etat membre applicable aux marchés publics, aux prestataires de services transnationaux détachant des travailleurs sur le territoire de ce même Etat membre.

Le litige au principal opposait Monsieur Ruffert, agissant en qualité d'administrateur judiciaire d'Objekt und Bauregie GmbH & Co. KG, au Land Niedersachsen, au sujet de la résiliation d'un contrat d'entreprise conclu entre ce dernier et ladite société.

Le Land Niedersachsen avait, après un appel d'offres, attribué à Objekt und Bauregie un marché de travaux. Le contrat contenait l'engagement de respecter les conventions collectives et, plus particulièrement, celui de payer aux salariés employés sur le chantier au minimum le salaire en vigueur au lieu d'exécution en application de la convention collective « Bâtiments et travaux publics ». Objekt und Bauregie a eu recours aux services d'une entreprise établie en Pologne en tant que sous-traitant qui a été soupçonnée d'avoir employé sur le chantier de la main-d'œuvre à un salaire inférieur à celui prévu par la convention collective. Les parties ont alors résilié le contrat d'entreprise conclu entre eux, le Land Niedersachsen fondant notamment cette résiliation sur le fait que Objekt und Bauregie avait manqué à l'obligation contractuelle de respecter ladite convention collective.

La juridiction de renvoi a demandé si l'article 49 CE s'oppose à une mesure à caractère législatif, prise par une autorité d'un Etat membre, qui prescrit au pouvoir adjudicateur de ne désigner comme adjudicataires de marchés publics de travaux que les entreprises qui, lors de la soumission, s'engagent par écrit à verser à leurs salariés, en contrepartie de l'exécution des prestations concernées, au minimum la rémunération prévue dans la convention collective applicable au lieu d'exécution de celles-ci.

La Cour considère tout d'abord, qu'afin de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi, il convient de prendre en considération les dispositions de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travail-

leurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

En vertu de cette directive, doivent être garanties aux travailleurs détachés, s'agissant de prestations de services transnationales dans le domaine de la construction, les conditions de travail et d'emploi parmi lesquelles figurent les taux de salaire minimal. Ces conditions de travail et d'emploi sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par des conventions collectives ou sentences arbitrales déclarées d'application générale, c'est-à-dire qui doivent être respectées par toutes les entreprises appartenant au secteur ou à la profession concerné et relevant du champ d'application territoriale de celles-ci.

La Cour propose donc d'examiner si le taux de salaire imposé par une mesure telle que celle en cause au principal, qui consiste dans une disposition législative adoptée par le Land Niedersachsen en matière de marchés publics et qui vise à rendre contraignante, notamment envers une entreprise telle que l'entreprise sous-traitante d'Objekt und Bauregie, une convention collective prévoyant le taux de salaire en question, a été fixé selon l'une de ces modalités.

La Cour relève tout d'abord que la loi du Land, n'ayant elle-même fixé aucun taux de salaire minimal, elle ne saurait être considérée comme étant une disposition législative ayant fixé un taux de salaire minimal. La Cour souligne ensuite que, alors que l'Allemagne dispose d'un système par lequel des conventions collectives peuvent être déclarées d'application générale, il apparaît que la convention collective « Bâtiments et travaux publics » ne l'a pas été.

La Cour ajoute que la convention collective en cause ne saurait par ailleurs être considérée comme constituant une convention collective ayant « un effet général sur toutes les entreprises similaires appartenant au secteur ou à la profession concernés et relevant du champ d'application territoriale de [celle-ci] » dans la mesure où l'effet contraignant de la convention collective ne s'étend qu'à une partie du secteur de la construction, dès lors que, d'une part, la législation en cause ne s'applique qu'aux seuls marchés publics, à l'exclusion des marchés privés, et que, d'autre part, ladite convention collective n'a pas été déclarée d'application générale.

Par conséquent, la mesure en cause ne peut être considérée comme fixant un taux de salaire selon l'une des modalités prévues par la directive 96/71/CE. Il ne s'agit donc pas d'un taux de salaire minimal que les Etats membres sont en droit d'imposer aux entreprises établies dans d'autres Etats membres.

La Cour précise ensuite qu'un tel taux de salaire ne saurait être considéré comme une condition d'emploi et de travail plus favorable pour les travailleurs, la directive ne permettant pas à l'Etat membre d'accueil de subordonner la réalisation d'une prestation de services

sur son territoire à l'observation de conditions de travail et d'emploi allant au-delà des règles impératives de protection minimale.

La Cour en conclut que l'Allemagne, en vertu de la directive 96/71/CE, n'est pas en droit d'imposer aux entreprises établies dans d'autres Etats membres, par une mesure telle que celle en cause au principal, un taux de salaire comme celui prévu par la convention collective « Bâtiments et travaux publics ».

La Cour précise que cette interprétation de la directive 96/71/CE est confirmée par une lecture de celle-ci à la lumière de l'article 49 CE dans la mesure où la loi du Land peut imposer aux prestataires de services établis dans un autre Etat membre, où les taux de salaire minimal sont inférieurs, une charge économique supplémentaire qui est susceptible de prohiber, de gêner ou de rendre moins attrayante l'exécution de leurs prestations dans l'Etat membre d'accueil.

Enfin, la Cour ajoute qu'une telle mesure ne saurait être considérée comme pouvant être justifiée par l'objectif de la protection des travailleurs, ni par l'objectif visant à assurer la protection de l'organisation autonome de la vie professionnelle par des syndicats, ni par l'objectif de stabilité financière des régimes de sécurité sociale.

(Arrêt du 3 avril 2008, Dirk Ruffert / Land Niedersachsen, aff. C-346/06, non encore publié au recueil)

EGALITE DE TRAITEMENT, TEMPS PARTIEL ET TEMPS PLEIN ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Landesgericht Bozen (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer, dans deux affaires jointes, sur l'interprétation de la directive 97/81/CE concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel ainsi que sur le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant Subito GmbH ainsi que ses représentants légaux, Monsieur Michaeler et Madame Volgger, à l'Amt für sozialen Arbeitsschutz et à l'Autonome Provinz Bozen, au sujet d'une infraction à la réglementation nationale prévoyant une obligation de notification des contrats de travail à temps partiel.

Par décisions des 25 mars et 29 avril 2003, l'Amt für sozialen Arbeitsschutz a infligé des amendes d'un montant

total de 233 550 euros à Subito ainsi qu'à ses représentants légaux, ceux-ci ayant, en violation de l'article 2 du décret législatif n° 61/2000, omis de notifier à ce service plusieurs contrats de travail à temps partiel. Ces décisions ont fait l'objet de recours de la part de Subito et de ses représentants légaux devant le Landesgericht Bozen. Cette juridiction émet des doutes quant à la compatibilité de l'obligation de notification des contrats de travail à temps partiel avec la directive 97/81/CE.

C'est dans ces conditions que le Landesgericht Bozen a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question de savoir si des dispositions nationales qui imposent à l'employeur de notifier à la direction provinciale de l'inspection du travail compétente une copie des contrats de travail à temps partiel dans le délai de 30 jours après la conclusion desdits contrats, en imposant une amende de 15 euros pour chaque travailleur en cause et pour chaque jour de retard en cas d'absence de notification, sans fixer de limite supérieure à l'amende administrative, sont contraires aux dispositions du droit communautaire et à la directive 97/81/CE.

Outre la charge économique que cette formalité de notification administrative fait directement peser sur les entreprises, la Cour souligne que l'article 2 du décret national est assorti d'un régime de sanction qui contribue à dissuader les employeurs de recourir au travail à temps partiel.

Par ailleurs, la Cour remarque qu'en raison de son coût et des sanctions qui lui sont associées, l'obligation de notification des contrats à temps partiel à l'administration risque plus particulièrement d'affecter les petites et moyennes entreprises qui, faute de disposer de ressources aussi importantes que celles des entreprises de grande taille, peuvent ainsi être incitées à se détourner du mode d'organisation du travail à temps partiel que la directive 97/81/CE tend à promouvoir.

Dans ce contexte et estimant qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'interprétation du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, la Cour juge que la clause 5, paragraphe 1, sous a), de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui exige la notification à l'administration d'une copie des contrats de travail à temps partiel dans le délai de 30 jours suivant leur conclusion.

(Arrêt du 24 avril 2008, Michaeler et Subito GmbH / Amt für sozialen Arbeitsschutz et l'Autonome Provinz Bozen, aff. jointes C-55/07 et C-56/07, non encore publié au recueil)

SOCIETES

PME, ALLEGEMENT DE CHARGES ADMINISTRATIVES

PROPOSITION DE DIRECTIVE

La Commission européenne a présenté, le 17 avril 2008, une proposition de directive ayant pour objet l'allègement de certaines charges administratives découlant du droit européen des sociétés d'ici à 2012. Elle modifie ainsi les directives 68/151/CE et 89/666/CE en ce qui concerne les obligations de publication et de traduction incombant à certaines formes de société.

Cette proposition vise notamment à :

- Abolir l'obligation de publier des informations commerciales dans les bulletins nationaux ;
- Alléger des obligations de traduction lors de la création de succursales dans d'autres Etats membres ;
- Réduire certaines obligations de publicité en matière de comptabilité pour les entreprises de taille moyenne ;
- Supprimer l'obligation d'établir des comptes consolidés pour les sociétés mères dont les filiales présentent un intérêt négligeable.

(COM(2008) 194 final)

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

REFUS DE DIVULGUER DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Juzgado de lo Mercantil n° 5 de Madrid (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les directives 2000/31/CE relatives à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des articles 17, § 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant l'association sans but lucratif Productores de Musica de Espana (Promusicae) (ci-après : « Promusicae ») à Telefonica de Espana SAU (ci-après : « Telefonica ») au sujet du refus de cette dernière de divulguer à Promusicae, agissant pour le compte des titulaires de droits de propriété intellectuelle regroupés en son sein, des données à caractère personnel relatives à l'utilisation de l'Internet au moyen de connexions fournies par Telefonica.

Promusicae souhaitait que lui soient révélées l'identité et l'adresse physique de certaines personnes auxquelles cette dernière fournit un service d'accès à l'Internet et dont l'adresse IP » ainsi que la date et l'heure de connexion sont connues. Selon Promusicae, ces personnes utilisent le programme d'échange d'archives (dit « peer to peer » ou « P2P »), dénommé « KaZaA », et permettent l'accès, dans le répertoire partagé de leur ordinateur personnel, à des phonogrammes dont les droits patrimoniaux d'exploitation appartiennent aux associés de Promusicae. Elle a donc demandé la communication de ces informations afin de pouvoir engager des procédures civiles contre les intéressés.

Telefonica a soutenu que, conformément à la législation espagnole, la communication des données demandées par Promusicae n'est autorisée que dans le cadre d'une enquête pénale ou en vue de la sauvegarde de la sécurité publique et de la défense nationale.

Par conséquent, la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour pour savoir si le droit com-

munitaire impose aux Etats membres de prévoir, en vue d'assurer la protection effective du droit d'auteur, l'obligation de communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure civile.

La Cour rappelle que les directives 2000/31/CE, 2001/29/CE et 2004/48/CE ainsi que la Charte visent à ce que les Etats membres assurent, notamment dans la société de l'information, la protection effective de la propriété intellectuelle, en particulier du droit d'auteur. Toutefois, une telle protection ne peut pas porter préjudice aux exigences liées à la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, les directives relatives à la protection des données à caractère personnel offrent aux Etats membres la possibilité de prévoir des exceptions à l'obligation de garantir la confidentialité des données relatives au trafic.

Elle relève que, parmi les exceptions permises par les directives relatives à la protection des données à caractère personnel, figurent les mesures nécessaires à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors que la directive « vie privée et communications électroniques » ne spécifie pas les droits et libertés concernés par cette exception, elle doit être interprétée comme exprimant la volonté du législateur communautaire de ne pas exclure de son champ d'application ni la protection du droit de propriété ni les situations dans lesquelles les auteurs cherchent à obtenir cette protection dans le cadre d'une procédure civile. Elle n'exclut donc pas la possibilité, pour les Etats membres, de prévoir l'obligation de divulguer, dans le cadre d'une procédure civile, des données à caractère personnel. Mais elle ne contraint pas non plus les Etats membres à prévoir une telle obligation.

S'agissant des directives intervenant en matière de propriété intellectuelle, la Cour constate que celles-ci n'imposent pas non plus aux Etats membres de prévoir, en vue d'assurer la protection effective du droit d'auteur, l'obligation de communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure civile. En l'espèce, la législation espagnole limitait la communication des données personnelles aux enquêtes pénales, aux affaires liées à la sécurité publique ou à la défense nationale. C'est donc à raison que Telefonica a refusé à Promusicae la communication des adresses IP des internautes qui ont téléchargé le logiciel « KaZaA ».

La Cour ajoute ensuite que le droit communautaire exige desdits Etats que, lors de la transposition de ces directives, ils veillent à se fonder sur une interprétation de celles-ci qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire. Enfin, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition desdites directives, il incombe aux autorités et aux juridictions des Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ces mêmes directives, mais également de ne pas se fonder sur une interprétation de celles-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux ou avec les autres prin-

cipes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

(Arrêt du 29 janvier 2008, *Productores de Musica de Espana (Promusicae) / Telefonica de Espana SAU*, aff. 275/06, non encore publié au recueil)

TELECOMMUNICATIONS

ACCES A LA BOUCLE LOCALE, PRINCIPE D'ORIENTATION DES TARIFS

ARRET DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 2887/2000/CE relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Arcor AG & Co. KG (ci-après : « Arcor ») à la Bundesrepublik Deutschland au sujet d'une autorisation partielle des tarifs de Deutsche Telekom AG (ci-après : « Deutsche Telekom ») pour l'accès à la boucle locale.

En l'espèce, Deutsche Telekom est un opérateur notifié de réseau téléphonique public fixe au sens du règlement et Arcor est un bénéficiaire au sens du même règlement qui, à ce titre, fournit notamment des connexions téléphoniques ISDN à des clients finaux.

Arcor a conclu avec Deutsche Telekom un premier contrat relatif à l'accès dégroupé aux boucles locales de cette dernière. Or, le 8 mars 1999, Arcor a introduit, auprès de la Commission, une plainte fondée sur l'article 82 CE contre Deutsche Telekom, concernant les prix facturés par celle-ci pour l'accès à ses réseaux locaux, ces derniers comportant chacun plusieurs boucles locales vers les abonnés.

Par décision du 30 mars 2001, rectifiée le 17 avril suivant, le réseau fédéral de l'électricité, du gaz, des télécommunications, de la poste et des chemins de fer, autorité de régulation nationale (ARN), a autorisé en partie les tarifs de Deutsche Telekom pour l'accès dégroupé à sa boucle locale (abonnement mensuel pour l'utilisation de la ligne, frais uniques de mise en service et de résiliation) à compter du 1^{er} avril 2001.

Le 30 avril 2001, Arcor a introduit un recours devant le juge compétent par lequel elle demande l'annulation partielle de la décision d'autorisation susmentionnée au motif que les tarifs autorisés sont trop élevés, faisant valoir que la valeur de l'investissement que constitue la boucle locale a été évaluée de manière erronée par application du modèle analytique des coûts et de la méthode des annuités et en ne tenant pas compte des autres coûts et frais.

Par décision de la Commission, du 21 mai 2003, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE,

une amende d'un montant de 12,6 millions d'euros a été infligée à Deutsche Telekom en raison des infractions aux dispositions de l'article 82, sous a), CE, que celle-ci a commises du fait de la perception de tarifs non équitables pour la mise en service et l'abonnement mensuel relatifs à l'accès de ses concurrents et de ses abonnés à sa boucle locale, entravant ainsi considérablement la concurrence sur le marché de l'accès à la boucle locale.

C'est dans ces conditions que la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de poser plusieurs questions préjudicielles, soulevant quatre problématiques distinctes.

- **La première problématique concerne la définition du principe d'orientation des tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale en fonction des coûts, tel qu'énoncé à l'article 3, § 3, du règlement.**

A titre liminaire, la Cour constate que le règlement ne contient pas de définition du principe d'orientation des tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale en fonction des coûts, en ce qu'il se limite à un énoncé général selon lequel les opérateurs notifiés orientent les tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale en fonction des coûts.

Selon la Cour, ledit principe doit se lire comme l'obligation imposée aux opérateurs notifiés, dans le cadre de l'ouverture graduelle du marché des télécommunications à la concurrence, d'orienter ces tarifs en fonction des coûts supportés pour la mise en place de la boucle locale, tout en tirant de la fixation desdits tarifs une rémunération raisonnable afin de permettre le développement à long terme et la modernisation des infrastructures de télécommunications existantes.

- **Les coûts à prendre en considération**

La Cour relève, à titre liminaire, que le règlement ne contient aucune disposition indiquant les coûts qui doivent être pris en considération lorsque l'opérateur notifié propose des tarifs pour l'accès dégroupé à sa boucle locale. Toutefois, il résulte de la lecture combinée du onzième considérant du règlement et de l'article 3, § 3, de ce règlement, que l'opérateur notifié propose les tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale en fonction des coûts déjà supportés pour la mise en place du réseau local et, par la rémunération perçue, assure la viabilité économique dudit réseau.

Par conséquent, la Cour en déduit que doivent dès lors être pris en considération, pour fixer les tarifs d'accès dégroupé à la boucle locale, les coûts que l'opérateur notifié a dû exposer dans le cadre des investissements effectués pour la mise en place de ses infrastructures locales.

S'agissant des intérêts et des amortissements, la Cour indique que les intérêts liés aux capitaux investis et les amortissements des actifs immobilisés utilisés pour la mise en place de la boucle locale font partie des coûts qui doivent être pris en considération conformément au principe d'orien-

tation des tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale en fonction des coûts, prévu à l'article 3, § 3, du règlement.

- **La base de calcul des coûts**

La juridiction de renvoi demandait si la base de calcul des coûts doit être fondée sur les coûts que représente la construction *ex nihilo* par un opérateur, autre que l'opérateur notifié, d'une nouvelle infrastructure locale d'accès pour la fourniture de services de télécommunications équivalents (le coût actuel) ou sur les coûts réellement supportés par l'opérateur notifié en prenant en compte les amortissements déjà effectués (le coût historique).

Le règlement ne contenant aucun élément quant à la base de calcul des coûts qui doivent être pris en compte dans le cadre de la fixation des tarifs d'accès dégroupé à la boucle locale, la Cour invite le juge national à s'appuyer sur la recommandation 2000/417/CE, qui concerne spécifiquement l'accès dégroupé à la boucle locale et se réfère simultanément aux directives 97/33/CE et 98/10/CE que le règlement vise à compléter.

Ensuite, la Cour rappelle que, compte tenu de l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications, il n'est pas exclu que le coût actuel de certains investissements, liés notamment au matériel du réseau mis en place, soit susceptible, dans certains cas, d'être inférieur au coût historique.

Enfin, la Cour souligne que l'accès dégroupé à la boucle locale permet aux nouveaux opérateurs de télécommunications, faute d'infrastructures propres, d'entrer en concurrence avec les opérateurs notifiés en utilisant les infrastructures de ces derniers. Elle ajoute que la règle de tarification prévue à l'article 3, § 3, du règlement permet au fournisseur de la boucle locale de couvrir les coûts y afférents tout en retirant une rémunération raisonnable afin d'assurer le développement à long terme et la modernisation de l'infrastructure locale d'accès.

La Cour en conclut qu'il n'existe pas d'indication en faveur d'une méthode de calcul fondée exclusivement sur la base des coûts actuels ou des coûts historiques et que la prise en considération exclusive de l'une ou de l'autre base est susceptible de mettre en cause l'objectif visé par le règlement, à savoir le renforcement de la concurrence en établissant des conditions harmonisées d'accès dégroupé à la boucle locale, afin de favoriser la fourniture concurrentielle d'un large éventail de services de communications électroniques.

- **Les documents comptables**

La Cour relève que, en vertu de l'article 4, § 2, sous b), du règlement, l'ARN peut demander à l'opérateur notifié de lui fournir des informations pertinentes sur les documents justifiant les coûts pris en compte dans le cadre de l'application du principe de l'orientation des tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale en fonction des coûts. Le droit

communautaire ne prévoyant pas de disposition concernant les documents comptables à vérifier, il appartient aux seules ARN, selon le droit applicable, d'examiner si, pour les besoins de la comptabilisation des coûts, les documents produits sont les plus appropriés.

- Les modèles analytiques des coûts

La Cour précise que le droit communautaire n'exclut pas l'hypothèse que, dans le cadre de l'application du principe d'orientation des tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale en fonction des coûts, à défaut de documents comptables complets et compréhensibles, les ARN déterminent les coûts en se fondant sur un modèle analytique ascendant ou descendant.

• La deuxième problématique concerne le champ d'application du principe d'orientation des tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale en fonction des coûts.

A cet égard, la Cour rappelle que le règlement s'applique sans préjudice du droit des Etats membres de maintenir ou d'introduire, dans le respect du droit communautaire, des mesures qui contiennent des dispositions plus détaillées que celles qui figurent dans ledit règlement et/ou qui ne relèvent pas du champ d'application de ce dernier, notamment en ce qui concerne d'autres types d'accès aux infrastructures locales. Elle ajoute que cette disposition ne saurait cependant être interprétée en ce sens qu'elle confère la faculté aux Etats membres, par le maintien ou l'adoption de mesures nationales, de déroger audit principe.

Par conséquent, la Cour conclut que lors de l'examen des tarifs des opérateurs notifiés pour la fourniture d'un accès dégroupé à leur boucle locale au regard du principe de tarification énoncé à l'article 3, § 3, dudit règlement, les ARN disposent d'un pouvoir étendu couvrant l'appréciation des différents aspects de ces tarifs, et ce jusqu'à modifier les prix, donc les tarifs proposés. Ce pouvoir étendu se rapporte également aux coûts supportés par les opérateurs notifiés, tels que les intérêts liés au capital investi et les amortissements des actifs immobilisés, la base de calcul de ceux-ci ainsi que les modèles de justification comptable desdits coûts.

• La troisième problématique concerne le pouvoir d'appréciation des ARN dans le cadre de l'application du principe d'orientation des tarifs de l'accès à la boucle locale en fonction des coûts.

La Cour considère que lors de l'examen des tarifs des opérateurs notifiés pour la fourniture d'un accès dégroupé à leur boucle locale au regard du principe de tarification, les ARN disposent d'un pouvoir étendu couvrant l'appréciation des différents aspects de ces tarifs, et ce jusqu'à modifier les prix, donc les tarifs proposés. Ce pouvoir étendu se rapporte également aux coûts supportés par les opérateurs notifiés, tels que les intérêts liés au capital investi et les

amortissements des actifs immobilisés, la base de calcul de ceux-ci ainsi que les modèles de justification comptable desdits coûts.

• La quatrième problématique concerne les aspects procéduraux liés à l'application du principe d'orientation des tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale en fonction des coûts.

Concernant l'étendue du contrôle juridictionnel, la Cour constate d'emblée que ni le règlement ni les directives n'envisagent une harmonisation des règles nationales relatives aux procédures juridictionnelles applicables non plus que, à ce titre, l'étendue du contrôle du juge selon le cas.

Après avoir rappelé le principe d'autonomie procédurale des Etats membres dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, la Cour estime que les juridictions nationales doivent interpréter et appliquer les règles internes de procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière telle qu'une décision de l'ARN relative à l'autorisation des tarifs d'accès dégroupé à la boucle locale puisse être contestée en justice, non seulement par l'entreprise destinataire d'une telle décision, mais également par des bénéficiaires, au sens dudit règlement, potentiellement affectés dans leurs droits par celle-ci.

Concernant la charge de la preuve, la Cour rappelle que la directive prévoit qu'il incombe à l'organisme qui fournit l'interconnexion avec ses installations de prouver que les redevances sont déterminées en fonction des coûts réels.

La Cour considère que, lors d'une procédure de surveillance de la tarification de l'accès dégroupé à la boucle locale conduite par une ARN selon l'article 4 dudit règlement, il incombe à l'opérateur notifié d'apporter la preuve que ses tarifs respectent le principe d'orientation des tarifs en fonction des coûts. En revanche, il appartient aux Etats membres d'établir la répartition de la charge de la preuve entre l'ARN ayant pris la décision d'autorisation des tarifs de l'opérateur notifié et le bénéficiaire qui conteste cette décision. Il appartient, également, aux Etats membres d'établir, conformément à leurs règles procédurales ainsi que dans le respect des principes communautaires d'effectivité et d'équivalence de la protection juridictionnelle, les modalités de répartition de la charge de cette preuve lors d'une contestation en justice d'une décision de l'ARN portant autorisation des tarifs d'un opérateur notifié pour l'accès dégroupé à sa boucle locale.

(Arrêt du 24 avril 2008, Arcor AG & Co. KG / Bundesrepublik Deutschland, aff. C-55/06, non encore publié au recueil)

TRANSPORTS

POLLUTION MARITIME, SANCTIONS PENALES

PROPOSITION DE DIRECTIVE

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 11 mars 2008, une proposition de directive modifiant la directive 2005/35/CE du Conseil en ce qui concerne la pollution causée par les navires et l'introduction de sanctions en cas d'infraction.

La décision-cadre 2005/667/JAI, prévoyant les dispositions relatives à la nature, au type et au niveau des sanctions pénales infligées dans le cadre de la directive 2005/35/CE, relative à la pollution causée par les navires, avait été annulée par la Cour de justice des Communautés européennes pour défaut de base juridique. Cette situation avait créé un vide juridique.

Cette proposition de directive incrimine pénalement le rejet, par des navires, de substances polluantes, commis intentionnellement, témérement ou à la suite d'une négligence grave. La complicité et l'incitation à de tels actes devaient également être considérées comme des infractions pénales.

Cette infraction pénale devrait être passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui seraient de nature pénale pour les personnes physiques. Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives devraient également être infligées aux personnes morales si elles sont considérées comme responsables au regard de la présente directive.

(COM(2008) 134 final)

AVIATION CIVILE, MESURES DE SECURITE

REGLEMENT

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 11 mars 2008, un nouveau règlement relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne dans l'Union européenne. Ce nouveau texte remplace le règlement 2320/2002/CE adopté au lendemain des attentats du 11 septembre 2001.

Ce règlement améliore la législation précédente sur la base de quatre principes : simplification, harmonisation, clarté et accroissement du niveau de sûreté de l'aviation civile en Europe.

Il instaure des règles de sûreté communes dans l'Union, relatives, notamment, à l'inspection du personnel, des passagers ou des bagages. Il pose également le principe d'un contrôle de sûreté unique pour les passagers transitant par l'UE à partir des pays tiers, dès lors que ces pays appliquent des mesures de sûreté équivalentes aux mesures communautaires.

(JOUE L 97, du 9 avril 2008)



Robes d'Avocats

sur mesures

515 euros HT tout compris (en microfibre) - Tarif 2006

PONSARD & DUMAS

www.ponsard-dumas.com

commande en ligne 24h/24 et 7j/7

ponsard.dumas@wanadoo.fr

PARIS 10: 84 rue d'Hauteville - Tél.: 01.40.22.91.96 (Près du Musée Baccarat)



AUTRES PUBLICATIONS

CONCURRENCE

« NE JOUONS PAS AVEC LES JEUX : POUR UNE POLITIQUE MAÎTRISÉE »

Assemblée Nationale

Dans ce *Rapport d'information*, deux députés français plaident en faveur d'une politique des jeux maîtrisée, fondée sur l'encadrement strict de l'ouverture des systèmes nationaux et sur la mise en œuvre d'une réelle politique de prévention du jeu pathologique.

(Par la Délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union européenne, présenté par Emile Blessig et Jacques Myard, Rapport d'information sur le monopole des jeux au regard des règles communautaires, n°693, février 2008)

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

« TEXTES EUROPÉENS EXAMINÉS DU 28 NOVEMBRE AU 19 DÉCEMBRE 2007 »

Assemblée Nationale

Ce *Rapport d'information* examine des textes, transmis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution française, qui concernent notamment le commerce extérieur, la communication, l'environnement, l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les institutions européennes, la pêche, la politique étrangère et de sécurité commune et les relations extérieures, la politique sociale, les questions budgétaires et fiscales et les transports.

(Par la Délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union européenne, présenté par Pierre Lequiller, Rapport d'information sur des textes soumis à l'Assemblée Nationale, n°512, janvier 2008)

« LA MÉTHODE OUVERTE DE COORDINATION DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE »

Travaux du Centre d'études et de recherches inter-

nationales et communautaires (CERIC)

Cet ouvrage tente de mettre en lumière la place de la méthode ouverte de coordination dans le système juridique communautaire. Censé orienter les politiques nationales vers une certaine convergence en s'appuyant sur les pratiques les plus efficaces relevées au sein des Etats membres, l'auteur analyse cet outil afin de donner une identité juridique à un concept politique de plus en plus souvent utilisé par les institutions européennes. Cette étude, concentrée sur la question sociale, peut être divisée en deux grandes démarches successives : l'identification de la méthode ouverte de coordination, ses origines et son champ d'application ; son articulation avec les mécanismes institutionnels.

(Par Stéphane de la Rosa, Bruylant, Collection « Travaux du CERIC », 2007)

« VADE-MECUM : RECUEIL DE FORMULES ET DE CONSEILS PRATIQUES À L'USAGE DES RÉDACTEURS D'ARRÊTS »

Travaux du Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (CERIC)

Cet ouvrage est la nouvelle édition du « Vade-mecum » de Pierre Pescatore, ancien Juge à la Cour de justice des Communautés européennes, qui est un outil de rédaction et de compréhension destiné à tous les praticiens du droit communautaire.

(Par Pierre Pescatore, Bruylant, Collection « Droit de l'Union européenne », 2007)

PROFESSION

« DIPLÔMES ET PROFESSIONS EN EUROPE »

L'auteur analyse la reconnaissance des qualifications dans l'Union européenne tant à des fins professionnelles qu'à des fins de poursuites d'études. Il dresse un état complet des réalisations effectuées dans cet important volet de l'action communautaire et expose l'actualité récente en la matière, notamment les évolutions résultant de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dont le délai de transposition expirait en octobre 2007.

(Par Jacques Pertek, Bruylant, Collection « Droit de l'Union européenne », 2008)

MARCHE INTERIEUR

« GALILEO : UN PILIER MAJEUR DE LA PUISSANCE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE L'EUROPE »

Assemblée Nationale

Ce *Rapport d'information* analyse le processus qui a été amorcé à la suite de la décision de l'Union européenne de mettre en œuvre une stratégie dans le domaine de la radionavigation par satellite à travers les programmes Egnos et Galileo, destinés l'un à améliorer le GPS américain, l'autre à s'en rendre indépendant. Les auteurs soulignent en conclusion que la Commission européenne et les Etats membres se doivent désormais de mettre en œuvre un cadre propre à tirer le profit maximum de ce marché qui s'annonce considérable.

(Par Bernard Deflesselles et Michel Delebarre de la Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale, Collection « Rapport d'information », n°440.2007)

AU SOMMAIRE DES REVUES

ASSURANCE

→ « **Droit des assurances** »

Par F. Rochex, B. Cerveau et M. Périer, in La Gazette du Palais, n°125 à 127, mai 2008

CONCURRENCE

→ « **Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence** »

Par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in Les Petites Affiches n° 30, 11 février 2008

→ « **Entretien avec Michel Petite, ancien directeur général du service juridique de la Commission européenne, of Counsel chez Clifford Chance : Regard sur l'évolution du droit de la concurrence** »

Propos recueillis par Olivia Dufour, in Les Petites affiches, n°36, 19 février 2008

→ « **Le marché des services de transfert de biens immobiliers au sein de l'UE (Conveyancing services market)** »

Par Michel Bénichou, in La Gazette du Palais, n°104 à 106, avril 2008

COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ « **Les collectivités locales, « quasi-sujets » de droit communautaire ?** »

Par Emmanuel Auber, in Les Petites Affiches, n°72, 9 avril 2008

→ « **Quelle nature juridique pour les conventions de mise à disposition des services d'une commune à l'EPCI auquel elle appartient ? (Des marchés publics selon la Commission européenne !)** »

Par Pierre-Yves Monjal, in Les Petites affiches, n°66, avril 2008

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

- « **Le retrait de l'acte administratif devant la Cour de justice des Communautés européennes : l'arrêt Ternon maintenu** »
Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, in Les Petites affiches, n°53, 13 mars 2008
- « **Le contrôle préventif, au regard du droit communautaire, des règles techniques introduites par des autorités nationales** »
Par Pierre De Bandt et Koen Baekelandt, Avocats au Barreau de Bruxelles, in Journal de droit européen, n°147, mars 2008
- « **Le Traité de Lisbonne : la politique étrangère et de défense** »
Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, in Les Petites affiches, n°83, 24 avril 2008

INSTITUTIONS

- « **Le Traité de Lisbonne : la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres** »
Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, in Les Petites affiches, n°34, 15 février 2008
- « **Union européenne : ratification du traité de Lisbonne** »
In Les Annonces de la Seine, Supplément au numéro 12 du 14 février 2008
- « **Entretien avec Jean-Luc Sauron, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Professeur associé à l'Université ParisIX-Dauphine : le Traité de Lisbonne est un simple aménagement du règlement intérieur de l'Union** »
Propos recueillis par Jean Quatremer, in Les Petites affiches, n°37, 20 février 2008
- « **La Constitution française adaptée au Traité de Lisbonne (à propos de la loi constitutionnelle votée en Congrès le 4 février 2008)** »
Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, in Les Petites affiches, n°64, 28 mars 2008

DROITS FONDAMENTAUX

- « **Les homosexuels et l'adoption devant la Cour européenne des Droits de l'Homme : une première qui fera date** »

Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, in Les Petites affiches, n°28, 7 février 2008

- « **Haro sur la directive blanchiment !** »
Par Olivia Dufour, in Les Petites affiches, n°23, 31 janvier 2008
- « **L'influence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme sur l'organisation et le fonctionnement des cours suprêmes** »
Par Jean-Marc Sauvé, in Les Annonces de la Seine, n°22, 31 mars 2008
- « **Licenciement d'une femme à un stade avancé de procréation *in vitro*** »
In Les Annonces de la Seine, numéro 19, Lundi 17 mars 2008
- « **Le Conseil d'Etat, sentinelle de la liberté !** »
Par Christian Charrière-Bournazel, in La Gazette du Palais, n°121 à 124, mai 2008
- « **Secret professionnel et blanchiment : une étape après l'autre** »
Par Xavier Normand-Bodard, in La Gazette du Palais, n°116 à 117, avril 2008
- « **L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 2008 : un succès...mais le combat continue !** »
Par Thierry Wickers, in La Gazette du Palais, n°111 à 113, avril 2008
- « **Le Traité de Lisbonne : les droits fondamentaux** »
Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, in Les Petites affiches, n°73, avril 2008
- « **Vers de nouveaux champs d'application pour la transparence administrative en droit communautaire. Réflexions sur le Livre vert « Initiative européenne en matière de transparence »** »
Par Anne-Marie Tournepiche, Cahiers de Droit européen, n°5-6, 2007

ENVIRONNEMENT

- « **Le changement climatique et les règles du transport durable dans l'Union européenne** »
Par Yves Laurin, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris, in Les Annonces de la Seine, n°20, 20 mars 2008

MARCHES PUBLICS

- « La modification des directives « recours » en matière de marchés publics »
Par Grégory Kalfèche, in Revue Europe, n°4, avril 2008

PROFESSION

- « Remarques sur les limites communautaires à la libéralisation des activités de conseil juridique »
Par Pierre-Yves Monjal, Professeur de droit public à l'Université Paris 13, in La Gazette du Palais, n°69 à 71, 9 et 11 mars 2008
- « Faut-il réglementer le lobbying en France ? »
Par Olivia Dufour, in Les Petites affiches, n°90, 5 mai 2008

FISCALITE

- « Commission européenne : état d'avancement des projets fiscaux »
Par Frédérique Perrotin, in Les Petites Affiches n° 47, 5 mars 2008
- « Perquisitions fiscales : la France condamnée par la Cour EDH »
Par Frédérique Perrotin, in Les Petites affiches, n°76, 15 avril 2008

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

- « *L'exceptio veritatis* des imputations diffamatoires : regards croisés des droits français et européen »
Par Lyn François, Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, Membre de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ), in La Gazette du Palais n°65 à 66, 5 et 6 mars 2008
- « Spécial Contentieux judiciaire international et européen »
Sous la direction de Marie-Laure Niboyet, Professeur à l'Université Paris-X Nanterre, in La Gazette du Palais, n°81 à 82, 21 et 22 mars 2008

SANTE

- « Autorisation de mise sur le marché des médicaments : une nouvelle procédure d'enregistrement du médicament transposée en droit français »
Par Caroline Mascret, Maître de conférences en droit pharmaceutique et économie de la santé, in Les Petites affiches, n°40, 25 février 2008

ENTREPRISES

- « L'avenir de la *Societas Europaea* »
Par Noëlle Lenoir, Avocate au Barreau de Paris, Ancienne ministre de la République française, in Journal de droit européen, n°146, février 2008

TELECOMMUNICATIONS

- « L'idée de régulation : entre interventionnisme public et analyse économique (La régulation du tarif des fréquences UMTS devant le TPICE) (TPICE, 4 juillet 2007) »
Par Bertrand Billa, Docteur en droit, et Jean-François Calmette, Maître de conférences en droit public, in Les Petites affiches, n°40, 25 février 2008
- « La nouvelle directive « services de médias audiovisuels sans frontières » »
Par Philippe Achilleas, Directeur de l'IDEST, Université Paris-Sud 11, in Revue Europe, n°3, mars 2008
- « Gazette du droit des technologies avancées »
Par Alain Bensoussan, in La Gazette du Palais, n°114 à 115, avril 2008

TOURISME

- « Le droit européen du tourisme »
In Journal de droit européen, n° 148, avril 2008

RELATIONS EXTERIEURES

- « Stratégie ambitieuse »
Par Franco Frattini, in Les Annonces de la Seine, n°13, 18 février 2008



INFORMATIONS GÉNÉRALES

MANIFESTATIONS **98**

PRÉSIDENTE FRANÇAISE DE L'UNION EUROPÉENNE:
L'AGENDA DES COLLOQUES DES BARREAUX FRANÇAIS 98

NOS FORMATIONS 101

NOS PARTENAIRES **102**

BULLETIN D'ABONNEMENT **103**

MANIFESTATIONS

PRÉSIDENTE FRANÇAISE DE L'UNION EUROPÉENNE: L'AGENDA DES COLLOQUES DES BARREAUX FRANÇAIS



26 JUIN 2008

LE DROIT EUROPEEN DE L'IMMIGRATION ET SES PERSPECTIVES MEDITERRANEENNES

→ **MARSEILLE**, Maison du Barreau.

Partenariat : Le Barreau de Marseille, les Assises des Barreaux de la Méditerranée.

Les Barreaux français organisent une conférence sur le thème du droit européen de l'immigration et ses perspectives méditerranéennes, priorité annoncée de la Présidence française. Sous forme de tables rondes qui seront l'occasion de confronter les représentants des institutions européennes, les représentants des gouvernements français et étrangers, des magistrats ainsi que des confrères du pourtour méditerranéen, seront traités les points suivants : le droit communautaire de l'immigration, ses apports et ses lacunes ; les nouvelles perspectives ; Immigration et zone Euromed, situation et défis actuels ; le projet d'Union pour la Méditerranée : quelle place pour l'immigration ?

Contact : marc.ringle@avocatline.com

2 JUILLET 2008

LA GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PROCES PENAL EN EUROPE

→ **NANTES**, Cité internationale des Congrès de Nantes Métropole.

Organisateur : Le Barreau de Nantes.

Les Barreaux français organisent, dans le cadre du Forum mondial des Droits de l'Homme qui se déroulera les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2008, une table-ronde sur le thème : La garantie des Droits de l'Homme dans le procès pénal en Europe. Les thèmes abordés seront notamment : les aspects « justice et droits de la défense » dans la Charte

des Droits fondamentaux ; l'actualité européenne en matière de procédure pénale (la proposition de décision-cadre sur la mise en œuvre des jugements rendus par défaut (in absentia) publiée le 14 janvier 2008) ; la proposition de décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'UE (actualité avec modification du traité de Lisbonne) ; l'Agence des droits fondamentaux (les aspects politiques de l'Agence ; le fonctionnement et la promotion de l'Agence).

Contact : g.lallement@lallement-soubeille.com

11 SEPTEMBRE 2008

L'ACTE SOUS SIGNATURE JURIDIQUE

→ **LYON**, Institut Lumière.

Organisé par les Barreaux français en partenariat avec le Barreau de Lyon.

Il importe de créer, en Europe, de nouveaux outils garantissant les démarches juridiques des citoyens, pour un coût raisonnable. Les avocats français souhaitent promouvoir, sur le plan communautaire, la création d'un acte sous signature juridique.

Contact : michel.benichou@avocat-conseil.fr

18 SEPTEMBRE 2008

L'ACCES DU CITOYEN AU DROIT ET A LA JUSTICE EN EUROPE

→ **BRUXELLES**, Concert Noble.

Organisateur : La Délégation des Barreaux de France.

La Délégation des Barreaux de France et les Barreaux français organisent, le 18 septembre prochain, à Bruxelles,

une conférence consacrée à « L'accès du citoyen au droit et la justice en Europe ». Cette conférence sera l'occasion d'aborder quatre thèmes clefs dans la vie quotidienne du citoyen européen : les droits et la protection du citoyen dans l'Union européenne, l'accès du citoyen européen à la justice, la coopération entre Etats membres au service de l'efficacité de la justice en Europe et le renforcement de la protection des droits fondamentaux du citoyen européen.

A cette occasion, seront traités de nombreux thèmes présentant un grand intérêt pratique, tels que le droit de circuler et de s'établir librement, la protection sociale du citoyen migrant, le recouvrement des créances, le divorce transfrontalier, la médiation en matière civile et commerciale, le projet d'une action de groupe européenne, le Forum européen de la justice dernièrement mis en place ou encore la création de l'Agence des droits fondamentaux et la Charte des Droits fondamentaux dans la perspective du Traité de Lisbonne.

Contact DBF : talita.coumau@dbfbruxelles.eu

2 OCTOBRE 2008

ENJEUX EUROPEENS DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

→ PARIS, Maison de la chimie.

Partenariats : Medef et Afep.

Animées par de hautes personnalités de niveaux national et européen, différentes tables rondes seront organisées sur les thèmes suivants :

- Le gouvernement d'entreprise : enjeu démocratique ;
- Le rôle de l'entreprise dans la société ou la responsabilité sociale de l'entreprise ;
- La gouvernance d'entreprise relève-t-elle de la loi, de la réglementation ou de l'autorégulation ?
- Le conseil d'administration : rôle, fonctionnement et responsabilité ;
- Information financière : toujours plus d'information permet-elle une meilleure information ?
- Perspectives américaine et européenne.

Contact : odiaz@darroisvilley.com

9 ET 10 OCTOBRE 2008

ENVIRONNEMENT

→ PARIS

Partenariat : le Conseil d'Etat

L'environnement est une des grandes priorités de la Pré-

sidence française. En partenariat avec le Conseil d'Etat, les Barreaux français organisent, les 9 et 10 octobre 2008 à Paris, une première conférence sur « le droit communautaire de l'environnement et le juge en Europe ». L'accès à la justice et son application pratique à travers l'exemple de la mise en œuvre de la directive sur la responsabilité environnementale ainsi que l'étendue du contrôle du juge sur les mesures environnementales et son application pratique à travers l'exemple de la directive Habitat-Natura 2000 seront les deux thèmes phares de cette journée.

Contact : michel.benichou@avocat-conseil.fr

23 ET 24 OCTOBRE 2008

LE DROIT EUROPEEN DES CONTRATS

→ PARIS, La Sorbonne (grand amphithéâtre).

Co-organisateur : la Chancellerie.

Ce colloque sera fondé sur une approche pragmatique des situations significatives dans lesquelles il apparaît que l'absence d'un droit contractuel européen uniforme est un frein aux relations transnationales. Les intervenants nationaux et européens évalueront dans quelle mesure le cadre commun de référence permet de contribuer à résoudre cette problématique. Plusieurs tables rondes seront organisées partant des difficultés concrètes pour traiter les grands principes directeurs : liberté contractuelle, force obligatoire, bonne foi, obligation préalable d'information, violence économique, intérêt au contrat, remèdes à l'inexécution, l'avenir de la construction d'un cadre commun de référence, etc. L'Académie de droit européen de Trèves participera à cette manifestation.

Contact : avocats@frilet.com

14 NOVEMBRE 2008

DEFENSE ET INTELLIGENCE JURIDIQUE

→ STRASBOURG, ENA (grand amphithéâtre).

Partenariats : l'Ecole Nationale d'Administration ; la Fondation pour le droit continental, le Barreau de Strasbourg.

Les Barreaux français organisent une conférence sur le thème : « Défense et intelligence juridique ». La relance de l'Europe de la défense est une des priorités de la Présidence française. Les perspectives du traité de Lisbonne et le développement de la politique de défense, la place du droit dans les problématiques de défense (le

MANIFESTATIONS

cadre juridique des interventions, les règles d'engagement des militaires dans les opérations, le rôle du juriste dans les opérations et post opération), les enjeux stratégiques des juridictions internationales confrontées aux problématiques de défense ou encore la compétitivité des industries et des marchés de la défense seront autant de points abordés au cours de cette journée qui sera animée par des représentants des institutions européennes, des représentants du gouvernement français, de hauts magistrats et des confrères européens.

Contact : baker-consul@yahoo.fr

NOVEMBRE 2008

ENVIRONNEMENT ET ENERGIE

→ GRENOBLE.

Partenariat : Le Barreau de Grenoble.

L'environnement est une des grandes priorités de la Présidence française.

Les Barreaux français organisent une conférence sur le thème « Environnement et énergie ». Cette journée sera l'occasion d'aborder les perspectives offertes par le Traité de Lisbonne en la matière, les aspects juridiques de la lutte contre le changement climatique, la pollution et la prévention des risques ou encore la réglementation en matière d'OGM.

Contact : michel.benichou@avocat-conseil.fr

NOS FORMATIONS

LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »

Les Entretiens Communautaires sont des conférences organisées sur une journée par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.

PROGRAMME 2008

21 NOVEMBRE 2008

**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS
DU DROIT COMMUNAUTAIRE
DE LA CONCURRENCE**

3 OCTOBRE 2008

**DROIT DES CONSOMMATEURS
PROGRAMME PROVISOIRE**

- Directive pratiques commerciales déloyales
- Directive multi propriété
- Directive crédit à la consommation
- Système RAPEX
- Recours collectifs



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

INFORMATIONS PRATIQUES

→ **Lieu :**

Les « Entretiens Communautaires » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ **Durée :** 1 journée

→ **Transports :**

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ **Frais d'inscription :**

175€ ; 135€ pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 115€ pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation
- Pausés café / rafraichissements
- Déjeuner sur place.

→ **Nouveau :**

Paiement en ligne sur notre site:
www.dbfbruxelles.eu

NOS PARTENAIRES

PROGRAMME ERA

7 - 11 JUILLET 2008

English for Lawyers - Bruxelles

19 SEPTEMBRE 2008

Series of Seminars on Intellectual Property - Alicante

22 - 24 SEPTEMBRE 2008

La protection juridictionnelle en droit communautaire - Trèves

25 - 26 SEPTEMBRE 2008

Récents développements en droit européen de la famille et droit et droit des successions - Trèves

29 - 30 SEPTEMBRE 2008

Les directives anti-discrimination 2000/43 et 2000/78 - Trèves

ERA

Metzer Allee 4 - D-54295 TRIER.
Tél: +49(0)651 93737-0
Fax: +49(0)651 93737-90
Mail: infi@era.int
Site: www.era.int



BULLETIN D'ABONNEMENT

- OUI, je désire m'abonner et recevoir
"L'Observateur de Bruxelles" pendant
1 an à l'adresse suivante:



Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

Téléphone Télécopieur

Email

- Je suis assujetti à la TVA intra-communautaire:

en tant que personne physique: N° TVA - FR

ou en tant que personne morale: N° TVA - FR

et je verse **80.00 euros hors TVA sur un des comptes ci-dessous.**

- Je ne suis pas assujetti à la TVA et je verse **96,80 euros TVA comprise sur un des comptes ci-dessous.**

Merci d'adresser vos paiements par virement bancaire à l'ordre de:
"La Délégation des Barreaux de France"

en indiquant la référence "Abonnement OBS" et votre numéro de facture.

France: Banque BNP Paribas – Agence Place Dauphine
N° de compte: 30004 01960 000 100 189 65-55

Belgique: Banque KBC – SCHUMAN
N° de compte: 733-0319159-59 (BIC: KRED BEBB – IBAN: BE84 7330 3191 5959)

- Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

A envoyer à la Délégation des Barreaux de France, avenue de
la Joyeuse Entrée, 1 à B-1040 Bruxelles ou par télécopieur
au (32 2) 230.62.77 ou par e-mail: dbf@dbfbruxelles.eu



INFORMATIONS GENERALES



PHOTOS DE COUVERTURE

De haut en bas:

Le Parlement européen

Le Parlement européen, baptisé le "Caprice des Dieux" par les bruxellois, accueille les eurodéputés.

Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil des ministres et les représentants des gouvernements des Etats membres se réunissent dans ce bâtiment appelé le "Justus Lipsus".

Le Berlaymont

Le Berlaymont est le siège historique de la Commission européenne à Bruxelles.

Photos: Copyright Isabelle Monteyne



La Délégation des Barreaux de France
représente à Bruxelles le Conseil National des Barreaux,
le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.



L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée N°1
1040 Bruxelles

Tél.: (32-2) 230.83.31
Fax: (32-2) 230.62.77

dbf@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Comité de rédaction

Dominique Voillemot, Président,
Hélène Biais,
Géraldine Cavaillé,
Karine Jolicoeur Delvolvé,
Avocates,

Talita Coumau,
Chargée de communication,

Ont également contribué à ce numéro,
Paûla Quemeneur Barbudo,
Linda Sadi,
élèves avocates,
Alexandre Maubaret,
Marie-Judith Moriconi, stagiaires.

Ce numéro de « L'Observateur de Bruxelles » couvre les évolutions juridiques importantes de l'Union européenne intervenues au cours des mois de mars 2008 à juin 2008.

La prochaine parution de « L'Observateur de Bruxelles » interviendra au mois d'octobre 2008.

Mise en page et impression:
Ibis Advertising, Bruxelles.



AVOCATS

L'ASSURANCE DE VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

UN CONTRAT ADAPTE A VOS BESOINS

Fruit d'une **collaboration de nombreuses années** avec vos instances professionnelles, la **MMA, leader sur le marché des professions libérales** a conçu des contrats adaptés à votre activité professionnelle et actualisés en permanence.

La plupart de vos Conseil de l'Ordre, représentés par leur Bâtonnier, ont souscrit auprès des MMA un **contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire** garantissant votre Responsabilité Civile Professionnelle. Votre inscription au Tableau de l'Ordre vous permet de bénéficier automatiquement de ces garanties, dites de 1^{ère} ligne.

A l'heure où le montant des réclamations dans le cadre des actions en Responsabilité Civile Professionnelle sont de plus en plus élevés, nous vous offrons également la possibilité de souscrire auprès des MMA des **garanties complémentaires**.

Notre contrat vous offre diverses garanties, et notamment :

- ⇒ **Responsabilité Civile Professionnelle**
- ⇒ **Responsabilité Civile Exploitation**
- ⇒ **Archives et supports d'information**
- ⇒ **Défense pénale**

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes,
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD, société anonyme au capital de 390 184 640 euros, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre OYON – 72030 Le Mans cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances.

Acquérir le **réflexe européen**

EUROPE(S), NOUVELLE COLLECTION

sous la direction de Paul NIHOUL et Olivier DE SCHUTTER

LE DROIT CIVIL EUROPÉEN NOUVELLE MATIÈRE, NOUVEAU CONCEPT

“ Prouver l'existence de ce droit et en révéler sa substance

Kiteri GARCIA, docteur en droit privé, attachée à l'enseignement et la recherche

Préface de Jean-Pierre MARGUÉNAUD, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, O. M. I. J.

Édition 2008 • 674 p. • **115,00 €**

CODIFIER LE DROIT CIVIL EUROPÉEN

“ La codification européenne : le remède à la fragmentation et à la complexité du droit civil européen

Séverine NADAUD, docteur en droit, attachée temporaire d'enseignement et de recherche à la Faculté de droit de Limoges, rattachée au Centre de Recherche sur l'Entreprise et les Organisations du Patrimoine (CREOP).

Préface d'Éric GARAUD, agrégé des Facultés de droit, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges.

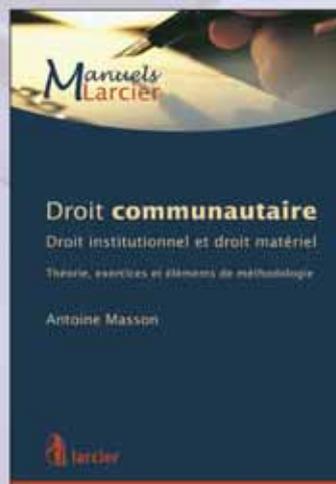
Édition 2008 • 464 p. • **85,00 €**

DROIT COMMUNAUTAIRE DROIT INSTITUTIONNEL ET DROIT MATÉRIEL THÉORIE, EXERCICES ET ÉLÉMENTS DE MÉTHODOLOGIE

“ Les notions essentielles du droit communautaire en un seul volume !

Antoine MASSON, chercheur en droit européen à l'Université du Luxembourg et à l'Université Jules Verne de Picardie.

Édition 2008 • 538 p. • **39,00 €**



Pour commander ces ouvrages, rendez-vous sur www.larcier.com
ou chez votre libraire

Rue des Minimes 39 | 1000 Bruxelles
☎ + 32-(0)2-548 07 11 | ☎ + 32-(0)10-48 26 19
📠 + 32-(0)10-48 27 50 | www.larcier.com